

Université de Montréal

Les parajuristes et les étudiants en droit comme vecteurs d'accès à la justice : proposition
d'une nouvelle approche conciliant innovation et protection du public

Par
Antoine Morneau-Sénéchal

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de
maîtrise en droit (LL.M.), option générale

Mai 2021

© Antoine Morneau-Sénéchal, 2021

Université de Montréal
Faculté de droit

Ce mémoire intitulé

**Les parajuristes et les étudiants en droit comme vecteurs d'accès à la justice :
proposition d'une nouvelle approche conciliant innovation et protection du public**

Présenté par

Antoine Morneau-Sénéchal

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Marie-Claude Rigaud

Présidente-rapporteuse

Pierre-Claude Lafond

Directeur de recherche

Pierre Noreau

Membre du jury

Résumé

Cette recherche vise à étudier le rôle que peuvent jouer les parajuristes et les étudiants en droit dans le processus d'accès à la justice des citoyens. Face à la crise d'accès à la justice que nous constatons, il nous apparaît pertinent d'évaluer quelles contributions peuvent fournir d'autres détenteurs de connaissances juridiques, comme les parajuristes et les étudiants en droit, dans le processus d'accès à la justice des citoyens, en complément des professionnels du droit que sont les notaires et les avocats.

Afin de répondre à cette question, nous comparons la situation québécoise avec deux ressorts qui ont réformé leur système professionnel juridique afin de laisser une plus grande place aux parajuristes ou aux étudiants en droit, soit la province d'Ontario, au Canada, et l'État de Washington, aux États-Unis. Nous étudions ces deux initiatives et évaluons les impacts qu'ont eues celles-ci à la fois sur l'accès à la justice et sur la protection du public.

Nous concluons qu'il serait souhaitable de s'inspirer de ces initiatives dans le contexte particulier du Québec. Nous tentons de postuler quel pourrait être l'encadrement réglementaire qui s'appliquerait, en tentant de concilier l'accès à la justice et la protection du public, assurée par les monopoles professionnels.

Mots-clés

« Accès à la justice »

« Protection du public »

« Droit professionnel »

« Parajuristes »

« Étudiants en droit »

Abstract

This research is aimed at studying the role that paralegals and law students can play in the access to justice process for the general population. Considering the access to justice crisis facing our judicial system, it seems appropriate to evaluate which contribution other people with some law training, like paralegals and law students, can have in the access to justice process, in addition with the other legal professionals, namely lawyers and notaries, in Québec.

To answer that question, we compare the situation in the province of Québec with two jurisdictions that reformed their legal professional system and allowed for paralegals or law students to play a greater role in the delivery of legal services. Those jurisdictions are the province of Ontario, in Canada, and the State of Washington, in the United States of America. We study these two initiatives and evaluate the impacts they had on access to justice and on the protection of the public.

We conclude that it would be a good idea to import some of those ideas in Québec's particular context. We try to determine what a new regulatory model could look like, while trying to reconcile access to justice and public protection imperatives and considering the existing professional monopolies.

Keywords

“Access to justice”

“Protection of the public”

“Professional law”

“Paralegals”

“Law students”

Table des matières

Liste des tableaux.....	9
Liste des sigles et des abréviations	11
Remerciements.....	15
Avant-propos.....	17
INTRODUCTION.....	19
PREMIÈRE PARTIE. LA PLACE DES PARAJURISTES ET DES ÉTUDIANTS EN DROIT DANS L'ACCÈS À LA JUSTICE	29
Chapitre 1. La crise d'accès à la justice.....	29
1.1. L'accès à la justice : portrait et enjeux	29
1.1.1. <i>Le concept d'accès à la justice</i>	29
1.1.2. <i>Portrait de la situation</i>	33
1.1.3. <i>Des pistes de solution</i>	39
1.2. Les différents rôles des professionnels et des non-professionnels du droit dans l'accès à la justice	45
1.2.1. <i>L'encadrement de la profession juridique</i>	45
1.2.2. <i>L'étudiant en droit et son rôle</i>	50
1.2.3. <i>Le parajuriste et son rôle</i>	55
Chapitre 2. Deux initiatives étrangères visant à favoriser l'accès à la justice.....	61
2.1. L'Ontario	63
2.1.1. <i>Le nouvel encadrement des parajuristes : régler une pratique existante</i>	63
2.1.2. <i>Les nouveaux pouvoirs des étudiants en droit : une réponse à une crise</i>	72

2.2. L'État de Washington	77
2.2.1. <i>L'État de Washington et les « Limited License Legal Technicians » : les origines d'une première américaine</i>	77
2.2.2. <i>Le programme des Limited License Legal Technicians (LLLT)</i>	84
2.2.3. <i>Bilan du programme</i>	89
DEUXIÈME PARTIE. LA PROTECTION DU PUBLIC : REMPART NÉCESSAIRE OU FREIN À L'ACCESSIBILITÉ ?.....	95
Chapitre 3. Les enjeux de protection du public dans la profession juridique	95
3.1. Le rôle des ordres professionnels dans la protection du public	95
3.1.1. <i>Le concept de protection du public</i>	95
3.1.2. <i>Le système professionnel juridique québécois et la protection du public</i>	100
3.2. Le difficile équilibre entre l'accès à la justice et la protection du public	110
3.2.1. <i>Les critères devant guider la réglementation</i>	111
3.2.2. <i>L'impulsion derrière une possible réforme</i>	117
Chapitre 4. Une proposition de cadre réglementaire	123
4.1. Les normes relatives à la personne dispensant les services juridiques	123
4.1.1. <i>Les exigences de formation</i>	123
4.1.2. <i>La responsabilité professionnelle</i>	127
4.2. Les normes relatives aux actes autorisés	129
4.2.1. <i>Les avis et les consultations juridiques</i>	130
4.2.2. <i>La représentation devant les tribunaux</i>	134
4.2.3. <i>La rédaction de documents juridiques</i>	137
CONCLUSION	141
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	145

Liste des tableaux

Tableau 1. Composition des conseils d'administration du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec.....102

Tableau 2. Nombre d'heures de formation exigées pour les parajuristes124

Tableau 3. Durée de stage exigée pour les professions juridiques au Québec126

Liste des sigles et des abréviations

Abréviations relatives à la législation

Abréviations générales

Al.	Alinéa
Art.	Article
c.	Chapitre
Gaz. Can.	Gazette du Canada
G.O.	Gazette officielle du Québec
L.C.	Lois du Canada
L.O.	Lois de l'Ontario
L.Q.	Lois du Québec (depuis 1969)
légis.	Législature
L.R.C.	Lois révisées du Canada (depuis 1985)
L.R.O.	Lois refondues de l'Ontario
L.R.Q.	Lois refondues du Québec (depuis 1977)
r.	Règlement
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
R.-U.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
sess.	Session
suppl.	Supplément
Wash. Rev. Code	Washington Revised Code

Lois québécoises utilisées fréquemment

C.c.Q.	<i>Code civil du Québec</i> , RLRQ, c. CCQ-1991
C.p.c.	<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ, c. C-25.01
C.prof.	<i>Code des professions</i> , RLRQ, c. C-26
L.B.	<i>Loi sur le Barreau</i> , RLRQ, c. B-1
L.n.	<i>Loi sur le notariat</i> , RLRQ, c. N-3

Abréviations relatives à la jurisprudence

C.Q.	Cour du Québec
C.S.C.	Cour suprême du Canada
inf.	Infirmé
J.E.	Jurisprudence Express
On. C. A.	Cour d'appel de l'Ontario
O.R.	Ontario Reports
QCCA	Cour d'appel du Québec (référence neutre)
QCCQ	Cour du Québec (référence neutre)
QCCS	Cour supérieure du Québec (référence neutre)
Wash.	État de Washington

Abréviations relatives aux revues et recueils

A.B.A. J.	American Bar Association Journal
Akron L. Rev.	Akron Law Review
Alta. L. Rev.	Alberta Law Review
Buff. L. Rev.	Buffalo Law Review
C. de D.	Cahiers de droit
Cal. W. L. Rev.	California Western Law Review
Can. B. Rev.	Canadian Bar Review
Can. J.L. & Soc.	Canadian Journal of Law & Society
Duke L.J.	Duke Law Journal
Fordham L. Rev.	Fordham Law Review
Ga. St. U. L. Rev.	Georgia State University Law Review
IEEE	Institute for Electrical and Electronics Engineers
Ill. B.J.	Illinois Bar Journal
Int'l J. Clinical Legal Educ.	International Journal of Clinical Legal Education
Int'l J. Legal Prof.	International Journal of the Legal Profession
J.L. & Soc. Pol'y	Journal of Law and Social Policy

J. Prof. Law.	Journal of the Professional Lawyer
Law & Pol’y	Law & Policy
Loy. L. A. L. Rev.	Loyola of Los Angeles Law Review
Man. L.J.	Manitoba Law Journal
Prof. Law.	Professional Lawyer
Queen’s L.J.	Queen’s Law Journal
Rev. Gen.	Revue générale de droit
R.J.T.	Revue juridique Thémis
Sask. L. Rev.	Saskatchewan Law Review
S.C. L. Rev.	South Carolina Law Review
Seattle U. L. Rev.	Seattle University Law Review
Tex. A&M L. Rev.	Texas A&M Law Review
U. Tol. L. Rev.	University of Toledo Law Review
U. Toronto L.J.	University of Toronto Law Journal
Utah B.J.	Utah Bar Journal
Wash. St. B. News	Washington State Bar News
Wash. U. J.L. & Pol’y	Washington University Journal of Law & Policy
Windsor Y.B. Access Just.	Windsor Yearbook of Access to Justice

Autres abréviations

LL.B.	Baccalauréat en droit (<i>Legum baccalaureus</i>)
LL.M.	Maîtrise en droit (<i>Legum magister</i>)
LLLT	Limited License Legal Technician

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de recherche, le professeur Pierre-Claude Lafond, qui a cru en mon projet et qui a su me guider tout au long de cette longue aventure. Je le remercie pour ses judicieux et pertinents conseils, ainsi que pour sa disponibilité.

Je veux également remercier le Centre de recherche en droit public pour m'avoir fait l'honneur de m'attribuer la Bourse Élizabeth-Corte. Ce soutien a été un encouragement salubre, qui m'a convaincu de la pertinence de mon projet.

La rédaction d'un mémoire de maîtrise est une activité bien solitaire. J'ai tout de même souvent eu l'impression que c'était un travail d'équipe. Le premier membre de cette équipe fut mon partisan le plus indéfectible : mon complice Steven. Sans lui, rien de tout cela n'aurait été possible. Ses encouragements, son amour et son soutien, tant moral que financier, m'ont permis de réaliser ce rêve que je chérissais depuis longtemps. Premier lecteur de mes chapitres, ses commentaires toujours à propos et sans complaisance m'ont aidé à donner le meilleur de moi-même.

Le deuxième membre de cette équipe : mon grand ami, Alexandre Poitras. Je le remercie tant pour son amitié si précieuse que pour ses nombreux conseils et encouragements qui m'ont permis de me structurer et de demeurer investi dans cette tâche de longue haleine. Sa fermeté teintée d'affection m'a inculqué la discipline dont j'avais besoin.

Les derniers membres de cette équipe sont mes parents, Chantal et Jacques, ainsi que ma sœur Marie-Pier. Vous avez été à mes côtés tout au long de ma vie et m'avez toujours soutenu et encouragé dans ma carrière et mon parcours universitaire. Je vous en serai toujours reconnaissant.

Finalement, je tiens à remercier mon ami Samuel Rousseau pour son travail impeccable de révision linguistique.

Avant-propos

Au cours ma carrière, j'ai travaillé plusieurs années dans un organisme communautaire offrant des services d'information juridique aux locataires, principalement à faible revenu, d'un quartier populaire de Montréal. Cette expérience m'a ouvert les yeux sur le manque flagrant de ressources offertes aux personnes démunies, mais également à la population de la classe moyenne aux prises avec des problématiques juridiques. Le problème d'accès à la justice est évident pour quiconque met les pieds sur le terrain, ne serait-ce qu'une seule journée.

J'ai aussi eu l'occasion, dans le cadre de ce travail, de superviser des étudiantes et des étudiants en droit qui effectuaient un stage dans le cadre de leur baccalauréat en droit, à l'Université de Montréal. Leur apport à la mission de l'organisme était essentiel. Ces jeunes, dévoués, brillants et assoiffés d'apprendre, offraient une assistance essentielle à des gens qui, autrement, n'auraient eu personne à qui raconter leur histoire et auprès de qui s'informer de leurs droits et de leurs obligations. J'ai cependant aussi été témoin des limites strictes imposées par les lois professionnelles aux activités que ces futurs professionnels pouvaient accomplir, même s'ils agissaient sous la supervision directe d'un avocat.

Enfin, j'ai également eu la chance d'enseigner brièvement au programme de Techniques juridiques dans un établissement d'enseignement collégial. J'ai été à même de constater que les étudiantes et étudiants de ce programme sont bien formés en droit et qu'elles et ils ont de nombreuses aptitudes professionnelles sur des sujets variés.

Voilà d'où vient l'idée derrière cette recherche. J'espère sincèrement qu'elle suscitera une réflexion parmi les acteurs du milieu juridique. Finalement, nous voulons tous la même chose : offrir un meilleur service à la population, qui en a grandement besoin.

INTRODUCTION

Lors d'une allocution prononcée en 2018, le juge en chef de la Cour suprême du Canada, Richard Wagner, s'est exprimé en ces termes :

Les gens parlent parfois d'accès à la justice comme s'il avait existé une époque prospère, où tout un chacun pouvait se payer les services d'un avocat et s'adresser aux tribunaux pour faire régler ses problèmes rapidement et sans douleur. Je peux vous affirmer que ça n'a jamais été le cas. Les gens ont toujours dû faire face à des difficultés. Les honoraires des avocats ont toujours été élevés, les rôles des tribunaux ont toujours été encombrés et les procédures se sont toujours déroulées plus lentement que les gens ne le souhaitaient¹.

Un constat réaliste, voire fataliste, se dégage de ces propos : le système de justice est complexe, coûteux et lent. Il l'est aujourd'hui et il l'a toujours été. Les difficultés sont donc inhérentes à ce système. Dans un monde idéal, il ne devrait pas en être ainsi. La plupart s'entendent pour dire que le droit d'accès à la justice est un droit fondamental², particulièrement dans une société libre et démocratique.

Malgré cela, des barrières importantes se dressent devant toute personne désirant avoir accès au système judiciaire. De nombreuses solutions ont été évoquées. Certaines passent par le système judiciaire lui-même ou par des modifications législatives, d'autres passent par les technologies ou par un recours accru aux modes alternatifs de résolution de conflits. Peu d'intervenants, toutefois, soulèvent les enjeux propres à la profession juridique elle-même.

¹ Allocution prononcée par le Très Honorable Richard Wagner le 4 octobre 2018, à Vancouver, devant la 7^e Conférence annuelle sur le travail *pro bono*, en ligne : <<https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/rw-2018-10-04-fra.aspx>> (consulté le 23 novembre 2020).

² Louis LEBEL, « L'accès à la justice : une prise de conscience nécessaire de la nature d'un problème », dans Pierre NOREAU (dir.), *Révolutionner la justice - Constats, mutations et perspectives : Les journées Maximilien-Caron 2009*, Montréal, Éditions Thémis, 2010, p. 133, à la p. 137; Julien PELLETIER-DAVID, « Le citoyen en mal d'accès à la justice », dans Pierre-Claude LAFOND (dir.), *Régler autrement les différends*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2018, p. 37, à la p. 39. Voir aussi : *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G.N.U, 3e sess., suppl. no 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948), art. 10.

L'exercice de la profession juridique est très réglementé au Québec. Les dispositions de la *Loi sur le Barreau*³ qui déterminent quels actes sont réservés aux avocats ont quelque peu changé depuis l'adoption de la loi au milieu des années 1960⁴, il y a plus de cinquante ans. On ne peut toutefois pas qualifier ces changements de majeurs. De même, malgré une réforme en 2000⁵, la *Loi sur le notariat*⁶ n'a pas non plus grandement évolué quant à la définition de ce que constitue la profession de notaire. Les deux lois encadrent de façon précise les actes qui ne peuvent être posés que par une personne membre de l'ordre professionnel visé. Ces attributions, appelées « actes réservés », incluent notamment la dispensation d'un conseil ou d'un avis juridique⁷, la représentation devant les tribunaux⁸, la rédaction de procédures judiciaires⁹ ou la réception de certains contrats¹⁰.

Les professionnels du droit disposent donc d'un monopole sur une vaste portion du marché des services juridiques. Cette situation monopolistique, dans le contexte technologique moderne et face à la crise d'accès à la justice que nous vivons¹¹, est-elle toujours la meilleure solution pour répondre aux besoins de la population ? Nous avons voulu, dans le cadre de ce mémoire, questionner certains aspects du modèle réglementaire actuel. Il y a des raisons qui justifient l'existence de ce modèle, dont les ordres professionnels sont les gardiens. En effet, leur intervention dans le marché s'appuie sur des objectifs de protection du public. Il s'agit de leur mission centrale¹². Bien que certains critiquent le corporatisme de ces ordres¹³, il n'en demeure pas moins que leur rôle est essentiel pour assurer que les

³ *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1 (ci-après « L.B. »).

⁴ *Loi du Barreau*, L.Q. 1966-67, c. 77.

⁵ *Loi sur le notariat*, L.Q. 2000, c. 44.

⁶ *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3 (ci-après « L.n. »).

⁷ Art. 128(1)a) L.B.; art. 15(5) L.n.

⁸ Art. 128(1)a) L.B. Il existe toutefois des exceptions, que nous verrons plus loin.

⁹ Art. 128(1)b) L.B.

¹⁰ Art. 15(1) et 15(2) L.n. C'est notamment le cas du contrat de mariage (art. 440 C.c.Q.), de la donation (art. 1824 al. 1 C.c.Q.) et de l'acte d'hypothèque immobilière (art. 2693 C.c.Q.).

¹¹ Pierre-Claude LAFOND, *L'accès à la justice civile au Québec : portrait général*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 7.

¹² *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23 (ci-après « C.prof. »).

¹³ Jean-Guy BELLEY, « La notion de protection du public dans la réforme du droit professionnel québécois : une analyse socio-politique », (1980) 21 *C. de D.* 673, 681.

services juridiques dispensés à la population répondent à des standards élevés d'éthique, de compétence et de qualité. Ils disposent à cette fin de pouvoirs étendus¹⁴.

L'objectif de notre analyse n'est pas de remettre en question l'existence ou la mission des ordres professionnels. Nous visons plutôt à évaluer l'interprétation que ceux-ci font de leur mission lorsqu'ils exercent des pouvoirs qui ont un impact sur la régulation du marché des services juridiques. Les ordres professionnels, en plus des multiples rôles qu'ils jouent, exercent également une fonction socio-économique¹⁵. C'est l'exercice de cette fonction et l'impact de celle-ci sur l'accès à la justice qui nous intéresseront. Dans le paradigme monopolistique actuel, les deux ordres qui régissent le marché juridique interprètent leur mission de manière restrictive : pour que la protection du public soit assurée, il faut que l'exercice de la plupart des actes professionnels de nature juridique soit réservé aux avocats et aux notaires.

Nous croyons qu'il est temps de remettre cette affirmation en question et d'évaluer si d'autres avenues sont possibles. Plus précisément, nous tenterons de voir si d'autres personnes, outre les avocats et les notaires, pourraient faire partie des prestataires de services juridiques afin de diversifier l'éventail d'options pour le public et favoriser ainsi un plus grand accès à la justice. Il s'agit d'un sujet discuté assez abondamment dans la littérature américaine et anglo-canadienne, mais très peu d'auteurs québécois se sont penchés sur le sujet. C'est une des raisons qui nous a poussés à l'aborder.

De plus, nous nous y sommes attardés parce qu'il s'agit aussi d'un sujet d'actualité, le législateur québécois s'y étant intéressé dans une initiative récente. Le 11 décembre 2020, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi n° 75, qui contient de multiples dispositions visant à améliorer l'accès à la justice¹⁶. Parmi ces dispositions se trouvent des

¹⁴ Cinthia DUCLOS, « Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public », (2019) 60 *C. de D.* 795, 815-817.

¹⁵ Gaétane DESHARNAIS, *La professionnalisation : entre la protection du public et l'intérêt des professionnels*, coll. « Minerve », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 12.

¹⁶ *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, L.Q. 2020, c. 29.

articles qui modifient la *Loi sur le Barreau* et la *Loi sur le notariat* pour permettre aux étudiants en droit de donner des consultations et des avis juridiques dans le cadre précis d'une clinique juridique universitaire¹⁷. Il s'agit là d'une ouverture inédite dans le monopole que détiennent les avocats et les notaires relativement à une de leurs chasses gardées.

Cependant, le projet de loi n° 75 ne touche qu'à un aspect de notre objet de recherche. Il ne prévoit rien en ce qui concerne les parajuristes, qui ne bénéficient essentiellement d'aucun encadrement juridique au Québec. La définition même de ce qu'est un parajuriste est un enjeu en soi¹⁸. Même s'ils évoluent dans un vide juridique presque complet, les parajuristes ont tout de même reçu une formation en droit qui les place bien au-delà de la population générale quant à leurs connaissances et à leurs compétences juridiques. Une question se pose donc : peut-on mieux utiliser ce savoir afin de favoriser l'accès à la justice ? Alors que le législateur semble avoir répondu par l'affirmative pour les étudiants en droit en adoptant le projet de loi n° 75, il ne semble pas avoir amorcé de réflexion en ce qui concerne les parajuristes.

Malgré son application restreinte, le projet de loi démontre néanmoins qu'entre le désir d'améliorer l'accès à la justice et l'objectif d'assurer la protection du public, une voie de passage est possible. L'objectif central de notre recherche est donc de poser les bases d'un nouveau modèle réglementaire qui trouvera un point d'équilibre entre ces deux pôles. C'est pour cette raison que nous nous appuyerons sur deux cadres théoriques distincts, deux guides d'analyse qui nous guideront tout au long de cette recherche.

Le premier cadre théorique abordé sera celui de l'accès à la justice. La définition de l'accès à la justice peut varier ; nous y reviendrons. Il s'agit en outre d'un concept qui a grandement évolué dans le temps¹⁹. Deux visions de ce cadre théorique coexistent et se

¹⁷ *Id.*, art. 7 et 61.

¹⁸ Lisa TRABUCCO, « What Are We Waiting For? It's Time to Regulate Paralegals in Canada », (2018) 35 *Windsor Y.B. Access Just.* 149, 150.

¹⁹ Roderick A. MACDONALD, « Theses on Access to Justice », (1992) 7 *Can. J.L. & Soc.* 23, 26.

complémentent²⁰. D'abord, la conception dite « classique » repose essentiellement sur le système judiciaire lui-même²¹. Selon celle-ci, le système judiciaire doit viser deux buts fondamentaux, soit que les tribunaux doivent être accessibles et qu'ils doivent donner des résultats « individuellement et socialement justes »²².

La deuxième vision de l'accès à la justice, dite « contemporaine »²³, constate que « l'accès aux tribunaux n'est pas synonyme d'accès à la justice »²⁴. Elle adopte une approche plus large, moins centrée sur les institutions étatiques, et fait la part belle aux modes privés de règlement des différends²⁵. Elle intègre aussi des obstacles subjectifs qui amplifient la difficulté d'accès à la justice²⁶. L'approche contemporaine implique donc que tout processus d'amélioration de l'accès à la justice prenne en considération des éléments subjectifs qui peuvent venir limiter l'accessibilité²⁷. Enfin, on ne peut passer sous silence l'aspect de l'accès au droit lui-même, soit la capacité des justiciables de connaître leurs droits et obligations avant même la survenance d'un litige²⁸. Nous détaillerons tous ces éléments du cadre théorique dans le premier chapitre de notre étude.

Le second cadre théorique utilisé, celui de la protection du public, s'appuie sur une notion floue, qui relève d'une certaine discrétion laissée aux personnes et aux organismes qui sont chargés de l'appliquer²⁹. Il est donc difficile de bien définir ce concept. Plusieurs idéologies l'ont même influencé, notamment le corporatisme des professionnels qui en sont membres,

²⁰ Roderick A. MACDONALD, « Accessibilité pour qui ? Selon quelles conceptions de la justice ? », (1992) 33 *C. de D.* 457, 461-462.

²¹ Mauro CAPPELLETTI et Bryant GARTH, « Access to Justice: The Newest Wave in the Worldwide Movement to Make Rights Effective », (1977) 27 *Buff. L. Rev.* 181.

²² *Id.*, 182.

²³ R. A. MACDONALD, préc., note 20, 470.

²⁴ P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 15.

²⁵ R. A. MACDONALD, préc., note 20, 471.

²⁶ Patricia HUGHES, « Advancing Access to Justice through Generic Solutions: The Risk of Perpetuating Exclusion », (2013) 31 *Windsor Y.B. Access Just.* 1, 4; Constance BACKHOUSE, « Qu'est-ce que l'accès à la justice ? », dans Julia BASS, William A. BOGART et Frederick H. ZEMANS (dir.), *L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, p. 137, à la p. 138.

²⁷ Andrew J. ROMAN, « Barriers to Access: Including The Excluded », dans Allan C. HUTCHINSON (dir.), *Access to civil justice*, Toronto, Carswell, 1990, p. 177, à la p. 181.

²⁸ P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 73-79; R. A. MACDONALD, préc., note 19, 31-32.

²⁹ G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 15.

l'État-providence, le néo-libéralisme et le consumérisme³⁰. Au confluent de toutes ces influences, le thème de la protection du public peut prendre des couleurs différentes selon le contexte et selon les interlocuteurs interrogés. Malgré les difficultés, Gaétane Desharnais se hasarde toutefois à une définition dans son ouvrage :

Dans sa plus simple expression, la notion de protection du public signifie la prévention des risques de préjudice que comporte l'exercice de certaines activités qui peuvent porter atteinte aux droits d'un individu³¹.

Bien que la notion de protection du public soit importante et qu'elle doive demeurer, plusieurs auteurs sont d'avis qu'il faille procéder à des assouplissements. Certains, comme la professeure Dana Remus, avancent que le modèle actuel de régulation de la profession juridique est dépassé³². D'autres, comme la professeure Elizabeth Chambliss, postulent qu'il y a davantage de preuves de corporatisme professionnel de la part des avocats que de risques encourus par les particuliers qui font appel à des non-avocats pour leurs besoins juridiques³³.

Ces quelques exemples démontrent qu'il existe un large consensus voulant que le contrôle qu'exercent les ordres professionnels à l'endroit des services juridiques, en se basant sur la protection du public, est un carcan trop rigide. Il faut ouvrir le marché. Bien que les auteurs ne fassent pas toujours clairement le lien avec la crise d'accès à la justice³⁴, il semble clair que, pour nombre d'entre eux, il y a davantage de risques à voir se perpétuer la crise actuelle d'accès à la justice que d'ouvrir davantage la profession juridique à des non-avocats. La littérature semble donc faire primer les considérations d'accès à la justice sur les impératifs non démontrés de protection du public avancés par les ordres professionnels juridiques.

³⁰ GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÔLE DE SURVEILLANCE DE L'OFFICE, *Le rôle de surveillance de l'Office des professions : Un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public*, Québec, Office des professions, 2012, p. 7.

³¹ G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 36.

³² Dana A. REMUS, « Out of Practice: The Twenty-First-Century Legal Profession », (2014) 63 *Duke L.J.* 1243, 1245-1248.

³³ Elizabeth CHAMBLISS, « Evidence-Based Lawyer Regulation », (2019) 97 *Wash. U. L. Rev.* 297, 322-323.

³⁴ Certains font le lien directement : Karlee M. PHELPS, « Broadening Access to Justice in Nevada by Defining the Practice of Law », (2010) 11 *Nev. L.J.* 224, 225.

Il y avait plusieurs façons d'aborder ce thème. Nous aurions pu discuter de la contribution potentielle des non-juristes au marché juridique au sens large. Plusieurs personnes offrent des services à la population en lien avec des questions juridiques. Cependant, dans la présente recherche, nous avons choisi de circonscrire notre étude aux parajuristes et aux étudiants en droit. Ces deux groupes de personnes disposent d'une formation en droit, l'une de niveau collégial, l'autre de niveau universitaire. Ils sont donc particulièrement bien placés pour être appelés à contribuer à l'effort pour atténuer les impacts de la crise d'accès à la justice. Même s'ils n'ont pas une formation aussi étendue que les notaires et les avocats, nous sommes d'avis que leurs connaissances et leurs compétences peuvent tout de même être mises à la disposition de la population. Ce n'est toutefois pas ce que prévoit le modèle actuel, qui ne leur réserve qu'un rôle extrêmement limité, le tout en raison du monopole détenu par les juristes.

Sur le plan méthodologique, nous avons choisi de procéder par une analyse comparative pour répondre à la question de recherche. Nous avons décidé d'analyser comment différents ressorts ont traité de la question des services des parajuristes et des étudiants en droit sur leur territoire. Plus précisément, nous avons retenu la province d'Ontario, au Canada, et l'État de Washington, aux États-Unis, aux fins de notre comparaison. Succinctement, nous avons retenu l'Ontario pour deux raisons, soit les réformes opérées par l'adoption de la *Loi sur 2006 sur l'accès à la justice*³⁵, qui ont permis l'intégration des parajuristes dans le marché juridique, ainsi que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires en 2015 par le Barreau de l'Ontario, qui ont permis aux étudiants en droit de poser certains actes réservés aux avocats³⁶. Pour ce qui est de l'État de Washington, celui-ci a mis en place un programme permettant à une catégorie de professionnels du droit, des parajuristes appelés « Limited License Legal Technicians » (LLLT), de poser certains gestes qui étaient auparavant réservés aux avocats de cet État³⁷.

³⁵ *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, c. 21.

³⁶ Voir *Operational Obligations and Responsibilities*, Law Society of Ontario, règlement n° 7.1, adopté le 25 octobre 2007.

³⁷ Voir *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, Washington State Supreme Court, règlement no APR 28, adopté le 15 juin 2012.

Comme notre recherche s'inscrit dans la définition du droit comparé³⁸, il est nécessaire d'écrire quelques mots sur la méthode comparative retenue. Il en existe plusieurs. Nous avons choisi de retenir la méthode fonctionnelle de droit comparé³⁹. Il s'agit de l'approche la plus ancienne et la plus répandue, utilisée lorsque l'on veut déterminer comment différents États gèrent un problème donné⁴⁰. Dans le cas précis de notre recherche, nous allons comparer comment les deux ressorts analysés et le Québec gèrent leur problématique d'accès à la justice, par le prisme plus précis de l'encadrement des actes réservés aux notaires et aux avocats et de la place accordée aux étudiants en droit et aux parajuristes dans leurs systèmes professionnels respectifs.

Nos données ont été recueillies par l'observation documentaire⁴¹. En effet, nous avons analysé de multiples ouvrages de doctrine, que ce soient des monographies, des ouvrages collectifs ou des articles de revues spécialisées, provenant des trois ressorts comparés, mais aussi d'ailleurs. De même, nous avons examiné les publications et les rapports annuels des autorités réglementaires et des tribunaux, ainsi que les rapports et les documents qui ont mené à l'élaboration des diverses politiques ayant permis l'ouverture d'actes réservés aux étudiants en droit et aux parajuristes.

Ces éléments nous auront permis de confirmer notre hypothèse selon laquelle un décloisonnement de la profession juridique serait bénéfique pour promouvoir l'accès à la justice. En suivant cette prémisse, notre question de recherche se lit ainsi :

Comment peut-on, dans une optique d'accès à la justice, ouvrir aux étudiants en droit et aux parajuristes, certains actes professionnels réservés aux avocats et aux notaires, tout en assurant la protection du public ?

³⁸ Rodolfo SACCO, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, coll. « Études juridiques comparatives », Paris, Economica, 1991, p. 8-10.

³⁹ Geoffrey SAMUEL, *An Introduction to Comparative Law Theory and Method*, Oxford, Hart Publishing, 2014, p. 65-76.

⁴⁰ Ralf MICHAELS, « The Functional Method of Comparative Law », dans Reinhard ZIMMERMANN et Mathias REIMANN (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 339, aux p. 369-370.

⁴¹ Gordon MACE et François PÉTRY, *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, 3^e éd., coll. « Méthodologie des sciences humaines », Québec, Presses de l'Université Laval, 2017, p. 82-86.

Afin de répondre à celle-ci, nous avons décidé de procéder en deux étapes et de subdiviser notre analyse en deux grandes parties. La première partie est structurée autour du thème de l'accès à la justice. Nous avons d'abord tenté de cerner les contours de ce concept aux multiples facettes. Pour ce faire, nous avons dressé l'historique de ce courant et avons décrit succinctement comment les différents auteurs qui ont écrit sur ce thème ont exposé leur vision de celui-ci. Nous avons par la suite, notamment à l'aide de données statistiques, brossé un portrait de la situation de l'accès à la justice au Québec, afin de cerner quels sont les enjeux principaux qui affligent non seulement notre système judiciaire, mais également le marché des services juridiques au sens large. Nous avons également détaillé quelques solutions couramment avancées pour régler les problématiques d'accès à la justice, au Québec et ailleurs. Ce portrait aurait bien sûr été incomplet si nous n'avions pas traité du rôle des parajuristes et des étudiants en droit dans le processus d'accès à la justice au cœur de notre étude. Après avoir défini qui composent ces deux groupes, nous avons évalué comment le corpus réglementaire québécois aménage leur rôle et leurs attributions.

Ce portrait complété, nous nous sommes ensuite tournés vers nos deux sujets d'analyse comparative, l'Ontario et l'État de Washington. Dans chaque cas, nous avons effectué un survol des mesures prises dans ces deux ressorts face à la crise d'accès à la justice en se concentrant sur les mesures qui ont fait appel aux parajuristes et aux étudiants en droit. À la fin de notre description, nous procéderons à une analyse critique de chaque initiative afin d'en tracer un bilan préliminaire.

Dans la deuxième partie, nous avons traité de notre second cadre d'analyse, celui de la protection du public. À l'instar de l'accès à la justice, il s'agit d'un domaine qui comporte de multiples dimensions. Nous avons donc procédé à un survol des quelques auteurs qui ont écrit sur le sujet et avons tenté d'en cerner les grandes lignes et de faire un historique de l'évolution de cette notion en droit québécois. Nous ne pouvions cependant pas discuter de ce sujet sans parler des ordres professionnels, qui sont des organisations créées dans le but d'assurer cette protection par leur surveillance de l'exercice des professions. Nous avons étudié leur structure, leur fonctionnement, ainsi que les difficultés inhérentes à celles-ci. Nous avons constaté comment l'ensemble de ces éléments sont susceptibles

d'influencer l'intervention des ordres, notamment dans leur rôle de régulation des actes qui sont réservés aux professionnels qui en sont membres. Il s'agit là d'une question centrale de notre sujet de recherche, puisque toute ouverture aux étudiants et aux parajuristes passe nécessairement par une redéfinition des actes qui sont réservés aux avocats et aux notaires. Forts de ces constats, nous évaluerons qui serait le mieux à même de poser les jalons d'une éventuelle réforme en ce sens. En effet, les ordres professionnels sont-ils les mieux placés pour redéfinir les limites du monopole dont ils sont les gardiens ? Ou une intervention extérieure sera-t-elle nécessaire ?

Enfin, nous avons terminé cette deuxième partie par la conclusion de notre analyse comparative afin de déterminer quels pourraient être les contours de cette potentielle réforme. Tout en répondant à notre question de recherche, notre objectif ultime est de jeter les bases d'un débat à mener sur la place que peuvent jouer les parajuristes et les étudiants en droit dans la prestation des services juridiques à la population.

PREMIÈRE PARTIE

La place des parajuristes et des étudiants en droit dans l'accès à la justice

Chapitre 1. La crise d'accès à la justice

1.1. L'accès à la justice : portrait et enjeux

1.1.1. Le concept d'accès à la justice

Tel qu'indiqué en introduction, le constat est clair et partagé par tous : nous vivons une crise d'accès à la justice⁴². Cette crise ne date pas d'hier. Il s'agit d'un mal chronique qui, malgré de nombreuses tentatives et initiatives, n'a toujours pas été vaincu. Il y a donc une crise, certes, mais comment peut-on la définir ? Qu'est-ce que l'accès à la justice ? Il s'agit d'un thème large, aux multiples aspects, dont les paramètres ont évolué au fil du temps⁴³ et pour lequel il n'existe pas de définition parfaite faisant consensus⁴⁴. En effet, comme l'indique l'honorable Louis LeBel, alors juge à la Cour suprême du Canada : « La question de la justice et le problème de l'accès à celle-ci demeurent [...] des sujets aussi vastes qu'imprécis »⁴⁵. Nous convenons avec lui qu'il est difficile de définir clairement ce qu'est l'accès à la justice, mais nous tenterons tout de même de cerner les contours de la question dans les lignes qui suivent.

Dans les balbutiements du mouvement moderne de l'accès à la justice, les auteurs se questionnant sur le sujet se concentraient davantage sur le système judiciaire lui-même⁴⁶. Le système judiciaire a en effet longtemps été vu comme le moyen central, voire unique,

⁴² P. HUGHES, préc., note 26; P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 7.

⁴³ Herbert M. KRITZER, « L'accès à la justice pour la classe moyenne », dans Julia BASS, William A. BOGART et Frederick H. ZEMANS (dir.), *L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, p. 301, à la p. 301.

⁴⁴ Roderick A. MACDONALD, « L'accès à la justice aujourd'hui au Canada : étendue, envergure et ambitions », dans Julia BASS, William A. BOGART et Frederick H. ZEMANS (dir.), *L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, p. 23, à la p. 23.

⁴⁵ L. LEBEL, préc., note 2, à la p. 137.

⁴⁶ R. A. MACDONALD, préc., note 44, à la p. 24.

d'obtenir justice. Dans cette première conception de l'accès à la justice, on considère que, pour être accessible, le système judiciaire doit avoir deux caractéristiques principales :

1. Le système judiciaire doit être accessible à tous, de façon égale ;
2. Le système doit mener à des résultats justes, tant d'une perspective individuelle que du point de vue de la société⁴⁷.

Cette conception de l'accès à la justice, dite « classique »⁴⁸, centrée presque exclusivement sur les tribunaux et le système judiciaire, est aujourd'hui jugée incomplète. Déjà, au milieu des années 1980, on pouvait trouver dans la doctrine que cette conception de l'accès à la justice était trop restreinte et qu'il fallait penser à l'élargir. En effet, rappelons-nous que les tribunaux ne traitent qu'une petite part de tous les litiges qui pourraient potentiellement être portés devant eux⁴⁹. Il est donc erroné de considérer le problème de l'accès à la justice en confinant celui-ci au système judiciaire⁵⁰. Comme l'affirme le professeur Lafond, « l'accès aux tribunaux n'est pas synonyme d'accès à la justice »⁵¹.

De ce constat est née une nouvelle approche, plus large, de l'accès à la justice. Cette approche, dite « contemporaine », reconnaît que de nombreux conflits se règlent en dehors du système judiciaire⁵², au moyen notamment ce qu'on appelle aujourd'hui les modes alternatifs de résolution des différends⁵³. Cette conception contemporaine doit ainsi prendre en considération toutes les façons possibles qui sont offertes aux citoyens afin d'en arriver à une solution d'un différend, peu importe le mode de règlement choisi⁵⁴. La

⁴⁷ M. CAPPELLETTI et B. GARTH, préc., note 21, 182.

⁴⁸ R. A. MACDONALD, préc., note 20, 462.

⁴⁹ Marc GALANTER, « La justice ne se trouve pas seulement dans les décisions des tribunaux », dans Mauro CAPPELLETTI (dir.), *Accès à la justice et État-providence*, coll. « Études juridiques comparatives », Paris, Economica, 1984, p. 151, à la p. 154. Voir aussi : A. J. ROMAN, préc., note 27, à la p. 178.

⁵⁰ M. GALANTER, préc., note 49, à la p. 187.

⁵¹ P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 15. Il s'inspire ici de Galanter, voir : M. GALANTER, préc., note 49, à la p. 165.

⁵² Diana J. LOWE, « Access to Justice: Responding to Public Needs within a Culture of Proportionality », dans Pierre NOREAU (dir.), *Révolutionner la justice - Constats, mutations et perspectives : Les journées Maximilien-Caron 2009*, Montréal, Éditions Thémis, 2010, p. 83, à la p. 85.

⁵³ R. A. MACDONALD, préc., note 20, 470.

⁵⁴ P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 18.

conception contemporaine vise donc une approche très large, multidimensionnelle⁵⁵, qui considère globalement les multiples aspects d'un différend, dans la perspective du citoyen qui tente d'en arriver à une solution.

La conception contemporaine reconnaît aussi que de nombreuses barrières se dressent devant toute personne désirant faire valoir ses droits. On peut les regrouper en deux « familles » que sont les barrières objectives et les barrières subjectives⁵⁶. D'abord, les barrières objectives sont imposées par le système lui-même et elles s'appliquent à tous les éventuels justiciables. Elles comprennent les coûts de justice, la complexité du système judiciaire et les délais pour solutionner le litige⁵⁷.

Quant à elles, les barrières subjectives visent particulièrement certains groupes de la société, qui sont plus désavantagés que d'autres en ce qui concerne leur capacité d'accéder à la justice⁵⁸. On parle donc de barrières subjectives à l'accès à la justice puisqu'elles varient en fonction des caractéristiques propres à chaque justiciable. Ces facteurs peuvent toucher l'origine ethnique, le genre, le niveau socio-économique, le niveau d'éducation, par exemple⁵⁹. Ces groupes sont généralement désavantagés dans leur accès à la justice au sens large et sont moins outillés pour faire valoir leurs droits⁶⁰. Une attention particulière doit donc être portée à ces groupes si l'on veut éviter que les désavantages qu'ils subissent actuellement dans leur accès à la justice se perpétuent dans le temps⁶¹. Nous y reviendrons d'ailleurs en deuxième partie de notre étude.

On peut aussi inclure dans les barrières subjectives l'impact de la faible connaissance du droit pour une bonne partie de la population⁶². À cet effet, il faut mentionner que l'accès à

⁵⁵ R. A. MACDONALD, préc., note 44, à la p. 29.

⁵⁶ *Id.*, à la p. 33; P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 49.

⁵⁷ R. A. MACDONALD, préc., note 44, à la p. 34; R. A. MACDONALD, préc., note 19, 34.

⁵⁸ R. A. MACDONALD, préc., note 44, à la p. 34.

⁵⁹ P. HUGHES, préc., note 26, 4.

⁶⁰ Constance BACKHOUSE, « Qu'est-ce que l'accès à la justice ? », dans Julia BASS, William A. BOGART et Frederick H. ZEMANS (dir.), *L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, p. 137, à la p. 147.

⁶¹ P. HUGHES, préc., note 26, 7.

⁶² P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 69-70.

la justice, c'est aussi l'accès au droit lui-même⁶³. Ainsi, avant même de pouvoir faire valoir ses droits, il importe de bien les connaître. Or, ce n'est pas une mince tâche pour un néophyte. Notre système de droit est complexe, étendu et difficile à comprendre⁶⁴. À moins d'être fiscaliste, la lecture d'une loi fiscale peut donner des maux de tête à n'importe qui, même à un avocat chevronné qui n'est pas spécialisé dans ce domaine.

Le citoyen a donc souvent de la difficulté à simplement connaître quels sont ses droits et ses obligations dans une situation donnée⁶⁵. Cette ignorance du droit constitue en elle-même une barrière à l'accès à la justice. En effet, nombreux sont ceux qui n'entreprennent aucun recours, car ils ignorent tout simplement qu'ils en ont un ou pensent que rien ne peut être fait dans leur situation⁶⁶. L'information est donc là, présente, mais trop souvent peu digeste pour le commun des mortels. Bien qu'une grande partie de la population ait accès à Internet et à un moteur de recherche, reste qu'il est souvent difficile, en droit comme dans bien d'autres domaines, de déterminer quelle sont les sources fiables d'information et de bien appliquer ces informations à la situation précise vécue par le justiciable.

Ajoutons à cette complexité que le droit n'est que rarement une science exacte : il comporte, sur plusieurs questions, des nuances et des zones grises qui peuvent nécessiter une expertise professionnelle ou, à tout le moins, une recherche approfondie pour en apprécier les contours. Bref, tous ces obstacles font en sorte que la population qui pourrait bénéficier de cette information s'en trouve trop souvent privée⁶⁷ et la difficulté qu'ont les citoyens à se renseigner est vue comme un frein à l'accès à la justice⁶⁸. De surcroît, la faible connaissance de notre système de droit et de ses rouages peut influencer négativement la perception qu'a la population à son endroit⁶⁹.

⁶³ *Id.*, p. 73.

⁶⁴ *Id.*, p. 74-77.

⁶⁵ Kent ROACH et Lorne SOSSIN, « Access to Justice and Beyond », (2010) 60 *U. Toronto L.J.* 373, 386.

⁶⁶ Richard SUSSKIND, *The End of Lawyers?: Rethinking the Nature of Legal Services*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 230.

⁶⁷ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE, *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 1991, p. 134.

⁶⁸ L. LEBEL, préc., note 2, à la p. 139.

⁶⁹ J. PELLETIER-DAVID, préc., note 2, à la p. 54.

Enfin, un courant de plus en plus important mentionne que l'accès à la justice doit aussi inclure des mécanismes qui permettent non seulement de régler les conflits nés, mais également de prévenir les conflits à naître⁷⁰. Une stratégie cohérente d'accès à la justice doit donc également inclure la mise en place de stratégies pour permettre au public de s'outiller afin de prévenir la survenance de conflits et de mieux comprendre le bénéfice que peut apporter le droit à la société⁷¹. On vise alors un système non seulement curatif, mais également préventif⁷².

Concluons cette section en résumant ainsi : l'accès à la justice est un concept multidimensionnel et multidisciplinaire qui présente plusieurs manifestations. Il faut s'y attarder globalement. L'ampleur de la crise d'accès à la justice que nous vivons milite, selon nous, en faveur de solutions structurantes et systémiques, plutôt que des améliorations ponctuelles et isolées. Après cette revue des concepts théoriques, brosons maintenant un portrait de la situation, telle qu'elle se vit actuellement au Québec.

1.1.2. Portrait de la situation

Dans un rapport commandé en 2016, le ministère de la Justice du Québec a évalué les perceptions du public relativement au système judiciaire. Parmi les personnes consultées, seulement 51,2 % ont affirmé avoir une opinion positive du système de justice, contre 45,4 % qui en ont une opinion négative⁷³. Alors que la proportion d'opinions positives a légèrement augmenté en dix ans, le taux d'opinions négatives est demeuré pratiquement inchangé durant la même période⁷⁴. On constate donc que le système judiciaire souffre d'un grave problème de perception dans la population. Cette perception est notamment basée sur le fait que plusieurs considèrent le système judiciaire comme étant réservé à la

⁷⁰ R. SUSSKIND, préc., note 66, p. 231.

⁷¹ *Id.*, p. 232.

⁷² Sur le sujet du droit préventif, voir : Pierre NOREAU, *Droit préventif : le droit au-delà de la loi*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2016, particulièrement aux pp. 76 à 85.

⁷³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2016, p. 11.

⁷⁴ *Id.*

portion la plus riche de la population⁷⁵. À cet effet, dans une autre étude réalisée en 2019, seulement 27 % des répondants jugeaient le système judiciaire accessible en termes de coûts de justice⁷⁶. Sans que nous puissions faire de corrélation directe, il est également intéressant de noter que, selon des chiffres publiés en 2021⁷⁷, la confiance dans le système judiciaire décroît significativement dans les populations moins nanties⁷⁸. La même tendance s'observe en fonction du niveau d'éducation, puisqu'on constate une grande différence de niveau de confiance envers le système judiciaire entre les populations ayant des études universitaires (82 % de taux de confiance) et celles qui n'ont pas complété leur secondaire (48 % de taux de confiance, ou 52 % de méfiance)⁷⁹.

Au-delà de la confiance ou de l'opinion que la population peut avoir dans le système judiciaire, la question de son accessibilité demeure centrale. Dans l'étude de 2016, pas moins de 69,3 % des personnes consultées estiment qu'ils n'auraient pas les moyens financiers de faire valoir leurs droits devant les tribunaux⁸⁰. Bien évidemment, ce nombre est encore plus élevé chez les personnes qui ont de faibles revenus⁸¹. Il s'agit d'un taux extrêmement élevé, lorsqu'on s'y attarde. Cela veut dire que plus des deux tiers de la

⁷⁵ Brooks HOLLAND, « The Washington State Limited License Legal Technician Practice Rule: A National First in Access to Justice », (2013) 82 *Supra* 75, 79.

⁷⁶ CENTRE FACILITANT LA RECHERCHE ET L'INNOVATION DANS LES ORGANISATIONS (CEFRIO), *Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois*, Québec, Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations, 2019, p. 24, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_rapport_sondage_CEFRIO_2019_MJQ.pdf?1573819987>.

⁷⁷ INSTITUT QUÉBÉCOIS DE RÉFORME DU DROIT ET DE LA JUSTICE, *Sondage Droit et justice*, Montréal, Institut québécois de réforme du droit et de la justice, 2021, en ligne : <<https://www.iqrdj.ca/sondage2021/>> (consulté le 24 octobre 2021).

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ *Id.*

⁸⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 73, p. 18. Un autre étude, réalisée en 2008, mentionnait une proportion de 80 % - Pierre NOREAU, « Avenir de la justice : des problèmes anciens... aux solutions prochaines », dans Pierre NOREAU (dir.), *Révolutionner la justice - Constats, mutations et perspectives : Les journées Maximilien-Caron 2009*, Montréal, Éditions Thémis, 2010, p. 3, à la p. 4. Voir aussi, sur cette question : Dalia GESUALDI-FECTEAU, Maxine VISOTZKY-CHARLEBOIS, Fanny JOLICOEUR, Chloé LECLERC, Johanne CLOUET et Pierre NOREAU, « Les coûts humains et financiers de la justice : prolégomènes », dans Pierre NOREAU, Emmanuelle BERNHEIM, Maya CACHECHO, Catherine PICHÉ, Jean-François ROBERGE et Catherine ROSSI (dir.), *22 chantiers sur l'accès au droit et à la justice*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 327, aux p. 330-332.

⁸¹ Seules 13,5 % des personnes ayant un revenu familial se situant entre 16 000 \$ et 26 999 \$ estiment qu'elles auraient les moyens de faire valoir leurs droits devant les tribunaux - MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 73, p. 18.

population n'auraient pas la possibilité financière de faire valoir ses droits advenant la survenance d'un litige. Nous voyons ici toute l'importance d'offrir de nouvelles alternatives moins coûteuses à la population, par rapport à l'offre actuelle de services juridiques. D'ailleurs, parmi les répondants qui estiment qu'ils n'auraient pas les moyens de faire valoir leurs droits, 87,4 % d'entre eux déclarent que les honoraires des avocats expliquent cette situation⁸².

Face à cette impasse, un grand nombre de répondants, soit 40 %, choisiraient de se représenter seuls s'ils devaient participer à un litige civil devant un tribunal⁸³. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène en augmentation depuis plusieurs années⁸⁴. Pour le système de justice, cet accroissement de l'autoreprésentation crée des difficultés⁸⁵ et diminue l'efficacité du système judiciaire⁸⁶, ce qui peut contribuer à aggraver davantage les délais et entraver l'efficacité du processus.

Notons ici un paradoxe intéressant. Alors que près de 70 % des répondants estiment ne pas avoir les moyens d'affronter un litige devant les tribunaux, seulement 40 % choisiraient d'y aller seuls, sans avocat. Une proportion importante des répondants choisirait donc quand même d'avoir recours à un avocat, même s'ils n'en ont pas les moyens, aggravant ainsi leur situation financière. La question posée dans l'étude est toutefois théorique. Confronté à la réalité, le justiciable mettra-t-il réellement en danger sa santé financière pour être accompagné par un avocat dans un litige ? De toute évidence, bon nombre d'entre eux choisiront de ne pas aggraver leur situation financière, et se représenteront seuls. On constate donc l'impasse dans laquelle se trouve une grande partie de la population. Face à un système complexe, difficilement navigable sans expertise, le justiciable n'a que peu d'alternatives acceptables. Pour plusieurs, le choix se situe entre l'autoreprésentation, avec

⁸² *Id.*, p. 19.

⁸³ *Id.*, p. 26.

⁸⁴ Russell ENGLER, « Opportunities and Challenges: Non-Lawyer Forms of Assistance in Providing Access to Justice for Middle-Income Earners », dans Michael TREBILCOCK, Anthony DUGGAN et Lorne SOSSIN (dir.), *Middle Income Access to Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p. 145, aux p. 148-149.

⁸⁵ *Id.*, à la p. 162; Emmanuelle BERNHEIM et Richard-Alexandre LANIEL, « Un grain de sable dans l'engrenage du système juridique. Les justiciables non représentés : problèmes ou symptômes ? », (2013) 31 *Windsor Y.B. Access Just.* 45, 47.

⁸⁶ L. LEBEL, préc., note 2, à la p. 141.

tous les inconvénients et les difficultés que cela implique, ou faire appel à un avocat, au risque de mettre en péril leur situation financière.

Tel que le mentionne l'ancienne juge en chef de la Cour suprême du Canada, la très honorable Beverly McLachlin : « A Canadian of average means may have to consider remortgaging their home, gambling their retirement savings or forsaking their child's college fund to pursue justice »⁸⁷.

Pour d'autres justiciables, le choix est donc clair : l'avocat étant inabordable et l'autoreprésentation impraticable, la décision de n'entreprendre aucun recours est alors celle qui s'impose. C'est ainsi que l'on constate que de nombreux citoyens renoncent carrément à faire valoir leurs droits⁸⁸, ce qui peut entraîner des conséquences sociales importantes⁸⁹. On constate d'ailleurs une diminution marquée du nombre de dossiers civils ouverts devant les tribunaux. Alors qu'il y avait 246 000 dossiers ouverts dans les tribunaux judiciaires du Québec en 1980, il n'y en avait plus que 118 890 en 2011⁹⁰, soit une baisse de 51,6 % en 30 ans. Rien n'indique que cette tendance ne s'est pas poursuivie dans la dernière décennie. La même tendance s'observe devant les tribunaux administratifs, bien qu'elle soit moins prononcée. Au Tribunal administratif du Québec, on constate également une diminution, le nombre de nouveaux dossiers ouverts ayant diminué de 23,9 % depuis 2011⁹¹. Du côté du Tribunal administratif du logement, anciennement appelée « Régie du logement », on parle plutôt d'une diminution de 9,6 % pour la même période⁹², une diminution somme toute beaucoup moins prononcée. Cette désaffection des tribunaux peut s'expliquer par de nombreux facteurs, comme la multiplication des tribunaux administratifs et le recours aux modes alternatifs de règlements des différends⁹³. Il n'en

⁸⁷ Propos rapportés dans Richard DEVLIN et Albert CHENG, « Re-calibrating, re-visioning and re-thinking self-regulation in Canada », (2010) 17 *Int'l J. Legal Prof.* 233, 245.

⁸⁸ L. LEBEL, préc., note 2, à la p. 141.

⁸⁹ D. J. LOWE, préc., note 52, à la p. 87.

⁹⁰ BARREAU DU QUÉBEC, *Barreau-mètre 2015 - La profession en chiffres*, Montréal, Barreau du Québec, 2015, p. 43.

⁹¹ Compilation réalisée à partir des données contenues dans les rapports annuels du Tribunal administratif du Québec.

⁹² Compilation réalisée à partir des données contenues dans les rapports annuels de la Régie du logement. La Régie du logement est devenue le Tribunal administratif du logement le 31 août 2020.

⁹³ P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 45-47.

demeure pas moins que les motifs vus précédemment – baisse de confiance et coûts élevés – ont certainement contribué de façon importante à cette baisse de fréquentation. À tout événement, sauf en matière familiale, ce sont surtout les personnes morales, les institutions et l'État qui utilisent dorénavant les tribunaux⁹⁴.

La situation actuelle apparaît donc intenable. Un État de droit, démocratique, doit permettre à ses citoyens d'avoir un réel accès à la justice⁹⁵, non seulement en théorie, mais aussi en pratique. Force est de constater que ces conditions ne sont pas remplies actuellement et ces données le démontrent. Le système actuel ne répond pas aux besoins de la population⁹⁶. Les coûts importants de justice pour les justiciables ainsi que le taux élevé de personnes se représentant seules démontrent que les efforts faits pour améliorer la situation n'ont pas encore porté fruit⁹⁷.

Notons au passage que ce n'est vraisemblablement pas un manque d'avocats qui est à l'origine du problème. Au 31 mars 2020, il y avait 28 065 avocats inscrits au tableau de l'Ordre du Barreau du Québec⁹⁸, contre 23 263 en 2010⁹⁹, soit une augmentation de 20,6 % en 10 ans. Durant la même période, la population du Québec a augmenté de 7,5 %, soit près de trois fois moins rapidement¹⁰⁰. Le manque d'avocats ne semble donc pas être la source du problème. Il semble plutôt y avoir une inadéquation entre l'offre de services d'avocats et les besoins de la population¹⁰¹. De plus, malgré la loi de l'offre et de la demande, cet accroissement du nombre d'avocats ne semble pas s'être accompagné d'une baisse des coûts de justice, du moins si l'on se fie à la perception qu'a la population de ces coûts¹⁰². Il ne faut en outre jamais oublier que bon nombre d'avocats n'offrent pas de services directs à la population, mais œuvrent plutôt dans les entreprises, dans la fonction

⁹⁴ *Id.*, p. 43.

⁹⁵ L. LEBEL, préc., note 2, à la p. 137.

⁹⁶ R. SUSSKIND, préc., note 66, p. 235.

⁹⁷ R. DEVLIN et A. CHENG, préc., note 87, 261.

⁹⁸ BARREAU DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2019-2020*, Montréal, Barreau du Québec, 2020, p. 14.

⁹⁹ BARREAU DU QUÉBEC, préc., note 90, p. 7.

¹⁰⁰ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, « Estimation de la population du Québec, 1^{er} juillet 1971 à 2020 », en ligne : <<https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/estimation-de-la-population-du-quebec>> (consulté le 2 décembre 2020).

¹⁰¹ L. LEBEL, préc., note 2, à la p. 140.

¹⁰² MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 73, p. 26.

publique ou même dans des domaines non reliés au droit¹⁰³. L'augmentation du nombre d'avocats ne veut donc pas nécessairement dire une augmentation du nombre de personnes offrant des services juridiques directs à la population.

Comme nous l'avons énoncé plus tôt, la conception moderne de l'accès à la justice ne s'attarde pas uniquement aux tribunaux et aux institutions traditionnelles du droit pour déterminer si la population a accès à la justice ou non¹⁰⁴. Ainsi, c'est à bon droit qu'un lecteur avisé pourrait nous reprocher que le portrait qui précède ne concerne que les institutions qui composent la conception classique de l'accès à la justice. Cependant, les autres composantes de la conception moderne renvoient à des éléments beaucoup plus intangibles et difficilement quantifiables. Qualitativement, on ne peut toutefois pas passer sous silence l'essor important des modes privés de règlement des différends (PRD) dans les dernières années. Ils ont été au cœur de la réforme de la procédure civile de 2016. Même avant la réforme, ils avaient été intégrés par les institutions, dont plusieurs offrent maintenant un service de règlement alternatif des différends¹⁰⁵.

Même si l'utilisation de ces services institutionnels pourrait être chiffrée et quantifiée, ils ne représentent qu'une petite partie de tous les litiges qui se règlent hors des tribunaux. Deux voisins qui se rencontrent et négocient pour régler une « chicane de clôture » utilisent certes un mode alternatif de règlement, mais il demeure presque impossible de quantifier cette réalité. Bornons-nous donc à affirmer que le recours aux modes privés de règlement des différends est certainement de plus en plus promu et mis de l'avant. La tendance au délaissement des tribunaux qui s'observe depuis de nombreuses années peut aussi nous porter à croire que les citoyens ont davantage recours aux modes alternatifs de règlement des différends pour régler leurs litiges.

¹⁰³ L. LEBEL, préc., note 2, à la p. 140.

¹⁰⁴ J. PELLETIER-DAVID, préc., note 2, à la p. 39.

¹⁰⁵ Les tribunaux judiciaires offrent les conférences de règlement à l'amiable (*Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 161 et suivants (ci-après « C.p.c. »)) et il existe un service de médiation à la Division des petites créances de la Cour du Québec. Le Tribunal administratif du logement et le Tribunal administratif du travail disposent également d'un service de conciliation.

Au terme du portrait que nous venons de dresser, nous pouvons résumer la situation ainsi : les citoyens ont une confiance mitigée dans un système de justice qui leur apparaît trop cher et auquel ils font de moins en moins appel. Le tout, malgré une constante augmentation du nombre d'avocats. Ces résultats viennent renforcer l'idée que la crise d'accès à la justice est bien réelle. Face à ces constats on ne peut plus clairs, quelles avenues de solution peuvent être explorées ?

1.1.3. Des pistes de solution

Comme le dit Susskind, l'amélioration de l'accès à la justice est une lutte qui se fait en continu et qui nécessite qu'on explore et développe sans cesse de nouvelles méthodes de dispensation des services juridiques qui sont moins chères, plus rapides et aussi moins exigeantes émotionnellement pour les parties¹⁰⁶. Une myriade de solutions a été proposée par les divers intervenants du milieu juridique que sont les juristes, les auteurs, les gouvernements, les organismes de régulation professionnels et la société civile. Cependant, jusqu'à présent, ces solutions n'ont pas permis de résoudre la crise qui sévit actuellement¹⁰⁷. Elles n'ont connu que des résultats modestes¹⁰⁸.

Il convient tout de même d'en étudier trois qui présentent un potentiel intéressant. Il est important de noter que ces trois solutions n'ont pas été retenues ici parce que nous jugeons qu'elles sont meilleures ou plus valides que d'autres. Elles ont plutôt été choisies en raison de leurs liens avec le sujet de recherche. Elles ont aussi en commun de toucher directement à la problématique particulière de l'accès des justiciables aux professionnels du droit.

Premièrement, on l'a vu, les coûts de justice constituent un frein important à l'accessibilité. Ce faisant, afin d'atténuer les contraintes liées aux coûts, plusieurs proposent d'augmenter les budgets liés à l'aide juridique, afin d'offrir à la population des services juridiques abordables. Dans les dernières années, les seuils d'aide juridique ont en effet été rehaussés

¹⁰⁶ R. SUSSKIND, préc., note 66, p. 234.

¹⁰⁷ B. HOLLAND, préc., note 75, 76.

¹⁰⁸ Douglas A. BLAZE et R. Brad MORGAN, « More Equal Access to Justice: The Unrealized Potential of Law Schools », (2013) 82 *Supra* 181, 182.

au Québec, de façon progressive. Il est dorénavant accessible gratuitement aux personnes travaillant à temps plein au salaire minimum, un barème qui peut augmenter selon la composition du ménage¹⁰⁹. Malgré la hausse des seuils d’admissibilité financière, il reste que la liste des dossiers pour lesquels l’aide juridique peut être accordée en matière civile est limitée¹¹⁰. Seuls les cas les plus graves sont couverts. Dans bien des cas, même si la personne est admissible en raison de ses faibles revenus, le dossier lui-même ne lui donne pas droit à l’aide juridique. De toute façon, le niveau actuel des seuils d’admissibilité exclut la classe moyenne de ce programme. Le système québécois, comme d’autres systèmes d’aide juridique, ne répond que partiellement aux besoins des plus pauvres¹¹¹.

Il faudrait donc un réinvestissement massif pour rendre le programme d’aide juridique accessible à toutes les couches de la société qui pourraient en avoir besoin. La survenance d’un tel réinvestissement apparaît toutefois bien peu probable¹¹². Les gouvernements doivent composer avec de nombreuses autres dépenses dans des domaines critiques pour le bien-être de la population (santé, éducation, transports) et les questions de justice sont généralement reléguées au second rang, tant est si bien que cette solution apparaît difficile à envisager¹¹³. Au-delà de l’augmentation des sommes consacrées au programme actuel, il faudrait également considérer une réforme en profondeur du régime d’aide juridique, qui permettrait de revoir les services couverts, par exemple¹¹⁴. Certes, il y a là une piste de solution intéressante sur laquelle il faudra continuer de travailler dans les années à venir. Toutefois, il appert que toute solution de ce côté passe par un apport important de fonds publics, lesquels se font particulièrement rares ces temps-ci, à la suite des conséquences financières dramatiques de la pandémie de COVID-19¹¹⁵.

¹⁰⁹ *Règlement sur l’aide juridique*, RLRQ, c. A-14, r. 2, art. 20; J. PELLETIER-DAVID, préc., note 2, à la p. 46.

¹¹⁰ *Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14, art. 4.7.

¹¹¹ A. J. ROMAN, préc., note 27, à la p. 183.

¹¹² P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 273; K. ROACH et L. SOSSIN, préc., note 65, 388.

¹¹³ R. SUSSKIND, préc., note 66, p. 235.

¹¹⁴ P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 269.

¹¹⁵ Tommy CHOUINARD, Hugo PILON-LAROSE, Hélène BARIL et Karim BENESSAIEH, « 1,5 milliard pour la relance, 15 milliards de déficit », *La Presse*, 13 novembre 2020.

Deuxièmement, c'est dans l'air du temps de considérer que la technologie peut venir à bout de bien des problèmes. Les avancées technologiques sont impressionnantes et les progrès semblent sans fin¹¹⁶. Peut-on alors envisager que la technologie pourrait même venir remplacer le juriste dans sa dispense de services juridiques à la population ? On ne peut probablement pas imaginer, à court ou à moyen terme, un procès en bonne et due forme conduit entièrement par une intelligence artificielle. Or, le procès, la conduite d'un dossier de litige est loin d'être la seule activité professionnelle qu'un juriste accomplit dans le cadre de son travail. En effet, le travail d'un juriste consiste aussi beaucoup à informer et conseiller ses clients sur leurs droits et leur obligations¹¹⁷. Plusieurs juristes, qui œuvrent au sein d'entreprises ou d'organismes, ne font d'ailleurs que ça. Serait-il possible d'imaginer une intelligence artificielle qui serait en mesure de recevoir les questions des clients, de les analyser et de fournir une réponse cohérente, respectueuse du droit, comme le ferait un juriste humain ? Après tout, l'intelligence artificielle a démontré son immense potentiel et sa capacité avancée de réflexion¹¹⁸. Les plus optimistes diront d'ailleurs que la technologie pourra résoudre la plupart des problèmes d'accès à la justice¹¹⁹.

Cependant, l'intelligence artificielle comporte une limite importante. Tout intelligentes qu'elles soient, les formes d'intelligence artificielle sont confrontées à une grosse limite : elles n'intègrent pas ce qu'on pourrait appeler « l'intelligence émotionnelle »¹²⁰. Or, le processus judiciaire, à tout le moins du point de vue des justiciables, renferme son lot d'émotions et la gestion adéquate de ces émotions est nécessaire au succès professionnel de l'avocat moderne¹²¹. Une machine peut bien donner une réponse parfaite *en théorie* à la situation d'un client donné, mais cette réponse parfaite ne le sera peut-être pas aux yeux de la personne elle-même. En effet, à l'heure actuelle, la machine ne sera pas en mesure de

¹¹⁶ David LUBAN, « Optimism, Skepticism, and Access to Justice », (2015) 3 *Tex. A&M L. Rev.* 495, 503.

¹¹⁷ *Id.*, 500.

¹¹⁸ *Id.*, 502-503.

¹¹⁹ *Id.*, 503; Harry SURDEN, « Artificial Intelligence and Law: An Overview », (2019) 35 *Ga. St. U. L. Rev.* 1305.

¹²⁰ D. LUBAN, préc., note 116, 504.

¹²¹ Alyson CARREL, « Legal Intelligence through Artificial Intelligence Requires Emotional Intelligence: A New Competency Model for the 21st Century Legal Professional », (2019) 35 *Ga. St. U. L. Rev.* 1153, 1162, 1165; John E. MONTGOMERY, « Incorporating Emotional Intelligence Concepts into Legal Education: Strengthening the Professionalism of Law Students », (2008) 39 *U. Tol. L. Rev.* 323, 325-326.

prendre en compte toutes les considérations émotives qui sont impliquées dans un litige : l'antipathie des parties l'une pour l'autre, les craintes d'un client par rapport à telle ou telle situation, les blessures émotionnelles, voire l'épuisement causé par le litige... Tout ça ne peut pas être pris en compte par une machine¹²². Pour bien pratiquer le droit, il faut aussi prendre en compte la situation globale du client, y compris ses émotions. Il faut aussi parfois le confronter et lui poser des questions difficiles et procéder à des jugements moraux¹²³. Tout ça, une machine ne peut pas le faire¹²⁴.

La technologie peut donc venir faciliter le travail des juristes et, dans certains cas simples, offrir des options intéressantes pour améliorer l'accès à la justice. Toutefois, elle ne permettra pas, dans un avenir prévisible, de remplacer complètement le travail des juristes. Ce faisant, pour avoir accès à la justice, la population devra toujours avoir accès à un être humain capable de bien comprendre sa situation, tout en prenant en considération l'ensemble des aspects de sa situation personnelle, y compris son bagage émotionnel. Or, cet être humain doit-il absolument être un avocat ou un notaire ? Il s'agit la troisième piste de solution que nous allons aborder dans cette section.

À cette question, les ordres professionnels de juristes et, bien sûr, bon nombre des juristes eux-mêmes répondent par l'affirmative depuis belle lurette et de façon constante¹²⁵. Les ordres professionnels ont en effet réussi, dans bien des cas, à conserver l'ensemble de leurs privilèges¹²⁶ ainsi que leur mainmise sur la prestation de services juridiques. Selon eux, la fourniture de services juridiques doit passer par les juristes et, aux yeux de plusieurs dans la profession, la problématique d'accès à la justice est d'abord et avant tout un problème d'accès aux juristes¹²⁷. Il y a donc une apparente fermeture à ce que le marché des services

¹²² Pour un compte-rendu de la recherche en cours dans ce domaine et des avenues possible, voir : Berat A. EROL, Abhijit MAJUMDAR, Patrick BENAVIDEZ, Paul RAD, Kim-Kwang CHOO et Mo JAMSHIDI, « Toward Artificial Emotional Intelligence for Cooperative Social Human-Machine Interaction », (2020) 7-1 *IEEE Transactions on Computational Social Systems* 234.

¹²³ D. LUBAN, préc., note 116, 504-507.

¹²⁴ *Id.*, 505, 507.

¹²⁵ *Id.*, 508; Deborah L. RHODE, *Access to Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 87.

¹²⁶ Herbert M. KRITZER, *Legal Advocacy: Lawyers and Nonlawyers at Work*, Ann Harbor, University of Michigan Press, 1998, p. 2, 10.

¹²⁷ D. L. RHODE, préc., note 125, p. 81.

juridiques soit partagé avec des non-juristes. Les ordres professionnels justifient cette position par leur obligation de protection du public¹²⁸, un sujet très important duquel nous traiterons en détails dans la deuxième partie de notre étude.

Or, certains arguent que, sous le prétexte de protéger le public, les ordres professionnels font plutôt le contraire, en limitant les choix et les options du consommateur de services juridiques¹²⁹. C'est pourquoi, parallèlement à cette posture d'apparente fermeture, de nombreux auteurs, principalement américains, mais aussi canadiens¹³⁰, ont réfléchi à cette question. Pour eux, une des solutions à la crise d'accès à la justice passe par l'ouverture du marché des services juridiques à des non-juristes¹³¹, ou des futurs juristes dans le cas des étudiants en droit, afin que ceux-ci puissent dispenser certains services directs à la population qui sont actuellement réservés à des avocats¹³². Ils postulent en effet que l'impossibilité pour d'autres membres de la société civile d'avoir accès au marché juridique contribuent à accroître les problématiques d'accès à la justice¹³³.

Dans un article cosigné par l'honorable Thomas A. Cromwell, ancien juge de la Cour suprême du Canada, les auteurs s'expriment ainsi en parlant du système actuel :

It lessens competition in the legal marketplace, making it difficult for non-lawyers (such as paralegals or independent non-lawyer service providers) to provide some legal services that are arguably within their competence at a lower cost, except in some highly regulated settings. It may also lead to lawyers performing relatively simple tasks while charging their full hourly fees to do so¹³⁴.

¹²⁸ *Id.*, p. 82; Thomas A. CROMWELL et Siena ANSTIS, « The Legal Services Gap: Access to Justice as a Regulatory Issue », (2016) 42 *Queen's L.J.* 1, 12-13.

¹²⁹ K. ROACH et L. SOSSIN, préc., note 65, 384-385.

¹³⁰ Alice WOOLLEY et Trevor FARROW, « Addressing Access to Justice Through New Legal Service Providers: Opportunities and Challenges », (2016) 3 *Tex. A&M L. Rev.* 549.

¹³¹ Deborah L. RHODE, « Whatever Happened to Access to Justice? », (2009) 42 *Loy. L. A. L. Rev.* 869, 899.

¹³² A. WOOLLEY et T. FARROW, préc., note 130, 579; Benjamin P. COOPER, « Access to Justice Without Lawyers », (2014) 47 *Akron L. Rev.* 205, 209.

¹³³ T. A. CROMWELL et S. ANSTIS, préc., note 128, 13.

¹³⁴ *Id.*

On remarque de cette citation que, selon les auteurs, non seulement l'arrivée de non-juristes dans le marché permettrait de diminuer les coûts de justice, mais également d'éviter que des avocats chargent des services à leurs clients pour lesquels ils sont surqualifiés.

Certains ont même réalisé des études empiriques sur la question. À titre d'exemple, le professeur Herbert M. Kritzer a réalisé une étude comparant les résultats obtenus par des parties représentées par avocat, représentées par un non-juriste (lorsque cela était autorisé) et non représentées, devant certaines instances de l'État du Wisconsin, aux États-Unis. Il conclut que, dans bien des cas, des non-juristes disposant d'une certaine expérience peuvent offrir une représentation efficace aux parties, laquelle peut même être équivalente à celle offerte par un avocat¹³⁵. Dans ce même ordre d'idées, Benjamin Cooper affirme qu'il n'existe aucune preuve scientifique que les juristes sont meilleurs que les non-juristes pour offrir certains services juridiques simples¹³⁶. En fait, il n'existe aucune donnée probante qui indique que l'ouverture du marché des services juridiques aux parajuristes et aux étudiants en droit comporterait un risque pour la population. Des recherches supplémentaires sont requises pour pouvoir faire des affirmations solides sur cette question. Cependant, à l'heure actuelle, les rares données dont nous disposons ne soutiennent pas l'affirmation que la prohibition actuelle est requise pour protéger le public.

Face à ces constats, pour bien des commentateurs, les règles extensives qui interdisent la pratique illégale du droit sont probablement désuètes et ne tiennent pas compte des problèmes actuels d'accès à la justice¹³⁷. Une réforme, voire un changement de culture, s'impose¹³⁸. L'ouverture du marché aux non-juristes serait donc une voie de passage fort intéressante et porteuse afin d'améliorer l'accès à la justice. Comme le mentionne Macdonald :

Afin d'accroître l'offre, le coût des services juridiques peut également être réduit en retirant le monopole dont jouissent les avocats (du moins dans certains domaines). En

¹³⁵ H. M. KRITZER, préc., note 126, p. 77, 148.

¹³⁶ B. P. COOPER, préc., note 132, 207.

¹³⁷ T. A. CROMWELL et S. ANSTIS, préc., note 128, 14.

¹³⁸ A. WOOLLEY et T. FARROW, préc., note 130, 565.

augmentant le nombre de fournisseurs de services, et en laissant entrer dans le système un certain nombre de personnes qui n'ont ni les coûts capitaux ni les frais généraux des avocats, on réunit les conditions pour une compétition significative au niveau des prix¹³⁹.

Cependant, avant de vouloir réformer un système, encore faut-il bien le connaître. C'est pourquoi nous étudierons, dans la prochaine section, quel est l'encadrement législatif des services juridiques au Québec et quels sont les différents intervenants qui y cohabitent.

1.2. Les différents rôles des professionnels et des non-professionnels du droit dans l'accès à la justice

1.2.1. L'encadrement de la profession juridique

Au Québec, la *Loi sur le Barreau*¹⁴⁰ et la *Loi sur le notariat*¹⁴¹ encadrent l'exercice de la profession juridique. Ce sont ces deux lois que le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec appliquent principalement pour déterminer ce qu'est ou n'est pas de l'exercice illégal de la profession. Les professions d'avocat et de notaire sont en effet des professions à exercice exclusif¹⁴², ce qui veut dire que seuls les membres de ces ordres professionnels peuvent poser certains actes. On désigne ces actes sous le vocable « d'actes réservés ».

Sommairement, ces actes réservés aux notaires et aux avocats sont les suivants :

- Donner des avis ou des consultations d'ordre juridique¹⁴³ ;
- Plaider ou agir devant les tribunaux¹⁴⁴. Pour les notaires, ce droit est limité aux matières non contentieuses¹⁴⁵ ;

¹³⁹ R. A. MACDONALD, préc., note 44, à la p. 56.

¹⁴⁰ *Loi sur le Barreau*, préc., note 3 (ci-après « L.B. »).

¹⁴¹ *Loi sur le notariat*, préc., note 6 (ci-après « L.n. »).

¹⁴² Art. 32 al. 1 C.prof.

¹⁴³ Art. 128(1)a) L.B.; art. 15(5) L.n.

¹⁴⁴ Art. 128(2)a) L.B.

¹⁴⁵ Art. 15(7) L.n.

- Préparer des procédures destinées à servir devant les tribunaux¹⁴⁶. Encore une fois, pour les notaires ce droit est limité aux matières non contentieuses¹⁴⁷ ;
- Pour les notaires, recevoir les actes juridiques qui doivent être reçus sous forme notariée¹⁴⁸.

Parmi ces actes réservés, il convient de s'attarder quelque peu à la notion « d'avis ou consultation d'ordre juridique ». Nous retiendrons d'ailleurs l'expression « avis juridique », pour utiliser le même vocabulaire que les lois professionnelles, même si, dans le langage courant, on utilise également le terme « conseil juridique ».

Les lois professionnelles ne définissent pas ce qui constitue un avis juridique. Il s'agit d'une notion large et floue¹⁴⁹. Ce faisant, la jurisprudence a eu à se prononcer sur cette question à quelques reprises. Dans une décision rendue en 1991, la Cour du Québec s'exprime ainsi :

Ce qui est du ressort exclusif de l'avocat, c'est de donner des consultations et des avis d'ordre juridique; la seule lecture des mots nous laisse (*sic*) déjà entrevoir que dès que l'on consulte ou qu'on demande un avis, il y a matière à controverse ou à contestation, ou qu'on recherche une précision sur quelque chose qui n'est pas claire (*sic*). Ainsi les dictionnaires définissent le mot « avis » comme étant « ce que l'on pense et aussi ce que l'on exprime sur un sujet. V. Jugement, estimation, opinion, pensée, sentiment, vue (point de vue). » [Référence omise]. Ce sont là des synonymes qui nous montrent qu'un avis, c'est plus qu'un renseignement ou qu'une information : cela requiert qu'on donne une opinion, ou un point de vue ou qu'on exprime sa pensée sur un sujet sur lequel il peut y avoir plusieurs opinions différentes. Et si ces avis ou opinions portent sur une matière d'ordre juridique, alors elles sont du ressort exclusif de l'avocat¹⁵⁰. [Les soulignés se trouvent dans l'original]

Dans une décision rendue ultérieurement, en 2007, la Cour du Québec s'est exprimée ainsi relativement à une lettre rédigée par un non-avocat sur une question juridique :

¹⁴⁶ Art. 128(1)b) L.B. Il existe certaines exceptions à cette règle qui permettent à des non-avocats d'agir dans certaines circonstances et devant certains tribunaux, comme devant le Tribunal administratif du travail et le Tribunal administratif du logement (art. 128(2)a)(2) et 128(2)a)(4) L.B.).

¹⁴⁷ Art. 15(7) L.n.

¹⁴⁸ Art. 15(1) L.n.

¹⁴⁹ Rebecca L. SANDEFUR et Thomas M. CLARKE, « Designing the Competition: A Future of Roles Beyond Lawyers? The Case of the USA », (2016) 67 *Hastings L.J.* 1467, 1487.

¹⁵⁰ *Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue c. Guindon*, J.E. 91-777, 3-4 (C.Q.).

Le défendeur a donné son point de vue, il a exprimé sa pensée sur un sujet sur lequel il peut y avoir plusieurs opinions différentes. Et [...] si ces avis ou opinions portent sur une matière d'ordre juridique, ce qui est le cas, c'est du ressort exclusif de l'avocat¹⁵¹.

La jurisprudence fait donc une distinction entre ce qu'on pourrait appeler l'information juridique et l'avis juridique. Tous peuvent donner de l'information juridique, alors que seuls les avocats et les notaires sont autorisés à prodiguer des avis juridiques¹⁵². Cela semble bien clair, mais, en réalité, la ligne est mince.

Prenons par exemple le cas d'un locataire qui fait face à une problématique de punaises de lit dans son logement. Plusieurs options s'offrent à lui : demander l'exécution des obligations du locateur, faire une plainte au service d'inspection en bâtiments de sa municipalité, demander une diminution de loyer, demander des dommages-intérêts pour les troubles et inconvénients subis, abandonner le logement, etc.¹⁵³

Si cette personne consulte un avocat, celui-ci pourrait recommander au justiciable de déposer une demande au Tribunal administratif du logement et lui indiquer les sommes à réclamer au chapitre de la diminution de loyer et des dommages-intérêts. Quant à elle, une personne qui n'est ni avocate ni notaire, peut exposer les diverses options possibles au justiciable, mais ne peut ni les évaluer ni procéder à des recommandations. Un non-juriste ne peut non plus faire le tri dans les diverses solutions possibles et choisir de ne pas exposer une solution à une personne, même si cette solution pourrait être préjudiciable à la personne qui pose la question. Dans notre exemple, le non-juriste doit exposer l'abandon de logement comme avenue possible, malgré les risques qu'elle comporte. Cette option peut sembler séduisante pour le locataire, mais, dans les faits, elle risque fort d'être préjudiciable pour celui-ci, puisque les tribunaux reconnaissent rarement l'infestation de punaises de lit

¹⁵¹ *Barreau du Québec c. Charlebois*, 2007 QCCQ 116, par. 33, inf. par 2007 QCCS 4680. La décision a toutefois été infirmée pour des questions techniques touchant la nature de l'accusation. Le juge de la Cour supérieure ne remet pas en question l'analyse de la juge de paix magistrate de la Cour du Québec quant à l'exercice illégal de la profession.

¹⁵² T. A. CROMWELL et S. ANSTIS, préc., note 128, 12.

¹⁵³ Antoine MORNEAU-SÉNÉCHAL, *Le louage résidentiel*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p. 53, 55-58.

comme motif pour abandonner un logement¹⁵⁴. Par contraste, l'avocat, lui, pourrait tout simplement décider de ne pas en parler à son client, jugeant l'option trop risquée dans les circonstances. S'il choisit tout de même d'en parler, l'avocat peut malgré tout recommander à son client de ne pas emprunter cette voie, contrairement au non-juriste.

Enfin, un non-juriste ne peut non plus évaluer le montant que le justiciable peut réclamer à titre de dommages-intérêts ou de diminution de loyer. Une telle évaluation constitue un avis juridique et est un acte réservé aux avocats et aux notaires.

La notion de conseil juridique ratisse donc large. On constate ainsi que toute personne qui désire de l'assistance afin d'évaluer – non pas seulement connaître – ses différentes options face au conflit qu'elle vit n'a d'autre choix que de consulter un avocat ou un notaire. Même s'il s'agit d'un différend de peu de valeur. Même si la question juridique en cause est très simple pour quelqu'un connaissant minimalement le domaine en question. Même si le justiciable n'a pas les moyens de recourir aux services d'un juriste et n'est pas admissible à l'aide juridique.

Des constats semblables peuvent être faits par rapport au droit exclusif qu'ont les avocats et les notaires de représenter des personnes devant les tribunaux. Le droit d'être représenté est considéré comme un droit fondamental qui est même reconnu par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁵⁵. Toutefois, en droit civil, force est de constater que ce droit n'est pas très effectif. Par exemple, dans les cinq dernières années, c'est en moyenne seulement 14,1 % des dossiers du Tribunal administratif du logement pour lesquels au moins une des parties était représentée par un avocat¹⁵⁶.

¹⁵⁴ *Id.*, p. 58.

¹⁵⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 art. 34.

¹⁵⁶ Données fournies directement par le Tribunal administratif du logement, disponibles auprès du chercheur. Il faut toutefois noter que les avocats ne sont pas permis lorsque la somme en jeu est une créance de moins de 15 000 \$ - *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, RLRQ, c. T-15.01, art. 73..

On constate d'ailleurs que la réglementation actuelle ne laisse aucune place à ce que Susskind appelle le « third sector »¹⁵⁷. Ce sont les organismes de charité, les groupes communautaires et les entreprises d'économie sociale. Ces organisations sont en contact quotidien avec les gens qui composent les groupes les plus vulnérables de la société : les personnes itinérantes, les plus démunis, les locataires, les personnes âgées, les consommateurs, les personnes sans statut d'immigration, etc. Or, à moins de disposer d'un avocat ou d'un notaire à leur service, ces organisations ne peuvent non plus offrir de services juridiques allant au-delà de la simple information à leur clientèle. Pourtant, des gens disposant souvent de peu de ressources s'adressent à ces organismes bien avant de s'adresser aux juristes et au système judiciaire. Malgré l'encadrement serré de la profession juridique, ces organismes jouent indéniablement un rôle important dans le processus d'accès à la justice¹⁵⁸. Ce rôle est toutefois grandement limité par la législation professionnelle en vigueur.

Malgré leur rôle restreint, la population voue une grande confiance aux organismes communautaires de justice. Selon un sondage réalisé en 2016, 68,7 % des gens déclarent avoir confiance à de tels organismes¹⁵⁹. De même, pour 9 % des répondants, l'organisme communautaire sera le premier qui sera consulté en cas de difficulté juridique¹⁶⁰.

Néanmoins, toute personne qui pose un des gestes réservés aux avocats ou aux notaires, sans être un membre en règle de l'une ou l'autre de ces professions, commet ce qu'on appelle un exercice illégal de la profession d'avocat ou de notaire¹⁶¹. Une personne physique qui serait reconnue coupable d'avoir commis cette infraction pénale se verrait imposer une amende variant entre 2 500 \$ et 62 500 \$, ou, pour une personne morale, entre

¹⁵⁷ R. SUSSKIND, préc., note 66, p. 249-250. L'expression « third sector » est utilisée par opposition à « public sector » (secteur public) et à « private sector » (secteur privé). L'auteur considère qu'un « third sector » dynamique contribue substantiellement à l'accès à la justice.

¹⁵⁸ *Id.*, p. 250. Les observations de l'auteur sur ce fait s'appuient sur la situation du Royaume-Uni, mais nous ne voyons pas en quoi la situation québécoise diffère substantiellement de celle qui prévaut dans ce pays. Nous considérons que ce constat est tout à fait applicable au Québec.

¹⁵⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 73, p. 34.

¹⁶⁰ *Id.*, p. 27.

¹⁶¹ Art. 132 L.B.; art. 31 L.n.

5 000 \$ et 125 000 \$¹⁶². À l'ampleur des montants précités, on constate que le législateur a voulu punir sévèrement l'exercice illégal d'une profession.

D'ailleurs, outre les avocats et les notaires, seuls les stagiaires aspirant à exercer ces professions peuvent exercer certains actes réservés à leur future profession¹⁶³. N'ayant pas de statut particulier en vertu de la législation actuelle, les étudiants en droit et les parajuristes ne bénéficient pas de plus de droits ou de privilèges que n'importe quel autre citoyen. Il importe ici, avant d'aller plus loin, de définir de qui l'on parle. De quels étudiants parle-t-on ? Qui peut se qualifier de technicien en droit ou de parajuriste ?

1.2.2. L'étudiant en droit et son rôle

Au Québec, afin de devenir avocat, l'étudiant doit compléter un baccalauréat en droit (LL.B.) ou son équivalent dans l'une des cinq universités québécoises offrant le programme ou à la Section de droit civile de l'Université d'Ottawa, en Ontario¹⁶⁴. Il doit ensuite compléter le programme de formation professionnelle du Barreau du Québec, l'examen d'admission¹⁶⁵ et un stage d'une durée de six mois¹⁶⁶.

Pour les notaires, il faut ajouter à l'exigence de détenir un baccalauréat en droit (LL.B.), celle de détenir une maîtrise en droit notarial (LL.M.) délivrée par une université québécoise ou par la Section de droit civile de l'Université d'Ottawa¹⁶⁷. Tout comme pour les futurs avocats, les futurs notaires doivent se soumettre à un court programme de

¹⁶² Art. 188 al. 1 C.prof.

¹⁶³ *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 14, art. 25 al. 2; *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 0.1, art. 1.

¹⁶⁴ *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 2, art. 1.03.

¹⁶⁵ *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, préc., note 163, art. 14.

¹⁶⁶ *Id.*, art. 21, al. 1 et 23, al. 1.

¹⁶⁷ *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, préc., note 164, art. 1.18.

formation professionnelle¹⁶⁸, à deux évaluations¹⁶⁹ ainsi qu'à un stage de seize semaines, qui est ici intégré au programme universitaire de maîtrise en droit notarial¹⁷⁰.

Les étudiants qui désirent devenir avocats ou notaires doivent donc mener à bien un parcours en plusieurs étapes. Contrairement à leurs collègues d'autres provinces, les étudiants québécois n'ont pas à compléter des études de deuxième cycle avant de pouvoir accéder au programme de formation professionnelle du Barreau. Dans les autres provinces canadiennes, un *juris doctor* (J.D.) de deuxième cycle est requis. Le Québec fait donc figure d'exception à ce chapitre.

Aux fins de la présente recherche, nous considérerons donc comme « étudiant en droit », dans le contexte québécois, une personne qui est inscrite au baccalauréat en droit. Comme les stagiaires du Barreau et les stagiaires en notariat sont autorisés à poser la plupart des actes réservés aux membres de leur future profession, nous ne croyons pas qu'il soit autant pertinent de s'attarder à leur rôle. Nous voulons plutôt regarder l'apport que l'étudiant peut apporter au processus d'accès à la justice dans les étapes antérieures de sa formation, soit lorsqu'il étudie au baccalauréat.

D'ailleurs, le rôle important que peuvent jouer ces futurs juristes dans le processus d'accès à la justice n'est plus à démontrer¹⁷¹. Déjà, en 1991, le Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice plaçait les étudiants en droit au cœur de certaines de ses recommandations. Il recommandait, par exemple, la création de centres d'information juridique dont les services seraient notamment dispensés par des étudiants en droit¹⁷². À la Division des petites créances de la Cour du Québec, afin de pallier l'absence des avocats, il recommandait également la mise en place d'un service d'aide aux justiciables composé notamment

¹⁶⁸ *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec*, RLRQ, c. N-3, r. 6.01, art. 1(2).

¹⁶⁹ *Id.*, art. 3(2).

¹⁷⁰ Voir, à titre d'exemple, la structure du programme de la Faculté de droit de l'Université de Montréal : <<https://admission.umontreal.ca/programmes/maîtrise-en-droit-notarial/structure-du-programme/>>

¹⁷¹ À titre d'exemple, on note l'importance de la contribution des étudiants en droit dans les organismes de justice de proximité : Pierre NOREAU et Alexandra PASCA, « Les grands modèles de justice de proximité : bilan d'une nouvelle pratique judiciaire », (2014) 44 *Rev. Gen.* 305, 333.

¹⁷² GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE, *préc.*, note 67, p. 137.

d'étudiants en droit¹⁷³. Enfin, après avoir identifié les personnes âgées comme une clientèle particulièrement vulnérable, le rapport recommandait de mettre en place des cliniques juridiques destinées à ces personnes, dont les services seraient assurés par des étudiants en droit¹⁷⁴. À ce jour, aucune de ces recommandations n'a toutefois été mise en place.

Cependant, les différentes facultés de droit offrent tout de même certains services à la population, par l'entremise de leurs différentes cliniques juridiques¹⁷⁵. Certaines universités, notamment l'Université de Montréal¹⁷⁶, l'Université Laval¹⁷⁷ et l'Université du Québec à Montréal¹⁷⁸, offrent des programmes de stages en milieu communautaire, où les étudiants en droit sont appelés à être intégrés à des organismes communautaires et à y mettre à profit leurs connaissances. Dans le cadre de ces stages, ils peuvent être appelés à interagir directement avec des justiciables. Il est indéniable que ces divers programmes contribuent à offrir un service important à la population, en lui offrant une possibilité de se renseigner sur ses droits et ses obligations¹⁷⁹. Ceux-ci jouent donc un rôle unique dans le processus d'accès à la justice¹⁸⁰.

Or, les services offerts à la population dans le cadre de ces activités sont relativement limités, puisque l'étudiant en droit ne peut donner aux citoyens autre chose que de l'information juridique. En effet, comme nous l'avons vu, toute intervention touchant à la

¹⁷³ *Id.*, p. 256-258. Le Jeune Barreau de Montréal offre déjà un tel service, lequel est dispensé par des avocats bénévoles. Dans le cadre de ce service, les avocats ne sont toutefois pas autorisés à donner des conseils ou des avis juridiques, seulement de l'information.

¹⁷⁴ *Id.*, p. 387.

¹⁷⁵ On recense notamment la clinique *Clé de vos droits* à l'Université de Sherbrooke, la Clinique juridique de l'UQAM, la Clinique juridique de l'Université de Montréal, les quatre cliniques spécialisées de l'Université Laval et la Clinique d'information juridique de l'Université McGill.

¹⁷⁶ Voir les cours DRT-3941 et DRT-3991, *Stages 1 et 2 en milieu communautaire*, dans la structure du programme, en ligne : <<https://admission.umontreal.ca/programmes/baccalaureat-en-droit/structure-du-programme/>>

¹⁷⁷ Voir les cours DRT-2213 et DRT-2256, *Stages en milieu gouvernemental ou communautaire I & II*, dans la grille de cours du programme, en ligne : <<https://www.ulaval.ca/les-etudes/programmes/repertoire/details/baccalaureat-en-droit-ll-b.html#description-officielle&structure-programme>>

¹⁷⁸ Voir le cours JUM452X, *Activités juridiques appliquées*, dans la grille de cours du programme, en ligne : <https://etudier.uqam.ca/programme?code=8308#bloc_cours>.

¹⁷⁹ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE, préc., note 67, p. 134.

¹⁸⁰ Jillian ROGIN, Gemma SMYTH et Johanna DENNIE, « ACCLE and Bill C-75: Implications for Student Legal Clinics & Communities in Canada », (2020) 32 *J.L. & Soc. Pol'y* 91, 94.

notion d'avis juridique leur est interdite et ce, même si l'étudiant agit sous la supervision directe d'un professeur ou d'un juriste en exercice.

La situation risque d'être appelée à changer. L'Assemblée nationale a récemment adopté le projet de loi n° 75 qui vise, comme l'indique son titre, à « améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice »¹⁸¹. Ce projet de loi introduit deux nouveaux articles à la *Loi sur le Barreau*, qui viennent permettre aux étudiants en droit de donner des « consultations et avis d'ordre juridique », à condition que le tout se fasse dans le cadre d'une clinique juridique universitaire et sous la supervision étroite d'un avocat en exercice¹⁸². Il introduit en outre une modification similaire à la *Loi sur le notariat*¹⁸³. Il est intéressant de noter que le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barette, avait introduit un projet de loi comportant une disposition similaire alors qu'il était député de l'opposition¹⁸⁴.

Lorsque la loi entrera en vigueur, il s'agira certes d'un élargissement de ce qui est actuellement autorisé pour les étudiants en droit. Les justiciables pourront dorénavant recevoir des conseils juridiques de la part des étudiants, et non seulement de l'information juridique. Reste à savoir quelles conditions supplémentaires seront imposées par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires, qui se voient octroyés par le projet de loi un pouvoir réglementaire sur les conditions imposées aux étudiants et aux juristes qui les supervisent et sur les « modalités supplémentaires » suivant lesquelles l'étudiant est autorisé à poser des actes réservés¹⁸⁵. Pour le Barreau, ces pouvoirs réglementaires ne semblent même pas être suffisants, puisqu'il réclame en outre dans son mémoire que toute Faculté de droit conclue avec lui un « protocole » avant l'ouverture de toute clinique juridique dans laquelle les étudiants en droit seraient autorisés à prodiguer des conseils juridiques¹⁸⁶.

¹⁸¹ *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, préc., note 16.

¹⁸² *Id.*, art. 3.

¹⁸³ *Id.*, art. 52.

¹⁸⁴ *Loi visant à permettre aux étudiants en droit de donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique universitaire afin d'améliorer l'accès à la justice*, projet de loi n° 697, (Présentation - 11 mai 2017), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc).

¹⁸⁵ *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, préc., note 16, art. 3 et 52.

¹⁸⁶ BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 75 »*, Montréal, Barreau du Québec, 2020, p. 3, en ligne :

Cette nouvelle loi vient certes élargir l'étendue de ce que l'étudiant en droit peut offrir comme services à la population, mais il s'agit là d'une avancée somme toute restreinte. En effet, elle ne donne pas plus de pouvoirs aux étudiants qui font d'autres types d'activités, comme les stages dans des organismes communautaires ou des stages supervisés par ProBono Canada. Elles ne présentent pas non plus d'ouverture quant à d'autres actes réservés, comme la rédaction de documents destinés aux tribunaux ou la représentation d'une partie devant un tribunal.

De plus, du point de vue de l'étudiant, la participation à une clinique juridique demeure une activité optionnelle, les facultés de droit n'ayant pas cru bon de les intégrer de façon obligatoire à la formation des étudiants¹⁸⁷. Pourtant, l'aspect pratique de la formation en clinique juridique ou dans un programme *pro bono* est une des méthodes les plus efficaces pour outiller les étudiants et leur donner des compétences professionnelles¹⁸⁸. C'est aussi une des méthodes les moins chères, considérant les résultats obtenus¹⁸⁹. Les étudiants y apprennent notamment les techniques d'entrevue, la conduite professionnelle qui est attendue d'eux ainsi que le travail d'équipe¹⁹⁰. Ils peuvent en outre mettre en application les savoirs pratiques acquis durant leur formation académique¹⁹¹. Enfin, en plus du bénéfice pour l'étudiant, les programmes qui mettent à profit les compétences des étudiants au service de la population améliorent l'opinion qu'a celle-ci envers le système judiciaire¹⁹².

En résumé, les étudiants en droit ont manifestement un rôle crucial à jouer dans le processus d'accès à la justice. Même s'ils sont toujours en formation, ils sont détenteurs d'un savoir juridique qui va au-delà de celui de la population en général. Il leur est possible de partager ce savoir. Leur éventuelle contribution à l'accès à la justice bénéficie non seulement aux

<http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_169669&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz>.

¹⁸⁷ D. A. BLAZE et R. B. MORGAN, préc., note 108, 183; Deborah L. RHODE, « Cultures of Commitment: Pro Bono for Lawyers and Law Students », (1999) 67 *Fordham L. Rev.* 2415, 2417.

¹⁸⁸ D. A. BLAZE et R. B. MORGAN, préc., note 108, 194.

¹⁸⁹ *Id.*

¹⁹⁰ *Id.*, 195.

¹⁹¹ Douglas D. FERGUSON, « Supervision in the Clinic Setting: What We Really Want Students to Learn », (2019) 26 *Int'l J. Clinical Legal Educ.* 158, 164; B. P. COOPER, préc., note 132, 215.

¹⁹² D. A. BLAZE et R. B. MORGAN, préc., note 108, 194; D. L. RHODE, préc., note 187, 2418.

justiciables, mais également aux étudiants eux-mêmes qui, en plus d'être gratifiés par leur contribution à la société dont ils font partie, contribuent à leur propre formation. D'autres États ont su utiliser ce potentiel avec profit.

Un autre groupe, celui des parajuristes, est lui aussi détenteur d'un savoir juridique qui pourrait être mis à la disposition de la population. Leur contribution est toutefois limitée dans le cadre actuel.

1.2.3. *Le parajuriste et son rôle*

Quiconque désire parler du travail des parajuristes se heurte d'abord à un problème de vocabulaire et de définition. En effet, il est difficile de définir ce terme avec précision. Selon la professeure Lisa Trabucco, il s'agit d'ailleurs d'un terme « ambigu et semant la confusion »¹⁹³. Au Québec, la définition est d'autant plus compliquée, puisque cette profession n'est pas réglementée. Il n'existe en effet pas d'ordre professionnel des parajuristes¹⁹⁴, même si leur principale association demande qu'il en soit créé un¹⁹⁵.

La situation est d'autant plus complexe que plusieurs synonymes sont acceptés pour désigner un même corps de métier. L'Office québécois de la langue française privilégie le terme « technicien juridique », tout en y reconnaissant cinq synonymes, soit « technicien en droit », « assistant juridique », « recherchiste juridique », « parajuriste » et « cleric »¹⁹⁶. Dans la présente recherche, nous avons retenu le terme « parajuriste » pour deux raisons. D'abord, l'association qui regroupe ces travailleurs au pays, l'Association canadienne des parajuristes, a clairement retenu ce terme, comme l'indique son nom. Deuxièmement, la province d'Ontario, que nous étudierons plus loin, utilise le terme « parajuriste » dans sa

¹⁹³ L. TRABUCCO, préc., note 18, 150.

¹⁹⁴ OFFICE DES PROFESSIONS, *Les ordres professionnels et les professions réglementées*, 2020, en ligne : <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/2019-20_017_Tab-ordres-pro-14-10-2020.pdf> (consulté le 25 novembre 2020).

¹⁹⁵ Jean-François CLOUTIER, « Un ordre professionnel exigé pour mettre fin aux prête-noms », *Le Journal de Montréal*, 12 décembre 2017.

¹⁹⁶ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Fiche terminologique - technicien juridique*, 2002, en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8363928>.

réglementation. À des fins de cohérence, c'est donc ce terme que nous avons retenu parmi les différents vocables.

Cela étant dit, il demeure essentiel que nous tentions de le définir, afin de mener à bien notre analyse. Tout d'abord, l'Office québécois de la langue française, dans son *Grand dictionnaire terminologique*, définit ainsi le concept :

Personne possédant une formation juridique et qui, sans être notaire ou avocat, travaille dans le domaine juridique ou exerce dans le cadre de la loi certaines fonctions juridiques.¹⁹⁷

Cette définition est malheureusement singulièrement large. Les termes « formation juridique », « domaine juridique » et « certaines fonctions juridiques » démontrent la difficulté qu'a eue l'auteur de la définition à cerner le concept. Ces termes sont tous sujets à de multiples interprétations. Trop large, cette définition ne nous amène donc pas beaucoup plus loin. On en retient simplement que le parajuriste n'est ni notaire ni avocat, ce qui relève de l'évidence.

Dans son article sur la question, Trabucco nous offre la définition suivante :

A paralegal is a non-lawyer who works only under lawyer supervision, and does not provide legal services directly to the public, for a fee¹⁹⁸.

De cette définition, on peut retenir que le parajuriste est subordonné au juriste dans l'exécution de ses tâches. Il n'offre pas non plus de services directs à la population. L'auteure ne réfère toutefois pas à une quelconque exigence de formation. Finalement, quant à elle, l'Association canadienne des parajuristes n'offre même pas de définition sur son site Internet. Cependant, elle exige que toute personne qui désire devenir membre de l'association lui fournisse soit une attestation d'un juriste indiquant que la personne agit sous sa supervision ou un « diplôme dans le domaine juridique »¹⁹⁹.

¹⁹⁷ *Id.*

¹⁹⁸ L. TRABUCCO, préc., note 18, 150.

¹⁹⁹ Voir : <https://caplegal.ca/adhesion/> (consulté le 30 novembre 2020).

Bref, on constate qu’il existe différentes approches afin de définir ce qu’est un parajuriste. S’inspirant de tous ces éléments, nous croyons que, dans le contexte actuel au Québec, les parajuristes doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1. Ils détiennent une formation juridique qui peut découler soit d’un diplôme, ou soit de leurs années d’expérience ;
2. Ils exécutent des tâches complémentaires au travail des avocats et des notaires. Ces tâches incluent la préparation de documents juridiques, la tenue des dossiers et la recherche juridique²⁰⁰ ;
3. Ils agissent sous la supervision ou à tout le moins en collaboration avec un notaire ou un avocat ;

Cette définition exclut certains autres officiers de justice ayant potentiellement une formation similaire, comme les greffiers des tribunaux ainsi que les huissiers de justice. Ceux-ci sont des officiers de justice qui offrent également des services directs à la population. Cependant, ils évoluent dans des réalités différentes. Les greffiers des tribunaux ont des attributions bien définies par la loi²⁰¹. Quant à eux, les huissiers de justice ont leur propre ordre professionnel²⁰².

Vu l’absence de réglementation relativement au métier de parajuriste, il n’existe pas vraiment de formation standardisée ou obligatoire pour pratiquer ce métier. Cependant, plusieurs d’entre eux passent par le programme de techniques juridiques, dispensé par les institutions d’enseignement collégial au Québec, afin d’acquérir leur formation. Selon le devis ministériel qui a mis en place la version actuelle du programme, en 2004, le rôle du parajuriste²⁰³ est, comme nous l’avons vu plus tôt, d’assister un professionnel du droit dans

²⁰⁰ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, préc., note 196.

²⁰¹ Voir par exemple *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 67, 70 et 71.

²⁰² *Loi sur les huissiers de justice*, RLRQ, c. H-4.1, art. 1 et 8.

²⁰³ Le devis ministériel de ministère de l’Éducation utilise le vocable « technicien juridique », mais nous utiliserons ici le terme « parajuriste » par souci d’uniformité avec le reste du présent mémoire.

la « préparation et le traitement de dossiers à caractère juridique »²⁰⁴. Le programme vise à former des « personnes polyvalentes » qui font preuve d'un « savoir-faire professionnel dans les domaines du droit civil, du droit pénal et du droit administratif »²⁰⁵. On enseigne à ces étudiants l'éthique et le secret professionnels²⁰⁶. La formation collégiale vise à ce que les étudiants en techniques juridiques apprennent diverses compétences, notamment :

- Interpréter un texte législatif²⁰⁷ ;
- Analyser des décisions judiciaires ou administratives²⁰⁸ ;
- Effectuer une recherche juridique²⁰⁹ ;
- Appliquer des règles de procédure judiciaires et administratives²¹⁰ ;
- Traduire une situation de fait en problématique juridique²¹¹ ;
- Préparer la preuve pour un procès²¹².

On constate donc que le parajuriste formé dans un programme collégial dispose de compétences étendues qui peuvent s'apparenter à celles qui sont attendues d'un professionnel du droit. Bien que celles-ci soient enseignées afin de correspondre à un milieu de travail où le parajuriste agit sous l'autorité d'un avocat ou d'un notaire, il n'en demeure pas moins qu'il dispose de compétences propres qui vont bien au-delà des connaissances et compétences juridiques que possèdent les citoyens sans formation juridique. Tout comme les étudiants en droit, les parajuristes sont détenteurs d'un savoir juridique qui n'est certes pas aussi approfondi que celui des juristes membres d'un ordre professionnel, mais qui est toutefois présent et relativement étendu.

²⁰⁴ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Programmes d'études techniques - Techniques juridiques*, Québec, Ministère de l'Éducation du Québec, 2004, p. 53.

²⁰⁵ *Id.*

²⁰⁶ *Id.*, p. 55.

²⁰⁷ *Id.*, p. 67.

²⁰⁸ *Id.*, p. 69.

²⁰⁹ *Id.*, p. 93.

²¹⁰ *Id.*, p. 71.

²¹¹ *Id.*, p. 77.

²¹² *Id.*, p. 95.

Ce faisant, plusieurs services juridiques pourraient être rendus directement par des non-professionnels du droit, comme les parajuristes²¹³. Il y a là un potentiel à exploiter. Malheureusement, il existe très peu de données, du moins dans le contexte québécois, sur la réalité des parajuristes et sur l'apport que ces professionnels pourraient avoir dans le processus d'accès à la justice.

À l'heure actuelle, leur contribution est limitée et leur profession n'est pas reconnue. Ainsi, il nous est très difficile, dans ce contexte, d'évaluer quels rôles ils jouent en ce moment dans le processus d'accès à la justice. À tout le moins, nous pouvons affirmer qu'ils permettent aux avocats et aux notaires de leur déléguer certaines tâches, ce qui peut permettre au client d'économiser quelque peu sur les frais du dossier. Les opportunités pour eux de jouer un rôle crucial dans le processus d'accès à la justice sont cependant nombreuses²¹⁴.

En tout état de cause, la législation professionnelle actuelle ne donne aux parajuristes aucun privilège supplémentaire par rapport à un membre du public²¹⁵, malgré les trois ans de formation collégiale dont ils bénéficient, la majorité de celle-ci étant d'ailleurs axée spécifiquement sur la formation juridique²¹⁶. Le citoyen, qui finance cette formation, ne peut malheureusement pas en bénéficier directement. Il ne peut y avoir accès que par l'entremise d'un notaire ou d'un avocat.

On peut y voir un certain non-sens, surtout lorsqu'on fait le parallèle avec le milieu médical. En effet, dans ce domaine, de multiples professionnels (médecins, infirmières auxiliaires, infirmières, infirmières praticiennes spécialisées, pharmaciens, etc.) se répartissent diverses tâches selon leurs niveaux de compétence respectifs. On ne consulte pas un neurochirurgien pour un simple mal de tête, ni un oto-rhino-laryngologiste pour un simple

²¹³ Richard DEVLIN et Porter HEFFERNAN, « The End(s) of Self-Regulation », (2008) 45-5 *Alta. L. Rev.* 169, 191.

²¹⁴ R. ENGLER, préc., note 84, à la p. 171.

²¹⁵ Voir *supra*, p. 50.

²¹⁶ Les étudiants en techniques juridiques reçoivent une formation spécifique de 1 710 heures, sur leur formation totale de 2 370 heures, ce qui représente 72,2 % de la formation - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, préc., note 204, p. 0.

rhume. Cela serait certes disproportionné. En suivant ce raisonnement, les pharmaciens et les infirmières peuvent dorénavant prescrire des traitements pour certaines affections communes²¹⁷. Les infirmières praticiennes spécialisées ont également des pouvoirs étendus qui incluent de poser des diagnostics et de prescrire des traitements et des médicaments²¹⁸. Toutes ces initiatives ont été réalisées dans le but d'assurer un meilleur accès aux soins de santé pour la population, en tentant d'optimiser les coûts. Les services des divers professionnels qui ont acquis des compétences autrefois attribuées aux médecins sont vus comme moins chers et plus accessibles que les membres de la profession médicale.

On peut certes voir une parenté entre ces courants qui ont amené des changements dans la profession médicale et les objectifs d'accès à la justice : des services plus accessibles, à meilleur coût pour la population. Or, nous n'avons pas assisté à cette même ouverture dans le milieu juridique. À l'heure actuelle, il n'existe qu'un passage obligé pour obtenir des services juridiques au Québec : faire affaire avec un notaire ou un avocat. C'est le cas également dans nombre d'autres États, où le monopole des avocats reste intact. Cependant, d'autres ressorts ont choisi des voies différentes et ont opéré une ouverture de leur système professionnel juridique. Il s'agit de la province d'Ontario, au Canada et de l'État de Washington, aux États-Unis d'Amérique.

Nous étudierons ces initiatives dans le prochain chapitre et évaluerons comment celles-ci ont atteint les objectifs d'accès à la justice pour lesquels elles ont été mises en place.

²¹⁷ *Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien*, RLRQ, c. P-10, r. 18.2; *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière ou un infirmier*, RLRQ, c. M-9, r. 12.001.

²¹⁸ *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, RLRQ, c. M-9, r. 23.1, art. 4.

Chapitre 2. Deux initiatives étrangères visant à favoriser l'accès à la justice

Avant de les étudier, il importe d'expliquer pourquoi nous avons choisi ces deux ressorts aux fins de notre analyse comparative. Dès le départ, le système professionnel juridique de la province d'Ontario s'est imposé de lui-même comme sujet d'intérêt. D'abord, on compare souvent le Québec à celle-ci, sur de nombreux aspects. Il s'agit de deux provinces voisines d'un même pays qui ont une population et un niveau socioéconomique comparables. De plus, même si le droit privé dans cette province relève de la *common law* plutôt que du droit civil d'inspiration française, les tribunaux y ont une structure similaire. Leurs systèmes juridiques et judiciaires présentent ainsi de nombreuses similitudes. Elles partagent également un droit fédéral commun. Surtout, un nouveau cadre réglementaire a été adopté dans la province ontarienne, tant en ce qui concerne les parajuristes que les étudiants en droit. Ce faisant, l'étude de ce cadre était incontournable, en lien avec notre sujet de recherche.

Quant à l'État de Washington, il s'agit du premier État américain à avoir adopté une réglementation permettant à des non-avocats de poser des actes jusqu'alors réservés exclusivement aux membres du Barreau. Cette initiative a généré une littérature abondante qui constituait un terreau fertile pour nos recherches.

Nous aurions également pu étudier la réforme majeure entreprise par le Parlement britannique applicable à l'Angleterre et au Pays de Galles. En effet, par l'adoption du *Legal Services Act*²¹⁹ en 2007, le Parlement a provoqué une réorganisation majeure du système professionnel juridique britannique, en retirant aux avocats le droit d'autoréguler leur profession²²⁰. La réforme a aussi fait en sorte que l'acte de prodiguer un conseil juridique n'est dorénavant plus un acte réservé aux avocats²²¹. Cependant, nous avons choisi de ne pas retenir cette initiative aux fins de comparaison pour la présente étude, pour deux raisons. D'abord, le système professionnel britannique est très différent du nôtre et

²¹⁹ *Legal Services Act 2007*, 2007, c. 29 (R.-U.).

²²⁰ Myles V. LYNK, « Implications of the UK Legal Services Act 2007 for US Law Practice and Legal Ethics », (2015) 23-2 *Prof. Law.* 26, 29.

²²¹ *Legal Services Act 2007*, préc., note 219, art. 12(3)b(i).

comporte de nombreux organismes de régulation. La profession d'avocat telle qu'on la connaît ici est scindée là-bas en huit sous-professions distinctes²²². Les grandes différences entre l'organisation anglaise des professions juridiques et la nôtre faisait donc en sorte que nous jugions qu'il s'agissait d'un objet de comparaison moins pertinent aux fins de notre recherche. De plus, il s'agit d'une réforme beaucoup plus large des services juridiques anglais et gallois qui ne touche pas de façon spécifique au travail des parajuristes et des étudiants en droit. En effet, bien que le législateur anglais soit venu libéraliser le marché des services juridiques de façon générale, il n'a pas prévu de régime spécifique qui leur est applicable.

Enfin et surtout, le nouveau modèle adopté par le législateur anglais est une refonte globale et intégrée du marché juridique anglais. Une étude approfondie et appropriée de celle-ci aurait pu faire l'objet d'un mémoire de maîtrise en elle-même. Vu les limites précises posées par la question de recherche et le temps limité dont nous disposons, nous avons choisi d'écarter le modèle anglais de notre étude, malgré son intérêt potentiel. En résumé, nous la jugions à la fois trop complexe à aborder et moins pertinente que les deux autres aux fins de notre étude et de notre question de recherche. Nous y référerons toutefois de façon accessoire dans la deuxième partie, lorsqu'il sera question de protection du public, un élément qui était au cœur de la réforme.

Pour chacun des deux sujets de comparaison retenus, nous dresserons d'abord un historique des réformes apportées et le contexte qui a mené à leur adoption. Puis, nous décrirons ensuite le corps normatif implanté. Nous terminerons chaque étude comparative par une analyse de la réforme, relativement à l'accès à la justice, à la protection du public et à l'impact de celle-ci sur la profession juridique.

²²² *Id.*, annexe 4, art. 1.

2.1. L'Ontario

2.1.1. Le nouvel encadrement des parajuristes : réglementer une pratique existante

Le système professionnel juridique en Ontario ressemble à celui du Québec. Les avocats sont régis par un organisme d'autorégulation, contrôlé par ses membres²²³, le Barreau de l'Ontario, ou *Law Society of Ontario*, en anglais²²⁴. Contrairement au Québec, cependant, le Barreau de l'Ontario ne fait pas partie intégrante d'un système professionnel plus large, structuré sous l'égide d'un équivalent ontarien du *Code des professions* québécois. Il fonctionne de façon indépendante, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'État ontarien, le tout conformément à la *Loi sur le Barreau*²²⁵. Les membres du Barreau ont, comme au Québec, l'exclusivité sur la pratique du droit dans la province²²⁶. Il existe toutefois des exceptions à cette règle et nous étudierons certaines d'entre elles dans les pages qui suivent. Au sens de la loi, la prestation de services juridiques est définie comme « des activités entraînant l'application de principes juridiques et l'exercice du jugement juridique à la situation ou aux objectifs d'une personne »²²⁷. La loi énumère d'ailleurs explicitement plusieurs actions qui constituent la fourniture de services juridiques, par exemple conseiller une personne au sujet de ses intérêts, de ses droits ou de ses responsabilités, rédiger différents types de documents juridiques ou représenter une personne dans une instance²²⁸. On constate que ce qui constitue l'apanage exclusif des membres du Barreau en Ontario est similaire dans ses grandes lignes à ce qui se fait au Québec. De plus, comme au Québec, l'exercice illégal de la pratique du droit emporte des

²²³ Le conseil d'administration du Barreau de l'Ontario, appelé « convocation », est composé de 53 conseillers, appelés « benchers », dont 40 sont des avocats élus par les membres, 5 sont des parajuristes élus également et 8 sont des membres du public nommés par le gouvernement de l'Ontario - *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, c. L.8, art. 15(1), 16(1), 23(1). Les avocats détiennent donc clairement la majorité des votes.

²²⁴ Le nom de l'organisation a été changé le 1^{er} janvier 2018. L'organisme s'appelait auparavant *Law Society of Upper Canada*.

²²⁵ *Loi sur le Barreau*, préc., note 223.

²²⁶ *Id.*, art. 26.1(1).

²²⁷ *Id.*, art. 1(5).

²²⁸ *Id.*, art. 1(6).

sanctions pénales importantes, qui peuvent aller jusqu'à une amende de 25 000 \$ pour une première infraction²²⁹.

Là où le système ontarien diverge du système québécois, c'est qu'il intègre et réglemente la profession de parajuriste. En Ontario, un secteur « parajuridique » existait déjà depuis les années 1960²³⁰, en dehors de toute forme de réglementation. Diverses lois permettaient en effet à des non-avocats de représenter des personnes devant certains tribunaux, par exception au régime général de la *Loi sur le Barreau*.

Il y eut plusieurs tentatives de réglementer ce secteur au cours des années. Les premiers efforts en ce sens ont eu lieu en 1990, alors qu'un rapport avait recommandé la mise sur pied d'un régime de réglementation des parajuristes en Ontario²³¹. Celui-ci demeura sans suite. La réelle impulsion de réforme est venue de la Cour d'appel de l'Ontario, dans un dossier criminel. Le *Code criminel* permet, dans une affaire instruite par procédure sommaire, que l'accusé comparaisse « par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant »²³². La pratique s'était développée où des personnes, non membres du Barreau et sans réelle formation, représentaient des accusés en vertu de cette disposition. Dans une décision rendue en 1999, le plus haut tribunal de l'Ontario est venu dénoncer cette situation²³³.

Puis, ce n'est qu'en 2004 que le Procureur général de l'Ontario demanda formellement au Barreau d'élaborer un encadrement des parajuristes²³⁴. Le Barreau a alors mis sur pied un nouveau groupe de travail, lequel a remis son rapport en septembre 2004. Dans ses grandes

²²⁹ *Id.*, art. 26.2(1)a).

²³⁰ L. TRABUCCO, préc., note 18, 468. Pour certains, d'ailleurs, l'existence même de la « profession » de parajuriste est une conséquence de l'incapacité de la profession juridique de répondre aux besoins de la population en matière d'accès à la justice - Avner LEVIN et Asher ALKOBY, « Is access to the profession access to justice? Lessons from Canada », (2012) 19 *Int'l J. Legal Prof.* 283, 290.

²³¹ Ron W. IANNI, *Report of the Task Force on Paralegals*, Toronto, Ministère du Procureur général de l'Ontario, 1990, p. xvii.

²³² *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, art. 800(2).

²³³ *R. c. Romanowicz*, (1999) 45 O.R. (3d) 506 (On. C.A.), par. 88.

²³⁴ David J. MORRIS, *Rapport après cinq ans de la personne nommée sur la réglementation de la profession de parajuriste en Ontario*, Toronto, Ministère du Procureur général de l'Ontario, 2012, chap. 3; TASK FORCE ON PARALEGAL REGULATION, *Report to Convocation: Report of the Task Force on Paralegal Regulation*, Toronto, Law Society of Upper Canada, 2004, par. 9.

lignes, le rapport suggérait de créer un nouveau cadre pour régir le travail des parajuristes²³⁵, sous l'égide du Barreau²³⁶. Ce choix de demander au Barreau de réglementer les parajuristes, plutôt que de créer un nouvel organisme qui leur serait propre, était une décision politique du gouvernement ontarien, qui ne fut pas reçue sans critique. Pour Trabucco, c'était comme « demander au renard de surveiller les poules »²³⁷. Dans la même veine, le professeur Frederick H. Zemans suggérait justement de créer un organisme propre aux parajuristes²³⁸. Ces critiques ne firent toutefois pas broncher le gouvernement, qui maintint le cap.

Quant aux paramètres de la réforme elle-même, le rapport recommandait de ne pas étendre les champs de pratique des parajuristes déjà reconnus par la loi et la jurisprudence en y ajoutant de nouveaux domaines²³⁹, citant entre autres comme justification l'acceptabilité de la réforme dans la profession juridique²⁴⁰, la protection du public et l'absence de preuve qu'un élargissement améliorerait l'accès à la justice²⁴¹. Plusieurs avocats, qui arguaient que l'introduction « officielle » des parajuristes dans le marché juridique ontarien allait ternir la valeur et l'image de la profession d'avocat, ou empiéter sur ses champs de pratique traditionnels²⁴², ont également pu influencer le Barreau à prendre cette position. Enfin, le rapport proposait une « clause grand-père » permettant aux parajuristes œuvrant déjà dans le domaine de voir reconnaître leurs compétences et d'obtenir une licence sans avoir à se soumettre à la nouvelle formation exigée²⁴³.

Des modifications législatives étaient cependant requises pour permettre la mise en place de ce nouveau régime. À cette fin, le Parlement d'Ontario a adopté, en octobre 2006, la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*²⁴⁴. Comme son nom l'indique, le but premier de cette

²³⁵ TASK FORCE ON PARALEGAL REGULATION, préc., note 234, par. 64.

²³⁶ *Id.*, par. 69.

²³⁷ L. TRABUCCO, préc., note 18, 150.

²³⁸ TASK FORCE ON PARALEGAL REGULATION, préc., note 234 par. 43.

²³⁹ *Id.*, par. 74.

²⁴⁰ *Id.*, par. 77.

²⁴¹ *Id.*, par. 76.

²⁴² R. DEVLIN et A. CHENG, préc., note 87, 235.

²⁴³ TASK FORCE ON PARALEGAL REGULATION, préc., note 234, par. 117.

²⁴⁴ *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, préc., note 35.

nouvelle législation était d'introduire des initiatives visant à améliorer l'accès à la justice pour les Ontariens, notamment par l'introduction d'un nouveau régime réglementaire pour les parajuristes. Plus spécifiquement, on promettait que les nouvelles règles permettraient d'assurer la compétence professionnelle des parajuristes, d'élargir l'éventail des dispensateurs de services juridiques et de rendre les services juridiques plus abordables²⁴⁵. Il est d'ailleurs intéressant de noter une apparente contradiction entre ces objectifs mis de l'avant par le législateur et l'apparent scepticisme du rapport de 2004 du Barreau quant au potentiel de cette nouvelle réglementation pour l'amélioration de l'accès à la justice. Dans son argumentaire, le Barreau semble privilégier l'aspect réglementaire et la protection du public, alors que le gouvernement met davantage de l'avant les aspects d'accès à la justice et l'impact positif qu'aura la réforme sur le consommateur ontarien.

Parmi les autres modifications apportées par la réforme de 2006, il fut créé deux catégories de membres du Barreau :

1. Les « personnes autorisées à pratiquer le droit en Ontario », qui regroupent les avocats²⁴⁶ ;
2. Les « personnes autorisées à fournir des services juridiques en Ontario », qui regroupent les parajuristes²⁴⁷.

Ces deux catégories de membres ont des pouvoirs et des attributions qui diffèrent. Cependant, la loi ne définit pas quelles sont ces attributions. Il appartient au Barreau lui-même de définir ce que peuvent faire l'un et l'autre groupe²⁴⁸. Afin d'élaborer cette réglementation, la loi impose au Barreau la création d'un Comité permanent des parajuristes, afin de le conseiller sur ces matières²⁴⁹. Ce comité est formé de cinq parajuristes, cinq avocats et trois membres du public²⁵⁰.

²⁴⁵ L. TRABUCCO, préc., note 18, 150.

²⁴⁶ *Loi sur le Barreau*, préc., note 223, art. 1(1).

²⁴⁷ *Id.*, art. 1(1).

²⁴⁸ *Id.*, art. 1(1) et 63(1)(2).

²⁴⁹ *Id.*, art. 25.1(1) et 25.1(2).

²⁵⁰ *Id.*, art. 25.1(3).

Pour donner suite aux modifications législatives, le Barreau a adopté, le 1^{er} mai 2007, un nouveau règlement portant sur les permis qu'il émet²⁵¹. C'est ce règlement qui définit quelles sont les attributions des parajuristes. Ainsi, en vertu de la réglementation actuelle, un parajuriste peut²⁵² :

- Représenter une partie :
 - Devant la Cour des petites créances²⁵³ ;
 - Devant un tribunal administratif établi par le Parlement d'Ontario ;
 - Devant la Cour de justice de l'Ontario, en matière d'infraction pénale provinciale ;
 - En matière d'infraction criminelle instruite par procédure sommaire ;
 - En arbitrage ou en médiation.
- Donner à une partie des conseils juridiques relativement à une procédure dans laquelle un parajuriste peut représenter une partie ;
- Rédiger les procédures et tout document relatif à une telle procédure ;
- Négocier dans l'intérêt d'une partie en lien avec une telle procédure.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, une personne autre qu'un avocat pouvait déjà agir dans l'ensemble des matières énumérées, même avant l'adoption de la réglementation²⁵⁴. Le but de celle-ci était donc surtout d'encadrer les champs de pratique existants. Parmi ceux-ci, certains sont plus en demande que d'autres. Selon un sondage réalisé en 2012²⁵⁵, parmi les parajuristes, 43 % ont une pratique qui inclut la Cour des petites créances, 37 % travaillent au moins en partie en matière d'infractions pénales

²⁵¹ *Licensing*, Law Society of Upper Canada, règlement n° 4, adopté le 1^{er} mai 2007. Le règlement crée une nouvelle catégorie de licences, la classe P1 (la lettre « P » pour « paralegal »), qui s'ajoute aux trois catégories de licences qui sont réservées aux avocats, soit les classes L1, L2 et L3.

²⁵² *Id.*, art. 6(1) et 6(2).

²⁵³ Contrairement au Québec, où la représentation par avocat est interdite à la Division des petites créances de la Cour du Québec (art. 542 al. 3 C.p.c.), celle-ci est permise en Ontario devant la Cour des petites créances (*Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 26).

²⁵⁴ D. J. MORRIS, préc., note 234, chap. 4, section « Champ de pratique » .

²⁵⁵ *Id.*, chap. 4, section « Le secteur des parajuristes après cinq ans ».

provinciales, 27 % œuvrent devant la Commission de la location immobilière²⁵⁶ et 18 % pratiquent en matière de santé et sécurité du travail. Ces résultats permettent aussi de conclure que les parajuristes ont une pratique diversifiée et qu'ils œuvrent parfois, voire souvent, dans plus d'un domaine à la fois.

De même, l'introduction de la nouvelle réglementation relative aux parajuristes a permis la naissance d'une nouvelle profession à part entière. Selon le même sondage réalisé en 2012, pas moins de 40 % des parajuristes rapportent œuvrer en pratique autonome²⁵⁷. Des cabinets de parajuristes ont également vu le jour²⁵⁸. Les parajuristes ne sont donc pas confinés à travailler avec ou pour des avocats. Plusieurs d'entre eux choisissent de travailler seuls ou avec d'autres, de façon indépendante.

Ces données sont tirées d'un rapport commandé par le gouvernement de l'Ontario cinq ans après la mise en place de la nouvelle réglementation. Dans la loi, le législateur imposait un examen de la nouvelle réglementation après cinq ans, par le Barreau²⁵⁹, mais également par un rapporteur nommé par le Procureur général de l'Ontario, qui ne devait être ni avocat, ni parajuriste²⁶⁰. Dans le second rapport, l'auteur, David J. Morris, fait un survol complet des cinq premières années d'implantation du programme. L'indépendance de son auteur nous permet de lui accorder une crédibilité certaine.

Dans son rapport, il brosse un portrait nuancé de la situation. Il souligne des lacunes importantes dans la formation des parajuristes²⁶¹. En effet, la formation exigée est un diplôme de niveau collégial de deux ans. Le rapport note que cette formation apparaît insuffisante, notamment parce qu'elle ne traite pas suffisamment des capacités oratoires et des connaissances juridiques requises à la profession de parajuriste, la formation portant surtout sur la déontologie et la gestion de la pratique. De plus, le rapport souligne la courte

²⁵⁶ Il s'agit en quelque sorte d'un équivalent du Tribunal administratif du logement au Québec.

²⁵⁷ D. J. MORRIS, préc., note 234, chap. 4, section « Le secteur des parajuristes après cinq ans ».

²⁵⁸ *Id.*

²⁵⁹ Voir LAW SOCIETY OF UPPER CANADA, *Report to the Attorney General of Ontario pursuant to section 63.1 of the Law Society Act*, Toronto, Law Society of Upper Canada, 2012.

²⁶⁰ *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, préc., note 35, art. 98.

²⁶¹ D. J. MORRIS, préc., note 234, chap. 4, section « Éducation et formation des parajuristes ».

durée du stage exigé, qui est uniquement de trois semaines. Le rapport recommande donc de revoir la formation exigée. Cependant, les règles d'accréditation des programmes, toujours en vigueur, exigent 830 heures de formation spécifique, dont 590 heures de formation juridique obligatoire et un stage de 120 heures²⁶². À titre comparatif, rappelons que le programme collégial de *Techniques juridiques* dispensé au Québec comprend 1 710 heures de formation spécifique, incluant un stage terminal qui dure généralement un trimestre complet²⁶³. La formation québécoise en *Techniques juridiques* est donc deux fois plus étendue que celle qui permet aux étudiants ontariens d'exercer leur profession de manière autonome. Cette formation limitée, qui apparaît insuffisante selon l'auteur du rapport, est d'ailleurs la principale lacune qu'il souligne. De manière intéressante, le rapport propose aussi d'établir des champs de spécialisation pour lesquels les parajuristes pourraient recevoir une formation approfondie plus spécifique²⁶⁴.

Quant aux champs de pratique, le rapport recommande, dans une perspective d'accès à la justice, d'élargir ceux qui sont autorisés aux parajuristes. Il cite notamment le droit de la famille, dans lequel les parajuristes pourraient jouer un rôle dans les dossiers simples ou non contestés²⁶⁵. Il mentionne aussi la rédaction de testaments ou la conclusion de certaines transactions immobilières. Cependant, compte tenu des lacunes mentionnées précédemment dans la formation des parajuristes, le rapport Morris soumet que tout élargissement devrait s'accompagner d'une réflexion approfondie quant à l'éducation et à la formation des parajuristes²⁶⁶.

Un élargissement des compétences des parajuristes est toutefois en voie de se réaliser. Le Barreau de l'Ontario, par la voie de son Comité d'accès à la justice, mène actuellement des consultations pour la création d'une nouvelle catégorie de licences, appelée « Family Legal

²⁶² LAW SOCIETY OF ONTARIO, *Accreditation Policy*, en ligne : <<https://lso.ca/becoming-licensed/paralegal-licensing-process/paralegal-education-program-accreditation/accreditation-policy>>, chap. 3.1.

²⁶³ C'est le cas des programmes de *Techniques juridiques* du Cégep Garneau, Collège Ahuntsic, du Collège de Valleyfield, du Collège régional de Lanaudière à L'Assomption et du Séminaire de Sherbrooke.

²⁶⁴ D. J. MORRIS, préc., note 234, chap. 4, section « Éducation et formation des parajuristes ».

²⁶⁵ *Id.*, chap. 4, section « Champ de pratique ».

²⁶⁶ *Id.*

Services Provider » (FLSP), qui viserait à permettre aux parajuristes et à certains non-juristes de rendre des services en droit de la famille²⁶⁷.

L'idée originale de cette initiative revient encore une fois au gouvernement ontarien et non au Barreau lui-même. En 2016, le Procureur général de l'Ontario a commandé un rapport à la juge Annemarie E. Bonkalo, afin de faire un portrait des services juridiques offerts en droit de la famille²⁶⁸. Permettre aux parajuristes d'offrir des services en droit de la famille est l'une des recommandations principales de ce rapport²⁶⁹. Le rapport note l'opposition ferme du Barreau et de la magistrature à un tel élargissement, ceux-ci s'appuyant sur des considérations de protection du public²⁷⁰. Quant à eux, les défenseurs du projet citent l'accès à la justice comme principal argument en faveur de l'élargissement²⁷¹. Le rapport tranche en faveur d'un rôle accru des parajuristes en droit de la famille, tout en précisant que les parajuristes désirant pratiquer dans ce domaine devront détenir un permis supplémentaire à cet effet²⁷². Ce sont les modalités de cette nouvelle certification qui font actuellement l'objet de la consultation précitée. Les détails restent donc à définir, mais il sera intéressant de voir quels seront les changements réglementaires qui en découleront. Chose certaine, il apparaît clair que les parajuristes auront un nouveau rôle à jouer dans le droit de la famille ontarien²⁷³.

Dans l'ensemble, le rapport dresse un bilan très positif des cinq premières années de la mise en place de la nouvelle réglementation, les qualifiant de « succès remarquable »²⁷⁴. Il ajoute :

²⁶⁷ FAMILY LAW WORKING GROUP, *Family Legal Services Provider License Consultation Paper*, Toronto, Law Society of Ontario, 2020, p. 3, en ligne : <<https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/iso/media/about/convocation/2020/flsp-consultation.pdf>>.

²⁶⁸ Annemarie E. BONKALO, *Examen des services de droit de la famille*, Toronto, Ministère du Procureur général de l'Ontario, 2016, en ligne : <https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/family_legal_services_review/index.html>.

²⁶⁹ *Id.*, chap. 4(2)b) (recommandation 3).

²⁷⁰ *Id.*, chap. 3(2)(a)i).

²⁷¹ *Id.*, chap. 3(2)(a)ii).

²⁷² *Id.*, chap. 4(2)b) (recommandation 4).

²⁷³ Lisa TRABUCCO, « Lawyers' Monopoly? Think Again: The Reality of Non-Lawyer Legal Service Provision in Canada », (2018) 96 *Can. B. Rev.* 460, 462.

²⁷⁴ A. E. BONKALO, préc., note 268, chap. « Résumé ».

Le milieu juridique de la province semble affirmer à l'unanimité que la réglementation a rehaussé la réputation et l'image de la profession de parajuriste, et que le Barreau était bien l'autorité de réglementation la plus indiquée. Les recherches mandatées par le Barreau indiquent que les parajuristes sont satisfaits du cadre réglementaire et de son introduction. Les niveaux de satisfaction sont aussi généralement élevés parmi les membres du public, qui ont recouru à des services de parajuriste²⁷⁵.

Vu tout ce qui précède, il semble clair que le nouvel encadrement des parajuristes entré en vigueur en 2007 a eu des impacts positifs. La population est heureuse d'avoir de nouvelles options qui lui sont offertes afin de répondre à ses besoins juridiques. Les rapports qui ont été produits par la suite (notamment le rapport Morris en 2012 et le rapport Bonkalo en 2016) soulignent l'effet bénéfique de cette initiative sur l'accès à la justice²⁷⁶, sans toutefois apporter de données ou d'exemples précis pour soutenir cette affirmation. On semble tenir pour acquis que l'arrivée de nouveaux professionnels dans le marché juridique améliore l'accès à la justice. D'ailleurs, l'actuelle démarche d'élargissement de leur rôle démontre que le recours à ces fournisseurs alternatifs de services juridiques fonctionne et peut répondre à un large éventail de besoins. De plus, la plupart des « parajuristes » qui œuvraient en dehors de toute réglementation auparavant se sont intégrés au nouveau système réglementaire²⁷⁷.

Cependant, les lacunes dans la formation relevées dans le rapport Morris, il y a huit ans, n'ont toujours pas été corrigées. Malgré tout, selon des données compilées de 2016 à 2018, le nombre de décisions disciplinaires rendues par le Barreau de l'Ontario relativement aux parajuristes est dans la même proportion que celles concernant les avocats²⁷⁸. Ce faisant, on peut donc considérer que le professionnalisme et la compétence des parajuristes est « au moins égale et certainement pas inférieure » à ceux des avocats²⁷⁹. Ces données semblent démontrer donc que la protection du public n'est pas mise en danger par une ouverture du marché juridique aux parajuristes. Du moins, il n'y a aucun signe à cet effet en Ontario.

²⁷⁵ *Id.*

²⁷⁶ A. E. BONKALO, préc., note 268, chap. 4(2)b).

²⁷⁷ LAW SOCIETY OF UPPER CANADA, préc., note 259, p. 26.

²⁷⁸ L. TRABUCCO, préc., note 273, 481.

²⁷⁹ *Id.*, 482.

Les dangers pour le public invoqués par les détracteurs du projet ne se sont donc pas matérialisés.

Du point de vue des avocats, la réforme ontarienne n'a pas réellement mis en péril le monopole dont ceux-ci jouissent par rapport à la pratique du droit. Tout au plus, elle est venue légitimer et encadrer les services offerts par des non-juristes dans des domaines de pratique qui étaient déjà autorisés. Le pouvoir du Barreau s'est accru, puisqu'il peut maintenant réglementer un tout nouveau groupe de professionnels, sans que les avocats ne perdent le contrôle qu'ils exercent sur leur ordre professionnel. Bien qu'innovatrice à plusieurs points de vue, la réforme ontarienne des parajuristes est donc la résultante d'un compromis qui n'a que peu porté atteinte à l'hégémonie des juristes sur le marché juridique. L'attribution probable de nouvelles compétences en droit de la famille pour les parajuristes serait donc la première réelle brèche dans le monopole des avocats, qui devront alors affronter une concurrence inédite. Il reste toutefois à voir quelle sera la réglementation adoptée et quelles seront les limites apportées à la pratique des parajuristes voulant se lancer en droit de la famille.

2.1.2. *Les nouveaux pouvoirs des étudiants en droit : une réponse à une crise*

Contrairement à la nouvelle approche adoptée relativement aux parajuristes, qui était d'abord une initiative gouvernementale, la réforme des pouvoirs conférés aux étudiants en droit est une initiative du Barreau de l'Ontario lui-même. Il s'agit d'une réponse à une crise qui touche l'entrée des avocats dans la profession. Comme les futurs avocats québécois, les futurs avocats ontariens doivent compléter un stage (*articling*) avant de pouvoir obtenir un permis d'exercice. En Ontario, la période de stage obligatoire est de dix mois²⁸⁰. Or, il y a depuis plusieurs années une crise de placement des stagiaires²⁸¹. Déjà, en 2009, pas moins de 91 % des bureaux d'avocats n'embauchaient pas de stagiaires²⁸² et, en 2012,

²⁸⁰ LAW SOCIETY OF ONTARIO, *Licensing Process Policies*, art. 1.4, en ligne : <<https://lso.ca/becoming-licensed/lawyer-licensing-process/licensing-process-policies>>.

²⁸¹ A. LEVIN et A. ALKOBY, préc., note 230, 287; Lee STUESSER, « The Future for Canadian Law Schools », (2013) 37 *Man. L.J.* 155, 165.

²⁸² A. LEVIN et A. ALKOBY, préc., note 230, 285.

environ 15 % des candidats à la profession n'avaient pu se trouver un stage²⁸³. La situation était encore pire pour les étudiants membres d'une minorité visible, pour qui la probabilité de se trouver un stage était réduite de moitié²⁸⁴ ! Ce résultat n'est pas étonnant : alors que le nombre de stages peine à augmenter²⁸⁵, les inscriptions dans les facultés de droit sont passées de 1 103 en 2000 à 1 565 en 2019, soit une augmentation de 42 % en 20 ans²⁸⁶.

Face à cette crise, le Barreau a créé un groupe de travail qui a remis son rapport final en octobre 2012²⁸⁷. Dans ce rapport, la majorité du groupe de travail recommande de créer un parcours parallèle au stage afin d'accéder à la profession : le « programme de pratique du droit » (*Law Practice Program*)²⁸⁸. La minorité des membres, quant à elle, préconisait carrément l'abolition de l'exigence de faire un stage avant de pouvoir devenir avocat²⁸⁹. À la suite du rapport, le Barreau a retenu l'opinion de la majorité et a implanté le programme de pratique du droit comme alternative au stage. Il est actuellement offert par deux universités et il comporte une composante théorique d'un trimestre et une composante pratique, qui est en fait un stage d'un trimestre dans un « milieu de travail juridique »²⁹⁰.

Cette voie alternative ne fait pas directement l'objet de la présente recherche. Cependant, les réflexions intenses qui ont entouré sa mise sur pied ont suscité une réflexion importante sur la formation pratique des futurs juristes. Plus particulièrement, le groupe de travail s'est questionné sur le rôle accru que pourraient jouer les facultés de droit dans la formation

²⁸³ ARTICLING TASK FORCE, *Pathways to the Profession: A Roadmap for the Reform of Lawyer Licensing in Ontario*, Toronto, Law Society of Upper Canada, 2012, p. 13, en ligne : <<http://lawsocietygazette.ca/wp-content/uploads/2012/12/ATF-Pathways-Updated.pdf>>. Le rapport ne précise toutefois pas le délai après lequel un candidat est considéré comme n'ayant pu se trouver un stage.

²⁸⁴ A. LEVIN et A. ALKOBY, préc., note 230, 289.

²⁸⁵ ARTICLING TASK FORCE, préc., note 283, p. 13-14.

²⁸⁶ ONTARIO UNIVERSITIES' APPLICATION CENTER, *Law School Application Statistics*, en ligne : <<https://www.ouac.on.ca/statistics/olsas-application-statistics/>>. Voir aussi : ARTICLING TASK FORCE, préc., note 283, p. 14.

²⁸⁷ ARTICLING TASK FORCE, préc., note 283. Pour une analyse plus détaillée de la réforme des stages en Ontario, voir : David WISEMAN, « The Law Society of Upper Canada and Access to Justice: Lessons From Lawyer-Licensing Reform », (2013) 31 *Windsor Y.B. Access Just.* 121.

²⁸⁸ ARTICLING TASK FORCE, préc., note 283, p. 13.

²⁸⁹ *Id.*, p. 71.

²⁹⁰ Voir, à titre d'exemple, le programme de l'Université d'Ottawa, en ligne : <<https://commonlaw.uottawa.ca/fr/programme-pratique-du-droit/Apropos>>.

pratique des futurs avocats. Son rapport mentionne d'ailleurs qu'une réflexion est souhaitable sur cette question²⁹¹.

Le Barreau a pris le groupe de travail au sérieux et a entamé des changements en ce sens. Des modifications ont donc été apportées aux règlements²⁹². Ainsi, il est maintenant possible pour les étudiants en droit ontariens²⁹³ d'offrir certains services juridiques directement à la population. La condition principale pour qu'un étudiant puisse offrir ces services est qu'il soit sous la « supervision directe » (*directly supervised*) d'un avocat membre du Barreau²⁹⁴. L'avocat doit également assumer l'entière responsabilité professionnelle du travail qu'il délègue à l'étudiant en droit²⁹⁵. La réglementation introduit aussi des conditions dans lesquelles un avocat peut déléguer des tâches à un étudiant en droit. Il doit notamment s'assurer de la compétence de l'étudiant à faire la tâche, lui donner des instructions claires avant qu'il exécute la tâche, et réviser son travail de façon régulière²⁹⁶.

La réglementation n'impose pas de restrictions à ce qui est autorisé ou pas. En théorie, il peut tout faire ce qu'un avocat a le droit de faire : conseiller des clients, représenter des clients devant les tribunaux²⁹⁷, négocier des ententes, etc. Le Barreau se fie au bon jugement de l'avocat qui supervise le travail de l'étudiant. C'est lui qui décide ce que peut

²⁹¹ ARTICLING TASK FORCE, préc., note 283, p. 46-47. Les réflexions du Groupe de travail font également suite à la publication, aux États-Unis, d'un rapport de la Carnegie Foundation for the Advancement of Teaching qui, lui aussi, promouvait un rôle accru joué par les universités dans la formation des futurs juristes. Voir : William M. SULLIVAN, Anne COLBY, Judith W. WEGNER, Lloyd BOND et Lee S. SHULMAN, *Educating Lawyers: Preparation for the Profession of Law*, San Francisco, Jossey-Bass, 2007.

²⁹² PROFESSIONAL DEVELOPMENT & COMPETENCE COMMITTEE, *Report to Convocation: Competence Enhancement - Law Student Experiential Learning*, Toronto, The Law Society of Upper Canada, 2015, p. 2.

²⁹³ La réglementation fait la distinction entre les étudiants en droit ontariens (*Ontario law student*) et le groupe plus large des étudiants en droit canadiens (*Canada Law student*), dépendamment du lieu où est située l'université dans laquelle l'étudiant en droit complète ses études - *Operational Obligations and Responsibilities*, préc., note 36, art. 1(1). Bien qu'il y ait certaines nuances entre les deux, aux fins de la présente étude, nous regrouperons les deux sous le vocable général « d'étudiant en droit » et nous ferons les distinctions nécessaires au besoin.

²⁹⁴ *Operational Obligations and Responsibilities*, préc., note 36, art. 2.1(3).

²⁹⁵ *Id.*, art. 2.1(3) et 2.1(4)f).

²⁹⁶ *Id.*, art. 2.1(4).

²⁹⁷ Voir LAW SOCIETY OF ONTARIO, *Rights of Appearance for Law Students*, en ligne : <<https://lso.ca/becoming-licensed/lawyer-licensing-process/articling-candidates/during-a-placement/rights-of-appearance/rights-of-appearance-for-law-students>>.

faire l'étudiant ou non et qui en assume la responsabilité. Évidemment, cette réglementation ne vise pas à ce qu'un étudiant mène à bien des procès complexes ou prennent seul des décisions juridiques dans des dossiers difficiles. Cependant, ils peuvent avoir suffisamment de compétence pour conseiller des clients sur des dossiers simples, par exemple en droit du logement, ou représenter un client devant la Cour des petites créances²⁹⁸.

De surcroît, cette délégation de travail d'un avocat à un étudiant en droit peut avoir lieu dans plusieurs types de milieux, notamment un cabinet d'avocats, un contentieux d'entreprise, une administration gouvernementale ou même un programme de *Pro Bono Students Canada*²⁹⁹. Pour les étudiants en droit qui font leurs études en Ontario, il leur est également possible d'offrir leurs services, toujours sous la supervision d'un avocat en exercice, dans un « programme d'éducation clinique » d'une université ou dans une société étudiante de services d'aide juridique³⁰⁰.

Les sociétés étudiantes de services d'aide juridique³⁰¹ sont une composante à part entière du système ontarien d'aide juridique. Elles sont mêmes prévues dans la loi ontarienne qui régit le programme d'aide juridique³⁰². Essentiellement, ces sociétés formées à l'initiative des universités sont financées par Aide juridique Ontario et offrent des services d'aide juridique de base à la population dans certains domaines, comme les crimes mineurs, le louage résidentiel, l'immigration et les affaires administratives³⁰³. Chaque faculté de droit ontarienne dispose de sa propre société. Depuis 2015, Aide juridique Ontario finance aussi ces sociétés pour qu'elles donnent certains services en droit de la famille³⁰⁴. Le travail des étudiants en droit est donc non seulement permis par la réglementation, mais également encouragé par l'État lui-même, qui subventionne les sociétés de services d'aide juridique

²⁹⁸ *Id.*

²⁹⁹ *Operational Obligations and Responsibilities*, préc., note 36, art. 2.1(1).

³⁰⁰ *Id.*, art. 2.1(2).

³⁰¹ Elles sont mieux connues par leur acronyme anglais « SLASS », pour « Student Legal Aid Services Society ».

³⁰² *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, L.O. 1998, c. 26, art. 21.

³⁰³ AIDE JURIDIQUE ONTARIO, *Sociétés étudiantes d'aide juridique*, en ligne : <<https://www.legalaid.on.ca/fr/societes-etudiantes-daide-juridique/>>.

³⁰⁴ PROFESSIONAL DEVELOPMENT & COMPETENCE COMMITTEE, préc., note 292, p. 14.

mises en place en collaboration avec les universités. Il s'agit d'un excellent exemple où on met à profit les compétences des étudiants, tout en leur offrant une occasion d'apprentissage pratique remarquable.

La protection du public est également assurée par l'obligation de supervision de l'avocat et le fait qu'il assume la responsabilité professionnelle des actes juridiques posés par l'étudiant en droit. Ce faisant, le client qui reçoit le service n'est pas moins protégé que s'il recevait le service directement d'un avocat. Cependant, la réglementation n'est pas restrictive au point que l'avocat doive en tout temps accompagner de l'étudiant, ce qui rendrait le tout inutile. Le Barreau fait ainsi confiance au jugement de l'avocat, qui lui-même a tout avantage à ne pas dépasser les compétences de l'étudiant, à défaut de quoi il risque d'engager sa responsabilité professionnelle.

Pour le marché des services juridiques, on peut postuler que la réforme a eu un impact somme toute limité. En effet, l'étudiant en droit n'est pas à proprement parler étranger à la profession d'avocat. S'il complète son parcours, il en fera partie à plus ou moins brève échéance. Les règles lui permettant de poser certains actes professionnels ne font que devancer partiellement son entrée dans la profession. Il s'agit donc d'une petite ponction dans le monopole des avocats dans le marché des services juridiques ontariens. Ceux-ci, de toute façon, sont requis pour la poursuite du programme, vu l'obligation directe de supervision. Cela explique possiblement pourquoi l'initiative est venue du Barreau lui-même, sans nécessité d'une intervention gouvernementale. De surcroît, l'ampleur de la crise des stages et les problèmes d'entrée dans la profession forçaient le Barreau de l'Ontario à bouger. La nouvelle réglementation touchant les étudiants a donc permis d'accroître l'offre de services pour la population, tout en offrant des balises suffisantes pour la protection du public et sans susciter trop de réactions négatives de la part des professionnels du droit.

Tant pour les parajuristes que des étudiants en droit, l'Ontario a fait preuve d'innovation et de pragmatisme dans sa réglementation. La réglementation des parajuristes et l'ouverture faite aux étudiants en droit sont, aux yeux de tous les intervenants, des avancées pour

l'accès à la justice en Ontario. Ces avancées viennent diversifier l'offre de services à la population. De même, nous n'avons trouvé aucune preuve qui pourrait démontrer que ces changements ont mis en danger le public ou ont pu sacrifier les objectifs de protection du public qui sont au cœur de la mission du Barreau de l'Ontario.

2.2. L'État de Washington

2.2.1. L'État de Washington et les « Limited License Legal Technicians » : les origines d'une première américaine

Tout comme le Québec et l'Ontario, les États-Unis sont eux aussi aux prises avec une crise d'accès à la justice. Comme l'indique le juge Neil Gorsuch, juge à la Cour suprême des États-Unis³⁰⁵ :

Most everyone agrees tant in the American civil justice system many important legal rights go invidicated, serious losses remain uncompensated, and those called on to defend their conduct are often forced to spend altogether too much³⁰⁶.

Face aux problématiques d'accès qui affligent leur système juridique, plusieurs États ont mis en place différentes initiatives. Certaines touchaient la profession juridique elle-même, comme celle de l'État de Washington, que nous étudierons dans la présente section. Cependant, il importe d'abord d'expliquer les distinctions entre le système professionnel juridique américain et le système québécois. Aux États-Unis, la réglementation des activités juridiques relève de chaque État³⁰⁷. Chacun a donc son propre Barreau. Cependant, la grande distinction vient du fait que ce sont les tribunaux qui ont l'autorité première de régler la pratique des avocats³⁰⁸. Cela découle de la théorie de la

³⁰⁵ Il était alors juge à la United States Court of Appeals for the Tenth Circuit, une cour d'appel fédérale.

³⁰⁶ Neil M. GORSUCH, « Access to Affordable Justice: A Challenge to the Bench, Bar, and Academy », (2016) 100-3 *Judicature* 46, 47.

³⁰⁷ Deborah L. RHODE et Alice WOOLLEY, « Comparative Perspectives on Lawyer Regulation: An Agenda for Reform in the United States and Canada », (2012) 80 *Fordham L. Rev.* 2761, 2762.

³⁰⁸ Laurel A. RIGERTAS, « Lobbying and Litigating Against “Legal Bootleggers” - The Role of the Organized Bar in the Expansion of the Courts' Inherent Powers in the Early Twentieth Century », (2009) 46 *Cal. W. L. Rev.* 65, 69.

séparation des pouvoirs, centrale dans le droit constitutionnel américain³⁰⁹. L'admission au Barreau est une fonction judiciaire et les membres du Barreau sont des officiers de la cour³¹⁰. Ce sont donc les tribunaux des États qui déterminent quelles sont les attributions des avocats, qui peut devenir avocat et quelles sont les normes déontologiques applicables. Ce faisant, ce sont les tribunaux eux-mêmes qui ont essentiellement préservé le monopole des avocats américains sur la pratique du droit³¹¹.

Les lois de l'État de Washington reconnaissent ce pouvoir judiciaire qui, en l'espèce, est conféré à la Cour suprême de Washington³¹². De même, la loi reconnaît et punit la pratique illégale du droit par des non-juristes³¹³. Contrairement au Québec et à l'Ontario, où la pratique illégale du droit est une infraction pénale de compétence provinciale, il s'agit là-bas d'un délit criminel mineur (*misdemeanor*)³¹⁴ qui est passible d'une amende de 5 000 \$ ou d'un an moins un jour d'emprisonnement³¹⁵. Toute récidive est considérée comme un crime plus grave (*felony*)³¹⁶, qui peut valoir à la personne coupable jusqu'à cinq ans de prison ou une amende de 10 000 \$³¹⁷. La pratique illégale du droit est donc sévèrement punie.

Comme l'autorité réglementaire de la profession est dévolue aux tribunaux, il est donc incontournable que ceux-ci prennent l'initiative d'un changement dans l'organisation ou le contrôle de la profession. Contrairement à ce que nous venons de voir en Ontario, le législateur n'a pas le pouvoir d'intervenir sur la question, puisque les tribunaux sont indépendants. Ce faisant, il ne peut qu'au plus codifier les décisions des tribunaux en ces matières. La régulation du marché des services juridiques est donc largement le fruit de tractations entre le Barreau et la Cour suprême.

³⁰⁹ *Id.*

³¹⁰ Paul D. PATON, « Between a Rock and a Hard Place: The Future of Self-Regulation - Canada between the United States and the English/Australian Experience », *J. Prof. Law.* 2008.87, 93-94.

³¹¹ Jack P. SAHL, « Cracks in the Profession's Monopoly Armor », (2014) 82 *Fordham L. Rev.* 2635, 2635.

³¹² WASH. REV. CODE § 2.48.180(1).

³¹³ *Id.*, § 2.48.180(2)(a).

³¹⁴ *Id.*, § 2.48.180(3)(a).

³¹⁵ *Id.*, § 9A.20.021(2).

³¹⁶ *Id.*, § 2.48.180(3)(b).

³¹⁷ *Id.*, § 9A.20.021(1)(c).

D'emblée, il importe d'informer le lecteur que l'initiative que nous nous apprêtons à étudier a eu une assez brève existence. Après avoir adopté le programme en 2012, la Cour suprême y a mis fin en juin 2020³¹⁸. Nous expliquerons les raisons qui ont conduit tant à son adoption qu'à sa terminaison. Cependant, à notre avis, cette décision d'y mettre fin ne diminue en rien l'intérêt scientifique du projet de l'État de Washington.

L'histoire du programme a commencé en 2001. Cette année-là, la Cour suprême a mis sur pied un groupe de travail et a commandé une étude sur l'accès à la justice civile dans l'État³¹⁹. Les conclusions du rapport, remis en 2003, étaient sans équivoque : pas moins de 85 % des personnes à faible revenu n'avaient pas l'aide requise d'un avocat pour répondre à leurs besoins juridiques³²⁰. En plus, les besoins juridiques des personnes à faible revenu touchaient des besoins fondamentaux, comme le logement (17 %), le droit de la famille (14 %) et le droit du travail (13 %)³²¹. En l'absence d'autres solutions de rechange, la presque totalité des personnes à faible revenu n'avaient aucune assistance pour affronter leurs problèmes juridiques³²². On remarquait d'ailleurs une hausse des personnes se représentant seules devant les tribunaux, démontrant ainsi la nécessité d'offrir de nouvelles options à la population pour combler ses besoins de services juridiques³²³. Enfin, l'étude a conclu que les personnes à faible revenu qui ont pu avoir recours à de l'assistance juridique dans le cadre d'un litige ont généralement obtenu de meilleurs résultats et développent un meilleur respect pour le système judiciaire³²⁴.

Parallèlement, la Cour suprême a aussi formé un comité permanent au sein du Barreau, le « Practice of Law Board », pour entre autres la conseiller sur la possibilité de permettre à

³¹⁸ « Supreme Court Sets End Date for LLLT Program », (2020) 74-6 *Wash. St. B. News* 14.

³¹⁹ TASK FORCE ON CIVIL EQUAL JUSTICE FUNDING, *The Washington State Civil Legal Needs Study*, Olympia, Washington State Supreme Court, 2003.

³²⁰ *Id.*, p. 25.

³²¹ *Id.*, p. 33.

³²² *Id.*, p. 49.

³²³ Stephen R. CROSSLAND et Paula C. LITTLEWOOD, « The Washington State Limited License Legal Technician Program: Enhancing Access to Justice and Ensuring the Integrity of the Legal Profession », (2014) 65 *S.C. L. Rev.* 611, 614.

³²⁴ TASK FORCE ON CIVIL EQUAL JUSTICE FUNDING, préc., note 319, p. 9.

des non-juristes de rendre des services juridiques³²⁵. C'est la création de ce comité, couplé avec les résultats de l'étude de 2003, qui a pavé la voie à la grande initiative de l'État de Washington : la création d'un nouveau corps professionnel, les « Limited License Legal Technicians », ou LLLT³²⁶.

À la base, la création des LLLT visait non seulement à offrir un meilleur accès aux services juridiques à la population de l'État, mais aussi à restreindre, sinon éliminer la pratique illégale du droit³²⁷. Vu l'inaccessibilité des services des avocats, l'État était effectivement aux prises avec un problème grandissant de personnes qui offraient des services juridiques sans aucune qualification³²⁸. L'objectif était donc double : améliorer l'accès à la justice, tout en protégeant le public contre les fournisseurs de services sans qualification.

Dans ses réflexions, le *Practice of Law Board* s'est inspiré de la profession médicale, où divers professionnels travaillent en complémentarité avec les médecins. En ce sens, le comité s'est inspiré du rapport entre les infirmières praticiennes spécialisées et les médecins pour créer cette nouvelle « paraprofession » juridique, qui travaillerait de façon complémentaire avec les avocats³²⁹. Deuxièmement, le coût très élevé des études de droit dans cet État – ayant triplé en 20 ans – a entraîné une réduction importante des inscriptions³³⁰. Le programme des LLLT visait à permettre aux étudiants un accès à un travail dans le domaine juridique à moindre coût et en sortir moins endettés, vu la formation plus brève exigée³³¹. Enfin, le comité a conclu, à la suite de ses réflexions, que les LLLT offriraient des services plus abordables à la population que les avocats pour des dossiers comparables³³².

³²⁵ *Practice of Law Board*, Washington State Supreme Court, règlement n° GR 25, adopté le 1^{er} septembre 2001, art. (b)(2).

³²⁶ B. HOLLAND, préc., note 75, 93.

³²⁷ S. R. CROSSLAND et P. C. LITTLEWOOD, préc., note 323, 612; Barbara MADSEN et Stephen R. CROSSLAND, « The Limited License Legal Technician: Making Justice More Accessible », (2013) 67-3 *NWLawyer* 23, 24.

³²⁸ S. R. CROSSLAND et P. C. LITTLEWOOD, préc., note 323, 612.

³²⁹ *Id.*, 613-614.

³³⁰ *Id.*, 615.

³³¹ J. P. SAHL, préc., note 311, 2660.

³³² B. HOLLAND, préc., note 75, 101.

Il était clair dès le départ pour les membres du *Practice of Law Board* que le Barreau de l'État, qui régissait déjà les avocats, devait aussi avoir autorité sur le nouveau groupe des LLLT³³³. L'idée d'un marché juridique unifié et régulé par la même autorité constituait un des fondements du nouveau projet.

La première version du projet a été présentée au Barreau en mars 2006 et elle a été rejetée³³⁴. Même si c'est ultimement la Cour suprême de l'État qui disposait de l'autorité réglementaire pour créer un tel projet, le Barreau était évidemment un partenaire important qui était consulté et qui pouvait recommander à la Cour d'intervenir dans tel ou tel secteur. Son appui était donc important pour que le projet ait des chances de succès.

Malgré ce premier refus, le Practice of Law Board ne s'est pas découragé et a poursuivi ses travaux³³⁵. Il a identifié quatre domaines de pratique où les LLLT pourraient être susceptibles d'être les plus utiles : le droit des aînés, le droit de la famille, le droit du logement et le droit de l'immigration³³⁶. Il fut conclu que ce dernier domaine ne serait pas un domaine approprié de pratique³³⁷, alors que les trois autres domaines furent retenus³³⁸. Parmi ceux-ci, le droit de la famille fut identifié comme le domaine prioritaire où les LLLT seraient introduits en premier³³⁹.

Bien sûr, le projet ne faisait pas l'unanimité³⁴⁰. Le comité exécutif de la Section de droit de la famille du Barreau est sorti en force contre le projet, s'appuyant sur la complexité du droit de la famille³⁴¹ et le danger pour le public de voir des non-juristes inexpérimentés

³³³ S. R. CROSSLAND et P. C. LITTLEWOOD, préc., note 323, 614.

³³⁴ B. HOLLAND, préc., note 75, 97.

³³⁵ *Id.*, 98.

³³⁶ Lynn CROSSETT, « Regulation of the Paralegal Profession and Programs for Limited Practice of Non-Lawyers », (2017) 2017 *J. Prof. Law.* 95, 124.

³³⁷ B. HOLLAND, préc., note 75, 99.

³³⁸ L. CROSSETT, préc., note 336, 124.

³³⁹ J. P. SAHL, préc., note 311, 2655; S. R. CROSSLAND et P. C. LITTLEWOOD, préc., note 323, 616; L. CROSSETT, préc., note 336, 124.

³⁴⁰ Voir le texte suivant, qui regroupe l'ensemble des arguments contre l'adoption du projet : Julian APRILE, « Limited License Legal Technicians: Non-lawyers Get Access to the Legal Profession, But Clients Won't Get Access to Justice », (2016) 40 *Seattle U. L. Rev.* 217.

³⁴¹ Jean COTTON, « Legal Technicians Aren't the Answer: The Family Law Section's Executive Committee Weighs In », (2008) 62-7 *Wash. St. B. News* 30, 31. Voir aussi : Mark A. JOHNSON et David S. HELLER,

pratiquer dans ce domaine³⁴². De plus, on soulignait que le programme risquait de créer une justice à deux vitesses : les avocats pour les riches et les LLLT pour les pauvres³⁴³. Enfin, de manière plus générale, on jugeait que les LLLT n'auraient pas beaucoup plus de compétences que des parajuristes « réguliers » et qu'ils n'auraient certainement pas les qualifications pour gérer adéquatement des questions juridiques complexes.

Pour les partisans du projet, toutefois, on devait plutôt tracer, encore une fois, un parallèle avec le rôle que jouent les super-infirmières dans le milieu médical, par rapport aux médecins : elles offrent des services différents, qui répondent à des besoins différents, mais à coût moindre³⁴⁴. Les LLLT offrirait une nouvelle alternative aux gens qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat³⁴⁵, de même qu'aux gens de la classe moyenne³⁴⁶. Ils rappellent en outre que les LLLT devront répondre à des normes déontologiques semblables à celles qui s'appliquent aux avocats³⁴⁷. On promet donc des services juridiques plus abordables, tout en protégeant les consommateurs³⁴⁸. L'objectif premier est de disposer d'un nouveau corps professionnel de personnes utiles pour assister la population dans des dossiers simples ou usuels qui n'exigent pas l'expertise pointue d'un avocat³⁴⁹.

D'ailleurs, on souligne que les LLLT auront l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle, contrairement aux avocats, qui, dans l'État de Washington, n'ont pas cette obligation, étonnamment³⁵⁰. Comme dans le cas de l'Ontario, on voit ici un affrontement entre les détracteurs qui soulèvent des arguments relevant de la protection du

« The Washington State Supreme Court Should Decline to Adopt the Family Law Legal Technician Proposal », (2008) 62-7 *Wash. St. B. News* 19.

³⁴² J. COTTON, préc., note 341, 32.

³⁴³ B. HOLLAND, préc., note 75, 123; J. P. SAHL, préc., note 311, 2661.

³⁴⁴ B. HOLLAND, préc., note 75, 124; J. P. SAHL, préc., note 311, 2660.

³⁴⁵ J. P. SAHL, préc., note 311, 2655.

³⁴⁶ B. HOLLAND, préc., note 75, 123.

³⁴⁷ Gregory R. DALLAIRE, « A Rationale for the Proposed Legal Technician Limited Practice Rule and Regulations », (2008) 62-7 *Wash. St. B. News* 14, 15.

³⁴⁸ J. P. SAHL, préc., note 311, 2656.

³⁴⁹ B. HOLLAND, préc., note 75, 120.

³⁵⁰ Rita L. BENDER et Paul A. BASTINE, « Legal Technicians: Myths and Facts », (2008) 62-7 *Wash. St. B. News* 23, 28.

public et des promoteurs qui s'appuient sur des arguments d'accès à la justice³⁵¹. Clairement, les avocats craignaient que l'arrivée des LLLT allait fragiliser leur emprise sur le marché juridique et fragiliser leur position de monopole³⁵². Pour plusieurs détracteurs du projet, il semble que la protection du public ne pouvait passer que par la préservation du monopole des avocats sur la pratique du droit. Seuls les avocats semblent, à leurs yeux, être habilités à régler les problématiques d'accès à la justice dans l'État. Sans que personne ne l'affirme directement, il transparaît des arguments avancés que la protection du public requérait la préservation du monopole des avocats.

Malgré les critiques, une nouvelle version des nouvelles règles relatives aux LLLT a tout de même été proposée au Conseil des gouverneurs du Barreau qui, après un deuxième rejet en 2008³⁵³, l'a finalement acceptée en décembre 2011 et a recommandé son adoption par la Cour suprême³⁵⁴. C'est le 15 juin 2012 que la Cour suprême a rendu sa décision sur la question. Celle-ci ne fut pas unanime, puisque six juges ont appuyé l'adoption de la nouvelle règle, alors que trois juges demeurèrent dissidents. Dans son jugement, la majorité de la Cour insiste sur la nature restreinte et spécifique du programme de LLLT³⁵⁵. Sans promettre de résultats, les juges majoritaires mentionnent plutôt que face à la crise d'accès à la justice, il est nécessaire de tenter de nouvelles expériences³⁵⁶. De même, ils affirment que la préservation du monopole des avocats n'est pas un objectif valable pour guider leurs décisions réglementaires³⁵⁷. Ils concluent ainsi leur décision :

The Limited License Legal Technician Rule is thoughtful and measured. It offers ample protection for members of the public who will purchase or receive services from limited license legal technicians. It offers a sound opportunity to determine whether

³⁵¹ B. MADSEN et S. R. CROSSLAND, préc., note 327, 24.

³⁵² Barbara MADSEN, « The Promise and Challenges of Limited Licensing », (2014) 65 *S.C. L. Rev.* 533, 536.

³⁵³ B. HOLLAND, préc., note 75, 105.

³⁵⁴ *Id.*, 109.

³⁵⁵ *In Re Adoption of New APR 28 - Limited Practice Rule For Limited License Legal Technicians*, order no. 25700-A-1005, 1 (Wash. 2012). La décision majoritaire qualifie en effet le programme de « narrowly tailored to accomplish its stated objectives ».

³⁵⁶ *Id.*, 9. Pour plus de détails sur la réflexion qui a guidé les juges majoritaires dans la mise en place du programme, voir : B. MADSEN, préc., note 352. L'autrice de l'article était la juge en chef de la Cour suprême de l'État de Washington lors de l'adoption du programme.

³⁵⁷ *In Re Adoption of New APR 28 - Limited Practice Rule For Limited License Legal Technicians*, préc., note 355, 7.

and, if so, to what degree the involvement of effectively trained, licensed and regulated non-attorneys may help expand access to necessary legal help in ways that serve the justice system and protect the public³⁵⁸.

Quant à eux, les trois juges dissidents basent leur opposition principalement sur le fait que l'on demande aux avocats de financer la création de cette nouvelle catégorie de professionnels du droit, qui leur feront concurrence³⁵⁹. Contrairement à ce qu'affirment les promoteurs de la règle, les juges minoritaires ne croient pas que le régime s'autofinancera après quelques années³⁶⁰. Malgré cette opposition, la nouvelle règle a tout de même été adoptée.

2.2.2. *Le programme des Limited License Legal Technicians (LLLT)*

En vertu de la réglementation adoptée, les LLLT peuvent avoir une pratique autonome, sans la supervision d'un avocat en exercice, ce qui est en soi une grande nouveauté³⁶¹. La réglementation prévoit toutefois de façon explicite qu'avant d'intervenir dans tout dossier, le LLLT doit s'assurer que le dossier fait partie de son champ de pratique autorisé et, à défaut, il doit référer le dossier à un avocat³⁶². Le corpus de normes est structuré pour qu'il y ait des règles générales applicables à tous les LLLT, puis des règles spécifiques qui varient selon le domaine de pratique. À ce jour, seul le droit de la famille (*domestic relations*) est un champ de pratique pour lequel les LLLT sont autorisés à agir³⁶³. Dans un dossier où il peut intervenir, le LLLT peut effectuer les actes suivants :

- Donner de l'information juridique et de l'assistance à un client³⁶⁴ ;
- Faire de la recherche juridique³⁶⁵ ;

³⁵⁸ *Id.*, 11-12.

³⁵⁹ *Id.*, 1 (dissidence).

³⁶⁰ *Id.*, 2-3 (dissidence).

³⁶¹ J. P. SAHL, préc., note 311, 2654.

³⁶² *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, par. F.

³⁶³ À ce jour, seul le droit de la famille (*domestic relations*) est un champ de pratique autorisé pour les LLLT. Cela inclut le divorce, la garde d'enfants, la filiation et les obligations alimentaires, entre autres - *Id.*, regulation 2(B)(1).

³⁶⁴ *Id.*, art. F(2) et F(3).

³⁶⁵ *Id.*, art. F(7).

- Négocier les droits et obligations du client, advenant que celui-ci donne un consentement écrit définissant les paramètres de la négociation³⁶⁶ ;
- Donner des conseils juridiques et de l'assistance aux clients relativement aux procédures judiciaires applicables³⁶⁷ ;
- Représenter les clients devant les tribunaux dans le cadre de dossiers non contestés ou par défaut³⁶⁸ ;
- Dans les dossiers contestés, accompagner les clients et leur donner de l'assistance, sans toutefois pouvoir les représenter³⁶⁹.

On permet donc aux LLLT d'effectuer certaines tâches bien définies qui sont normalement réservées aux avocats³⁷⁰. Ces attributions ont évolué à travers le temps. Dans la première mouture du projet, les LLLT n'avaient pas le droit de négocier au nom d'un client³⁷¹. Aussi, la Cour suprême de l'État, lorsqu'elle a adopté la règle, n'en a adopté que les grandes lignes, applicables en général à tous les LLLT.

Pour préciser ces lignes directrices, elle a en même temps créé un comité permanent au sein du Barreau, le « LLLT Board », composé de quinze membres, soit onze avocats ou LLLT et quatre membres du public³⁷². Ce comité se voit confier trois missions : développer un cadre réglementaire plus précis et le proposer à la Cour suprême pour adoption³⁷³, proposer des domaines de pratique pour les LLLT (toujours sujet à adoption par la Cour suprême)³⁷⁴ et déterminer la formation requise pour pouvoir devenir LLLT³⁷⁵. Ce sont notamment les travaux de ce comité qui ont mené à l'élargissement de certaines règles au fil du temps.

³⁶⁶ *Id.*, art. F(13).

³⁶⁷ *Id.*, regulation 2(B)(2)(a).

³⁶⁸ *Id.*, regulation 2(B)(2)(g).

³⁶⁹ *Id.*, regulation 2(B)(2)(h).

³⁷⁰ R. L. SANDEFUR et T. M. CLARKE, préc., note 149, 1486.

³⁷¹ B. HOLLAND, préc., note 75, 112.

³⁷² *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, art. C(1). La composition de ce comité a changé depuis sa création. Voir à cette effet : B. HOLLAND, préc., note 75, 116.

³⁷³ *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, art. C(3).

³⁷⁴ *Id.*, par. C(2)(a); S. R. CROSSLAND et P. C. LITTLEWOOD, préc., note 323, 616.

³⁷⁵ *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, art. C(2)(c).

Relativement à la formation, le comité a établi des exigences importantes de formation pour qu'une personne puisse obtenir le titre de LLLT³⁷⁶. Tout candidat à la profession de LLLT doit d'abord détenir un diplôme d' « Associate of Arts » (A.A.). Il s'agit d'une formation universitaire qui dure généralement deux ans et qui sert généralement de tremplin à l'obtention d'un baccalauréat³⁷⁷. Par la suite, les candidats doivent compléter une formation générale requise pour tous les LLLT, que l'on appelle le *core curriculum*. Il s'agit d'une formation de 45 crédits (ou 675 heures d'enseignement)³⁷⁸ qui touche plusieurs sujets, comme la procédure civile, les contrats, les techniques d'entrevue, la recherche juridique et la responsabilité professionnelle³⁷⁹. La formation donnée aux LLLT est intentionnellement étendue et touche à d'autres domaines de droit que ceux dans lesquels ils sont autorisés à pratiquer. L'objectif est de permettre aux LLLT de reconnaître les situations juridiques qui se situent en dehors de leur expertise et de savoir quand référer le dossier à un avocat³⁸⁰.

Une fois la formation générale complétée, les candidats doivent recevoir une formation spécifique au champ de pratique autorisé dans lequel ils désirent pratiquer. Comme seul le droit de la famille a été autorisé, seule la formation en droit de la famille est dispensée actuellement. Cependant, si par exemple le louage résidentiel avait été autorisé comme champ de pratique, la formation complémentaire aurait porté sur ce domaine. La formation complémentaire actuelle comporte 15 crédits (ou 225 heures d'enseignement) et inclut de la formation générale sur le droit de la famille, ainsi qu'une majorité de crédits portant sur des sujets avancés et spécifiques à l'État de Washington. Même après avoir complété cette formation spécifique, les LLLT peuvent être tenus de suivre une formation complémentaire

³⁷⁶ J. P. SAHL, préc., note 311, 2657.

³⁷⁷ Olivia CROSBY, « Associate degree: Two years to a career or a jump start to a bachelor's degree », (2002) 46-4 *Occupational Outlook Quarterly* 2, 2-3. Voir, à titre d'exemple, le descriptif du programme du South Seattle College, qui comporte 90 crédits : <<https://southseattle.edu/programs/academic-transfer/associate-arts>> (consulté le 11 janvier 2021).

³⁷⁸ Aux États-Unis, un crédit correspond généralement à une heure d'enseignement en classe et deux heures de travail personnel, sur un semestre de 15 semaines - Paul FAIN, « Sticking With Credit Hour », *Inside Higher Ed*, 29 janvier 2015, en ligne : <<https://www.insidehighered.com/news/2015/01/29/carnegie-foundation-says-credit-hour-although-flawed-too-important-discard>>. En comptant seulement les heures d'enseignement, une formation de 45 crédits équivaut donc à 675 heures (45 crédits x 1 heure x 15 semaines).

³⁷⁹ *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, regulation 3(A)(1).

³⁸⁰ S. R. CROSSLAND et P. C. LITTLEWOOD, préc., note 323, 617.

obligatoire, advenant des changements dans le droit applicable à leur domaine de pratique³⁸¹. Cette formation intensive en droit de la famille permet de croire que les finissants du programme LLLT ont une bien meilleure formation initiale dans ce domaine que leurs collègues, futurs avocats³⁸².

Une fois la formation terminée, les candidats doivent passer trois examens pour pouvoir recevoir leur certification et être autorisés à pratiquer leur profession. Il y a un examen général sur les compétences attendues d'un parajuriste³⁸³, un examen touchant le domaine de pratique choisi³⁸⁴, puis un examen sur la conduite et la responsabilité professionnelles applicables aux LLLT³⁸⁵.

Enfin, les candidats doivent compléter 3 000 heures de « travail juridique substantiel » (*Substantive law-related work*) supervisé par un avocat³⁸⁶. Cela correspond, à temps plein (40 heures par semaine), à 75 semaines de travail. Ils peuvent toutefois compléter ce travail en parallèle de leurs études³⁸⁷. Par comparaison, paradoxalement, les futurs avocats de l'État de Washington n'ont aucune exigence de compléter un stage avant d'être admis au Barreau³⁸⁸.

³⁸¹ *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, regulation 3(C).

³⁸² J. P. SAHL, préc., note 311, 2658.

³⁸³ *Preadmission Requirements; Oath; Recommendation for Admission; Order Admitting to Practice Law*, Washington State Supreme Court, règlement n° APR 5, adopté le 12 février 1965, art. (c)(3). Les candidats peuvent choisir de passer l'un des cinq examens approuvés par le LLLT Board, qui sont tous établis par des associations nationales de parajuristes. Voir à cet effet : WASHINGTON STATE BAR ASSOCIATION, *Become a Legal Technician*, 2020, en ligne : <<https://www.wsba.org/for-legal-professionals/join-the-legal-profession-in-wa/become-a-legal-technician>> (consulté le 12 janvier 2021).

³⁸⁴ *Examinations for Admission; Notification of Results*, Washington State Supreme Court, règlement n° APR 4, adopté le 12 février 1965, art. (e)(1).

³⁸⁵ *Id.*, par. (e)(2).

³⁸⁶ *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, regulation 9; *Preadmission Requirements; Oath; Recommendation for Admission; Order Admitting to Practice Law*, préc., note 383, art. (c)(2).

³⁸⁷ S. R. CROSSLAND et P. C. LITTLEWOOD, préc., note 323, 621.

³⁸⁸ *Preadmission Requirements; Oath; Recommendation for Admission; Order Admitting to Practice Law*, préc., note 383, art. (b), *a contrario*.

Une fois admis à la profession, les LLLT sont soumis à un code d'éthique et de conduite professionnelle étendu³⁸⁹, qui est une adaptation de celui qui s'applique aux avocats³⁹⁰. Ces règles éthiques touchent notamment le secret professionnel³⁹¹, les conflits d'intérêts³⁹² et la publicité relative aux services offerts³⁹³. Les LLLT ont également des obligations de formation continue³⁹⁴. Advenant qu'ils ne respectent pas les normes professionnelles applicables, ils sont soumis au même processus disciplinaire que les avocats³⁹⁵.

Enfin, les LLLT peuvent pratiquer en solo, créer une étude avec d'autres LLLT ou travailler dans un cabinet d'avocats³⁹⁶. D'ailleurs, on considère que les LLLT peuvent être des recrues intéressantes pour les cabinets juridiques, car ils peuvent faire plus de tâches qu'un parajuriste « régulier »³⁹⁷. Ils peuvent aussi participer au capital du cabinet à titre d'associé³⁹⁸.

En résumé, on constate que les *Limited License Legal Technicians* de l'État de Washington doivent se soumettre à une longue formation et à des normes éthiques et déontologiques comparables, voire supérieures, à celles auxquelles sont soumises les avocats. En revanche, les actes qu'ils peuvent accomplir sont limités et confinés à un domaine de pratique particulier, le droit de la famille. Ces constats effectués, il importe maintenant de tenter de dresser un bilan du programme, près de huit ans après sa mise en place.

³⁸⁹ *Limited License Legal Technician Rules of Professional Conduct*, Washington State Supreme Court, règlement n° LLLT RPC, adopté le 3 février 2015.

³⁹⁰ *Id.*, titre « Preamble and Scope », par. 23; J. P. SAHL, préc., note 311, 2659.

³⁹¹ *Limited License Legal Technician Rules of Professional Conduct*, préc., note 389, règle 1.6(a). Voir aussi : *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, art. K(3).

³⁹² *Limited License Legal Technician Rules of Professional Conduct*, préc., note 389, règles 1.7 et 1.8.

³⁹³ *Id.*, règles 7.1 à 7.4.

³⁹⁴ *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, art. I(1).

³⁹⁵ *Limited License Legal Technician Rules of Professional Conduct*, préc., note 389, règle 8.5.

³⁹⁶ *Id.*, règles 5.1 et 5.2.

³⁹⁷ J. P. SAHL, préc., note 311, 2659.

³⁹⁸ *Limited License Legal Technician Rules of Professional Conduct*, préc., note 389, règle 5.1(a).

2.2.3. Bilan du programme

Tout d'abord, nous devons mentionner qu'il fut très difficile de trouver des données permettant de dresser un bilan complet du programme. En effet, ni le Barreau de l'État de Washington, ni la Cour suprême de l'État ne publient de rapports annuels. Ni un ni l'autre n'ont procédé à une étude exhaustive du programme après son implantation, contrairement à l'Ontario. De même, nous n'avons pas été en mesure de trouver d'informations ou de statistiques concernant les éventuelles plaintes disciplinaires qui auraient pu être formulées contre des LLLT. Ce faisant, nous devons nous fier à des sources indirectes pour tenter de procéder à un bilan du programme.

De plus, il sera impossible de savoir ce qui se passera dans le futur par rapport à ce programme, vu la décision de la Cour suprême d'y mettre fin³⁹⁹. Celle-ci a été prise le 4 juin 2020, à sept juges contre deux. Pour soutenir leur décision, les juges majoritaires citent les coûts du programme et le peu d'intérêt de futurs candidats LLLT⁴⁰⁰. Ceux qui sont déjà dans le processus de formation pourront toutefois terminer leur formation et ceux qui sont déjà détenteurs d'un permis pourront le conserver. Il n'est toutefois plus possible pour de nouveaux candidats de s'inscrire au programme.

Quant aux motifs invoqués par la Cour suprême, nous pouvons d'abord mentionner qu'il y a effectivement eu moins de demande que prévu pour les potentiels candidats au programme lors de sa première année d'implantation⁴⁰¹. En effet, seulement 15 personnes se sont inscrites pour faire partie de la première cohorte⁴⁰². À ce jour, seules 53 personnes ont une licence active de LLLT⁴⁰³. On constate un faible intérêt de la part de futurs

³⁹⁹ « Supreme Court Sets End Date for LLLT Program », note 318.

⁴⁰⁰ Il est possible de consulter la lettre explicative de la juge Debra L. Stephens, juge en chef de la Cour suprême de l'État de Washington, à l'adresse suivante : <https://www.wsba.org/docs/default-source/about-wsba/governance/supreme-court_lllt-sunset_letters-combined.pdf>. La lettre de la juge Barbara A. Madsen, dissidente, est disponible à la même adresse.

⁴⁰¹ S. R. CROSSLAND et P. C. LITTLEWOOD, préc., note 323, 618.

⁴⁰² Gillian K. HADFIELD et Deborah L. RHODE, « How to Regulate Legal Services to Promote Access, Innovation, and the Quality of Lawyering », (2016) 67 *Hastings L.J.* 1191, 1221.

⁴⁰³ Selon une recherche au « Legal Directory » du Barreau de Washington, en ligne : <<https://www.mywsba.org/PersonifyEbusiness/LegalDirectory.aspx?ShowSearchResults=TRUE&LicenseType=LLLT&Page=0>> (consulté le 13 janvier 2021).

candidats pour participer au programme. A titre comparatif, l'État de Washington compte actuellement 32 879 avocats actifs⁴⁰⁴. Toutefois, il semble y avoir eu une progression dans les inscriptions au programme. En date de juin 2020, on estimait qu'il y avait environ 275 personnes qui étaient en train de compléter l'une ou l'autre des étapes conduisant à l'obtention d'un permis de LLLT⁴⁰⁵. Il y avait donc un certain potentiel de croissance des candidatures, qui demeure toutefois bien modeste par rapport au nombre d'avocats que compte l'État.

Nous postulons que ce manque d'intérêt peut s'expliquer par la nature du programme lui-même. Dès le départ, des interrogations furent soulevées sur la capacité des LLLT à rentabiliser leur pratique⁴⁰⁶, vu la nature limitée de leurs attributions et les importantes obligations qui leur incombaient. Notons ici que la réglementation adoptée n'a rien fait pour faciliter la tâche aux LLLT, en leur imposant des obligations plus élevées que celles des avocats⁴⁰⁷, notamment de détenir une assurance-responsabilité ou de poursuivre un stage de longue durée avant de pouvoir détenir un permis. Il y a là une iniquité claire en faveur des avocats de l'État.

Pour ce qui est des coûts, nous pouvons simplement souligner que pour l'année financière se terminant le 30 septembre 2019, le programme a coûté au Barreau la somme de 213 142 \$ USD, sur un budget annuel de 20 187 281 \$ USD, soit un tout petit peu plus de 1 % du budget total⁴⁰⁸. D'ailleurs, le Barreau a fait cette année-là un surplus de fonctionnement près de quatre fois supérieur au coût du programme. Il avait également

⁴⁰⁴ WASHINGTON STATE BAR ASSOCIATION, *Board of Governors Meeting Materials - June 26-27, 2020*, p. 37, en ligne : <https://www.wsba.org/docs/default-source/about-wsba/governance/bog-meeting-materials-2019-2020/board-of-governors-meeting-materials-june-2020.pdf?sfvrsn=e60309f1_4>. Données au 1^{er} juin 2020.

⁴⁰⁵ WASHINGTON STATE BAR ASSOCIATION, *Board of Governors Meeting Revised Late Meeting Materials - June 26-27, 2020*, 2020, p. LM10, en ligne : <https://www.wsba.org/docs/default-source/about-wsba/governance/bog-meeting-materials-2019-2020/board-of-governors-meeting-revised-late-materials-june-2020.pdf?sfvrsn=512909f1_4>.

⁴⁰⁶ J. P. SAHL, préc., note 311, 2660; Elizabeth CHAMBLISS, « Law School Training for Licensed “Legal Technicians”? Implications for the Consumer Market », (2014) 65 *S.C. L. Rev.* 579, 588.

⁴⁰⁷ E. CHAMBLISS, préc., note 406, 588.

⁴⁰⁸ WASHINGTON STATE BAR ASSOCIATION, *Consolidated Financial Statements for the Years Ended September 30, 2019 and 2018*, 2020, p. 5, en ligne : <https://www.wsba.org/docs/default-source/about-wsba/finance/2019audit.pdf?sfvrsn=415c0ef1_0>.

généralisé un surplus important l'année précédente. Ce faisant, nous pouvons émettre un certain doute quant à la pertinence de l'argument financier pour mettre fin au programme. On peut toutefois affirmer qu'avant la décision d'y mettre fin, le Barreau lui-même avait fait des représentations devant la Cour suprême afin de soulever cette question des coûts du programme⁴⁰⁹.

Il s'en dégage que le Barreau se cherchait une excuse pour encourager la Cour suprême à mettre fin à une initiative dans laquelle il n'avait jamais vraiment cru. Il s'agissait, à notre avis, d'un programme conçu à dessein pour être restreint et contraignant, afin de s'assurer qu'il mette le moins possible en péril la dominance des avocats sur le marché juridique. Les quelques assouplissements adoptés au fil des ans n'étaient pas suffisants pour changer la donne. Une fois mis sur pied, le Barreau n'a jamais réellement démontré de volonté d'y mettre les investissements nécessaires pour que le programme prenne son envol. On n'a jamais vraiment laissé la chance aux LLLT de prendre leur place et d'accomplir leur rôle afin d'améliorer l'accès à la justice pour les citoyens. Dans ces circonstances, la fin du programme était donc prévisible.

Le programme des LLLT a donc eu une courte existence. Il est difficile de mener à bien un tel programme sans une révision profonde du cadre réglementaire actuel⁴¹⁰. Vu le peu d'ampleur qu'il a pu prendre, il est donc difficile d'en dresser un bilan étoffé. Pour Rebecca Donaldson, qui a conduit une étude intéressante sur le programme, il est même clair que celui-ci n'a pas atteint les objectifs d'offrir un accès à des services juridiques pour les plus pauvres⁴¹¹. Vu les coûts de la formation, de la pratique et le modèle d'honoraires s'apparentant à celui des avocats, elle conclut qu'il sera impossible pour les LLLT d'offrir des services juridiques à des coûts suffisamment abordables pour les personnes les plus pauvres⁴¹². Elle croit toutefois que les LLLT pourraient être davantage utiles à la classe

⁴⁰⁹ Cette information est contenue dans un rapport du trésorier du Barreau, Daniel D. Clark, présenté au Conseil des gouverneurs du Barreau en juin 2020 - WASHINGTON STATE BAR ASSOCIATION, préc., note 404, p. 58.

⁴¹⁰ G. K. HADFIELD et D. L. RHODE, préc., note 402, 1221.

⁴¹¹ Rebecca M. DONALDSON, « Law by Non-Lawyers: The Limit to Limited License Legal Technicians Increasing Access to Justice », (2018) 42 *Seattle U. L. Rev.* 1, 15.

⁴¹² *Id.*, 65.

moyenne, qui pourra avoir accès à des services juridiques moins coûteux pour répondre à certains de ses besoins⁴¹³. Malgré les limites du programme, elle conclut toute de même qu'il s'agit d'un outil valable pour améliorer l'accès à la justice⁴¹⁴. Dans la même veine, le professeur Brooks Holland s'exprime ainsi : « The legal technician program remains superior to the real-world alternative of nothing »⁴¹⁵.

Sans que l'on puisse évaluer le réel impact des LLLT sur l'accès à la justice, mentionnons toutefois que la situation ne s'améliore pas dans l'État de Washington. Une mise à jour réalisée en 2015 de l'étude de 2003⁴¹⁶ relève que la situation s'est détériorée au cours de la décennie étudiée⁴¹⁷. Bien qu'un peu moins de citoyens à faible revenu ont affronté leurs problèmes juridiques sans assistance (76 % en 2015 comparativement à 85 % en 2003)⁴¹⁸, il reste que le problème demeure criant. De plus, l'étude démontre que les deux domaines où les besoins d'assistance juridique sont les plus fréquents sont le logement et le droit de la famille⁴¹⁹. Ceux-ci avaient justement été identifiés comme propices à la pratique des LLLT. Malheureusement, nous ne saurons jamais comment le programme aurait pu répondre aux besoins de la population dans ces deux domaines, advenant qu'il ait pu se développer suffisamment. Même si les LLLT ont pu se déployer en droit familial, leur nombre est si limité qu'il est difficile d'évaluer leur impact.

Pour terminer notre bilan, soulignons que plusieurs autres États américains, notamment la Californie, l'Oregon, l'État de New York, le Vermont et le Massachusetts sont en train d'étudier la possibilité d'établir des programmes semblables, s'inspirant de l'initiative de l'État de Washington⁴²⁰. L'Utah a déjà adopté un programme similaire⁴²¹. De plus, en 2014,

⁴¹³ *Id.*, 72.

⁴¹⁴ *Id.*

⁴¹⁵ B. HOLLAND, préc., note 75, 127-128.

⁴¹⁶ Voir TASK FORCE ON CIVIL EQUAL JUSTICE FUNDING, préc., note 319.

⁴¹⁷ CIVIL LEGAL NEEDS STUDY UPDATE COMMITTEE, *Civil Legal Needs Study Update*, Olympia, Washington State Supreme Court, 2015, p. 2.

⁴¹⁸ *Id.*, p. 15.

⁴¹⁹ *Id.*

⁴²⁰ Robert AMBROGI, « Authorized Practice », (2015) 101-1 *A.B.A. J.* 72, 78-79; Richard D. FELICE, « More States Consider Licensing Legal Technicians », (2015) 103-5 *Ill. B.J.* 8.

⁴²¹ Lori W. NELSON, « LLLT - Limited License Legal Technician: What It Is, What It Isn't, and the Grey Area in Between », (2016) 50 *Fam. L.Q.* 447, 460-468.

un comité de l’American Bar Association, qui regroupe les Barreaux de tous les États américains, avait recommandé que chaque État développe un programme s’inspirant de celui de l’État de Washington⁴²². Il est donc ironique de constater que son abandon se situe maintenant à contre-courant de la tendance qui semble se dessiner.

* * *

Au cours de notre étude comparative des systèmes professionnels de l’Ontario et de l’État de Washington, nous avons été à même de constater que tout changement dans l’ordre établi provient d’une lutte qui, résumée à sa plus simple expression, se joue entre des supporteurs qui promeuvent l’accès à la justice et des détracteurs qui soulèvent des inquiétudes pour la protection du public. Les intérêts en jeu sont importants et une résistance des avocats se fait toujours sentir. Ceux-ci craignent que toute tentative d’ouvrir le marché des services juridiques mette en danger le contrôle dont ils jouissent sur ce marché. Dans le discours des opposants, les notions de « protection du public » et de « protection du monopole » semblent parfois se confondre. Cette notion de protection du public est donc au cœur des débats qui entourent notre sujet de recherche.

⁴²² TASK FORCE ON THE FUTURE OF LEGAL EDUCATION, *Report and Recommendations*, Chicago, American Bar Association, 2014, p. 24-25. Cette recommandation ne fait toutefois pas l’unanimité. À titre d’exemple, voir : Peter STRAND, « ABA Task Force Recommends Licensing Limited Legal Technicians », (2014) 27-6 *Utah B.J.* 43.

DEUXIÈME PARTIE

La protection du public : rempart nécessaire ou frein à l'accessibilité ?

Après avoir étudié l'accès à la justice et les initiatives étrangères en ce sens, cette deuxième partie vise à concilier celles-ci avec l'objectif de protection du public qui justifie l'existence du système professionnel. Le premier chapitre de cette section s'attardera à la protection du public dans sa globalité, pour ensuite traiter de son application concrète à la question de recherche, soit le rôle des parajuristes et des étudiants en droit. Dans le second chapitre, nous proposerons, en s'inspirant des principes et des initiatives étudiés dans la première partie, un cadre réglementaire adapté à la réalité québécoise pour une réforme des professions juridiques.

Chapitre 3. Les enjeux de protection du public dans la profession juridique

3.1. Le rôle des ordres professionnels dans la protection du public

3.1.1. Le concept de protection du public

Le système professionnel québécois a la particularité d'être structuré selon un modèle unifié, où chaque profession est régie par un corpus juridique commun, le *Code des professions*⁴²³. Adopté en 1973⁴²⁴, le Code venait regrouper les professions libérales qui existaient alors, en se basant sur la volonté du législateur d'avoir une intervention étatique dans le système professionnel, au nom de la protection du public⁴²⁵. On voulait, à l'époque, remettre en cause le corporatisme⁴²⁶, historiquement à la base de l'organisation des professions libérales. Comme l'indique le professeur Jean-Guy Belley :

Partie intégrante du prestige et du pouvoir des grandes professions libérales (médecins, notaires, avocats, dentistes, pharmaciens, ingénieurs...), cette

⁴²³ *Code des professions*, préc., note 12 (ci-après « C.prof. »).

⁴²⁴ *Code des professions*, L.Q. 1973, c. 43.

⁴²⁵ J.-G. BELLEY, préc., note 13, 680.

⁴²⁶ *Id.*, 675.

idéologie [le corporatisme] présente deux lignes de force majeures : elle prône une pratique professionnelle fondée sur l'autonomie du producteur de service et exalte les vertus d'un contrôle corporatiste de cette pratique⁴²⁷.

L'adoption du *Code des professions* voulait donc tempérer ce corporatisme et donner plus de place aux intérêts de la population. Cependant, pour Belley, la réforme a plutôt préservé la majeure partie des attributions des ordres professionnels existants. Cela fut quelque peu tempéré par la création de l'Office des professions, qui chapeaute tous les ordres professionnels⁴²⁸, mais dont les pouvoirs sont limités, puisqu'il ne peut intervenir qu'à titre supplétif⁴²⁹. C'est ce qui fait dire à Belley qu'au final, la réforme de 1973 n'a forcé les professions qu'à faire des concessions minimales⁴³⁰.

Ce qui, en revanche, a changé avec la réforme du début des années 1970, c'est la mission des ordres professionnels. On a voulu s'assurer que ces derniers ne jouent pas le double rôle de défenseur des intérêts de la profession et de gardiens de la protection du public. Leur rôle unique devait dorénavant être la protection du public⁴³¹. Ce principe est codifié à l'article 23 du *Code des professions*, qui se lit ainsi :

Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres⁴³².

La protection du public devient donc la mission centrale de tous les ordres professionnels⁴³³, leur raison d'être⁴³⁴. Ils sont les maîtres d'œuvre de cette protection⁴³⁵. Quant à lui, l'Office des professions a pour principale mission de s'assurer que chaque

⁴²⁷ *Id.*

⁴²⁸ Art. 12 C.prof.

⁴²⁹ J.-G. BELLEY, préc., note 13, 695.

⁴³⁰ *Id.*, 696.

⁴³¹ C. DUCLOS, préc., note 14, 809.

⁴³² Art. 23 C.prof.

⁴³³ C. DUCLOS, préc., note 14, 814.

⁴³⁴ Sylvie POIRIER, « L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens - variations sur un thème », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 119, à la p. 122.

⁴³⁵ J.-G. BELLEY, préc., note 13, 695.

ordre professionnel assure cette protection et la loi lui donne certains pouvoirs à cette fin⁴³⁶. Enfin, la mission de protection du public sert tant à légitimer l'exercice des pouvoirs de l'ordre professionnel⁴³⁷ qu'à guider celui-ci dans l'exercice des pouvoirs en question⁴³⁸.

De façon surprenante, la législation québécoise ne définit nulle part le concept de « protection du public »⁴³⁹. Tout comme l'accès à la justice, il s'agit d'une notion aux multiples facettes, difficile à définir. Il s'agit même d'un concept à géométrie variable, dont les paramètres varient selon les situations où il trouve application⁴⁴⁰. Dans son ouvrage sur la question, Gaétane Desharnais tente d'en arriver à une définition de la protection du public :

Dans sa plus simple expression, la notion de protection du public signifie la prévention des risques de préjudice que comporte l'exercice de certaines activités qui peuvent porter atteinte aux droits d'un individu. Ces droits sont définis en fonction des valeurs sociales reconnues [...]⁴⁴¹.

Nous pouvons constater qu'il s'agit d'une définition très large qui porte à de multiples interprétations. L'autrice Desharnais avoue d'ailleurs dans son ouvrage que « toute tentative de définir la notion de protection du public est vouée à l'échec »⁴⁴². Dans son étude, Jean-Maurice Arbour abonde lui aussi dans ce sens et parle même d'un « vide juridique angoissant, un concept sans substance propre qui défie toute tentative de définition »⁴⁴³. Ce constat nous laisse un peu perplexe. Le système professionnel québécois reposerait donc en bonne partie sur une notion qui est impossible à définir. Cela semble être en effet l'opinion des quelques rares auteurs dont nous avons recensé les écrits sur la question.

⁴³⁶ Art. 12 al. 1 et 2 C.prof.

⁴³⁷ G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 5 et 33.

⁴³⁸ S. POIRIER, préc., note 434, à la p. 127.

⁴³⁹ G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 36.

⁴⁴⁰ S. POIRIER, préc., note 434, à la p. 121.

⁴⁴¹ G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 35.

⁴⁴² *Id.*, p. 38.

⁴⁴³ Jean-Maurice ARBOUR, « Étude empirique de la notion de protection du public dans la législation professionnelle québécoise », dans Nabil N. ANTAKI (dir.), *Étude préliminaire sur la notion contemporaine de protection du public*, Québec, Faculté de droit de l'Université Laval, 1980, p. 136, à la p. 155.

Ce flou juridique sur ce qui constitue réellement la protection du public laisse beaucoup de latitude aux ordres professionnels. Dans leur appréciation de leur mission, les ordres professionnels jouissent donc d'un large pouvoir discrétionnaire⁴⁴⁴. On juge en effet que l'ordre professionnel, en tant qu'expert de la profession qu'il régit, est le mieux à même de déterminer comment protéger la population dans sa sphère d'activités professionnelles⁴⁴⁵. Cela expliquerait donc en partie pourquoi on a évité, dans la législation professionnelle, d'établir des critères précis afin d'encadrer les ordres professionnels dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Même si la notion de protection du public est difficile à définir, on peut tout de même isoler certaines de ses composantes. Fondamentalement, on peut la décomposer en deux aspects principaux : un aspect préventif et un aspect curatif. Dans la dimension préventive, l'ordre professionnel vise à « mettre le public à l'abri du danger ou encore de garantir sa sécurité ou son intégrité »⁴⁴⁶. L'ordre doit donc faire un travail en amont pour adopter un cadre réglementaire, des pratiques et des normes professionnelles qui minimiseront le risque pour la population. En effet, un lien de confiance se tisse généralement entre le professionnel et son client. Cette relation est souvent inégale et le client peut alors être vulnérable, voire dépendant du professionnel⁴⁴⁷. Il est donc nécessaire que l'ordre professionnel encadre cette relation afin d'éviter les abus potentiels du professionnel. L'ordre doit adopter un cadre réglementaire robuste, qui doit inclure un code de déontologie⁴⁴⁸ et l'obligation pour les membres de détenir une assurance responsabilité professionnelle⁴⁴⁹. Il doit également prendre des mesures proactives pour s'assurer du respect des normes qu'il édicte, notamment par l'inspection professionnelle⁴⁵⁰. Il doit enfin adopter des normes relatives à la formation continue obligatoire des membres⁴⁵¹, afin que ceux-ci maintiennent des connaissances et des compétences à jour dans leur domaine professionnel. Il s'agit donc là

⁴⁴⁴ S. POIRIER, préc., note 434, à la p. 128.

⁴⁴⁵ G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 33, 38.

⁴⁴⁶ C. DUCLOS, préc., note 14, 799-800.

⁴⁴⁷ *Id.*, 800.

⁴⁴⁸ Art. 87 C.prof.

⁴⁴⁹ Art. 93(d) C.prof.

⁴⁵⁰ Art. 109 et 112 C.prof.

⁴⁵¹ Art. 62.0.1(6) C.prof.

d'un large éventail de pouvoirs et de responsabilités qui sont confiés à l'ordre afin de prévenir que le public subisse un préjudice en raison de la conduite d'un professionnel.

Le rôle préventif de l'ordre professionnel se manifeste enfin dans son pouvoir de contrôler l'accès à la profession⁴⁵². En plus de régir les membres qui pratiquent déjà la profession, l'ordre professionnel détermine aussi quels sont les critères pour y être admis⁴⁵³, afin de s'assurer que tous ceux qui y pratiqueront satisferont les exigences minimales requises. C'est le conseil d'administration de l'ordre qui émet le permis d'exercice⁴⁵⁴, lequel est requis pour que toute personne puisse exercer la profession régie par l'ordre⁴⁵⁵.

Dans un rapport commandé en 2012, l'Office des professions suggère de mettre de l'avant le rôle préventif de l'ordre et d'en faire le principal vecteur de protection du public⁴⁵⁶. Il décline l'aspect préventif de la protection du public en cinq dimensions : la compétence du professionnel, son intégrité, le rôle sociétal de l'ordre, la transparence de l'ordre et l'information donnée au public, ainsi que les recours du public exercés auprès de l'ordre, qui ont une fonction tant préventive que curative⁴⁵⁷. Ces cinq dimensions reflètent bien que l'aspect préventif de la protection du public est complexe et implique des interactions entre différents acteurs.

Même si l'aspect préventif est celui qui est davantage mis de l'avant, l'aspect curatif demeure important. Il s'exprime principalement dans le pouvoir disciplinaire qui est octroyé aux ordres professionnels. L'intérêt du public commande que l'ordre exerce un contrôle sur l'exercice de la profession par ses membres⁴⁵⁸. En effet, chaque ordre doit nommer un syndic⁴⁵⁹ et constituer un conseil de discipline⁴⁶⁰, dont la mission est de traiter

⁴⁵² Art. 40 C.prof.; G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 44; S. POIRIER, préc., note 434, à la p. 144; Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ et Tina HOBDDAY, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 18.

⁴⁵³ Art. 94(h) et 94(i) C.prof.

⁴⁵⁴ Art. 40 C.prof.

⁴⁵⁵ Art. 32 al. 1 C.prof.; C. DUCLOS, préc., note 14, 823.

⁴⁵⁶ GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÔLE DE SURVEILLANCE DE L'OFFICE, préc., note 30, p. 9.

⁴⁵⁷ *Id.*, p. 10-13.

⁴⁵⁸ J.-G. VILLENEUVE, N. DUBÉ et T. HOBDDAY, préc., note 452, p. 21.

⁴⁵⁹ Art. 121 al. 1 C.prof.

⁴⁶⁰ Art. 116 al. 1 C.prof.

les plaintes du public à l'égard des professionnels, d'évaluer la culpabilité ou non du professionnel à un manquement disciplinaire⁴⁶¹ et d'imposer des sanctions, le cas échéant⁴⁶². La fonction curative de l'ordre professionnel entre en jeu lorsque les remparts préventifs n'ont pas fonctionné. Elle vise à donner le pouvoir à l'ordre professionnel de protéger le public contre un professionnel qui met celui-ci en danger. De même, en donnant à l'ordre des pouvoirs d'intenter des poursuites pénales pour punir l'exercice illégal de la profession⁴⁶³, le législateur veut s'assurer que toute personne qui se prétendrait être un professionnel puisse être sanctionnée. On veut protéger la population non seulement des professionnels moins scrupuleux, mais aussi d'éventuels charlatans.

De ces deux aspects, c'est principalement l'aspect préventif de la protection du public qui nous intéresse. En effet, comme nous l'avons vu en Ontario et dans l'État de Washington, les ordres professionnels de juristes utilisent généralement l'argument de la prévention d'un préjudice pour le public afin de s'opposer à une ouverture de la pratique du droit à des non-juristes. L'argument peut prendre plusieurs teintes, mais il se résume essentiellement à dire que seul un juriste possède les qualifications et l'éthique requises pour offrir des services juridiques « sécuritaires » à la population. Toutefois, les deux systèmes professionnels juridiques étudiés précédemment présentent quelques distinctions avec le Québec.

3.1.2. Le système professionnel juridique québécois et la protection du public

Parmi les quarante-sept ordres professionnels que comptent le Québec⁴⁶⁴, un peu plus de la moitié, soit vingt-cinq, régissent des professions d'exercice exclusif⁴⁶⁵, dont les membres sont les seuls autorisés à poser les gestes que la loi leur attribue. Nul autre qu'un arpenteur-géomètre ne peut dresser un certificat de localisation⁴⁶⁶, nul autre qu'un médecin

⁴⁶¹ Art. 152 al. 1 C.prof.

⁴⁶² Art. 156 C.prof.

⁴⁶³ Art. 189 C.prof.

⁴⁶⁴ OFFICE DES PROFESSIONS, préc., note 194.

⁴⁶⁵ Art. 31 et annexe I C.prof.

⁴⁶⁶ *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, RLRQ, c. A-23, art. 34, al. 2, par. a).

vétérinaire ne peut prescrire des traitements pour soigner un animal⁴⁶⁷, et ainsi de suite. Les autres professions sont dites à titre réservé. Seuls leurs membres de l'ordre peuvent porter le titre associé à cette profession, mais aucune fonction exclusive n'est attribuée à ce titre⁴⁶⁸. Par exemple, seul un membre de l'Ordre des urbanistes peut porter le titre d'urbaniste⁴⁶⁹, mais une personne n'est pas requise de porter ce titre pour faire de l'aménagement du territoire urbain⁴⁷⁰.

Lorsqu'une activité économique quelconque est réservée à un groupe précis de personnes, comme dans le cas des professions d'exercice exclusif, on peut évidemment parler de monopole. L'ordre professionnel, en tant qu'ultime régulateur de la profession, se présente comme le gardien de ce monopole. Il exerce alors aussi une fonction socio-économique⁴⁷¹, qui peut avoir des impacts bien au-delà des membres de la profession elle-même.

C'est dans ce paradigme monopolistique qu'évoluent les deux professions juridiques québécoises et leurs ordres professionnels respectifs, le Barreau et la Chambre des notaires. Les attributions qui relèvent exclusivement des notaires et des avocats sont étendues⁴⁷². C'est avec l'objectif louable de protéger le public que ce monopole est conféré aux juristes. Toutefois, certains éléments structurels viennent complexifier l'atteinte de cet objectif.

Bien que les ordres professionnels soient des personnes morales distinctes de leurs membres⁴⁷³, ils sont quand même gouvernés par les membres eux-mêmes. Le bâtonnier, qui dirige le Barreau, est un avocat, élu au suffrage universel par les avocats⁴⁷⁴. C'est le même principe pour le président de la Chambre des notaires⁴⁷⁵. Quant aux conseils d'administration des deux ordres, même si leurs membres sont choisis différemment, leurs

⁴⁶⁷ *Loi sur les médecins vétérinaires*, RLRQ, c. M-8, art. 7.

⁴⁶⁸ Art. 38 al. 1 C.prof.

⁴⁶⁹ Art. 36(h) C.prof.

⁴⁷⁰ Art. 37(h) C.prof.

⁴⁷¹ G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 12.

⁴⁷² Voir *supra*, p. 45.

⁴⁷³ *Code des professions*, préc., note 12, art. 28; J.-G. VILLENEUVE, N. DUBÉ et T. HOBDAÏ, préc., note 452, p. 17.

⁴⁷⁴ Art. 10.2 al. 1 L.B.

⁴⁷⁵ Art. 4 L.n.

compositions sont similaires. Le tableau 1 explique d'ailleurs comment sont attribués les sièges au conseil d'administration.

Tableau 1 - Composition des conseils d'administration du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec

Type de membre	Nombre	Proportion
Bâtonnier du Québec / Président de la Chambre ⁴⁷⁶	1	6,66 %
Administrateurs élus par les membres ⁴⁷⁷	10	66,67 %
Personnes nommées par l'Office des professions ⁴⁷⁸	4	26,67 %
Total	15	100 %

Les personnes nommées par l'Office des professions sont des membres du public, censés porter la voix de la population au sein des ordres. Ils y sont pour justement s'assurer que l'ordre respecte son mandat de protection du public⁴⁷⁹. Or, dans les faits, le public est très peu représenté dans sa gouvernance. Il ne représente qu'un peu plus du quart des administrateurs. Les administrateurs issus de la profession elle-même ont donc clairement la majorité des voix. De surcroît, parmi les quatre personnes nommées par l'Office des professions, la loi requiert que seulement deux d'entre elles ne soient membres d'aucun ordre professionnel⁴⁸⁰. Donc, parmi les personnes nommées par l'Office des professions, il pourrait se trouver un dentiste et un ingénieur, deux autres professions d'exercice exclusif. La représentation réelle de la population dans la gouvernance des ordres professionnels est donc potentiellement bien mince. En plus de leur petit nombre, les membres du public ne sont pas toujours outillés ou suffisamment « puissants » au sein de l'ordre pour réellement influencer le débat⁴⁸¹. On peut certes se demander si le public, que l'ordre professionnel a pour principale mission de protéger, a réellement voix au chapitre.

⁴⁷⁶ Art. 10 al. 1 par. a) L.B.; *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec*, RLRQ, c. N-3, r. 6.1, art. 5.

⁴⁷⁷ Art. 10 al. 1 par. b) à d) L.B.; *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec*, préc., note 476, art. 6.

⁴⁷⁸ Art. 78 al. 3 C.prof.; art. 10 al. 1, par. e) L.B.

⁴⁷⁹ G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 18.

⁴⁸⁰ Art. 78 al. 3 C.prof.

⁴⁸¹ Deborah L. RHODE, *In the Interests of Justice: Reforming the Legal Profession*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 146.

En principe, les intérêts des membres, ou ceux de l'ordre professionnel lui-même, ne doivent pas être des critères retenus dans les décisions prises par les ordres⁴⁸². Cependant, la structure de gouvernance invite l'observateur avisé à être dubitatif. En matière de conflits d'intérêts, l'apparence de conflit est aussi importante que l'existence réelle d'un conflit⁴⁸³. Nous sommes tentés d'appliquer ces principes ici. En effet, un conseil d'administration d'ordre professionnel composé à forte majorité de professionnels est-il le mieux placé pour prendre des décisions dans l'intérêt du public, au détriment des intérêts des professionnels ? Il y a certainement là une forte apparence de conflit d'intérêts. N'oublions pas d'ailleurs que tous les administrateurs avocats ou notaires sont élus par les avocats ou les notaires, selon les cas. Politiquement, la prise d'une décision préjudiciable aux membres de l'ordre risquerait à tout le moins de mettre en danger les chances de réélection d'un administrateur. L'accueil froid que les barreaux ont réservé aux initiatives de l'Ontario et de l'État de Washington représente une illustration claire de ce conflit entre l'intérêt du public, qui doit gouverner l'ordre professionnel, et l'intérêt des membres, qui élisent les gouvernants de l'ordre.

On peut donc se questionner à savoir si l'intérêt public est mieux servi par l'autorégulation, où ce sont les membres qui dirigent l'ordre, plutôt que par une autre forme de contrôle de la profession. On peut se demander si cela sert la profession plutôt que le public⁴⁸⁴. Enfin, on ne peut que constater l'ironie des ordres professionnels qui adoptent des règles strictes pour les conflits d'intérêts de leurs membres⁴⁸⁵, alors qu'ils sont eux-mêmes structurellement au cœur d'un tel conflit⁴⁸⁶, se trouvant dans la position unique de déterminer eux-mêmes les paramètres de leur concurrence⁴⁸⁷.

⁴⁸² G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 32; P. D. PATON, préc., note 310, 88.

⁴⁸³ Raymond DORAY, « Le devoir de confidentialité et le conflit d'intérêts », dans Collection de droit 2020-2021, École du Barreau du Québec, vol. 1 *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 49, à la p. 81. Voir aussi : R. DEVLIN et P. HEFFERNAN, préc., note 213, 190.

⁴⁸⁴ P. D. PATON, préc., note 310, 88.

⁴⁸⁵ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 71 à 75; *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 2, art. 30 et 30.1.

⁴⁸⁶ R. DEVLIN et P. HEFFERNAN, préc., note 213, 190.

⁴⁸⁷ R. L. SANDEFUR et T. M. CLARKE, préc., note 149, 1467.

Dans un rapport déposé en 2007, le Bureau de la concurrence du Canada⁴⁸⁸ reconnaît justement le risque posé par une surreprésentation des professionnels dans la gouvernance des organismes de réglementation qui les régissent⁴⁸⁹. Vu l'objectif de protection du public, il suggère que celui-ci soit mieux représenté au sein des ordres, afin d'éviter que les professionnels prennent plutôt en considération leurs intérêts privés⁴⁹⁰.

Sans être directement une réponse au rapport du Bureau de la concurrence, un rapport publié en 2012 sur la notion de protection du public par un groupe de travail de l'Office des professions reconnaît l'existence du conflit d'intérêts qui est au cœur du système professionnel⁴⁹¹. Toutefois, l'Office juge qu'il existe déjà un équilibre et que la structure actuelle atteint adéquatement ses objectifs⁴⁹². Loin de proposer une réforme structurelle, le rapport suggère tout au plus que les ordres fassent mieux connaître leur rôle au public, afin d'éliminer la perception de corporatisme présent dans la population⁴⁹³. À cet effet, notons que dans un sondage réalisé en 2014, 51 % des répondants jugeaient que la mission première des ordres professionnels était de protéger leurs membres, alors que seulement 10 % ont déclaré que leur mission était de protéger le public⁴⁹⁴. Ces données démontrent l'existence d'un important problème de perception dans la population quant à la réelle vocation du système professionnel. Une réflexion plus approfondie sur la gouvernance de celui-ci aurait selon nous été souhaitable. Cependant, les conclusions du groupe de travail sont peu surprenantes. En effet, tous les membres qui le composent, sauf un, sont soit des professionnels, soit des personnes issues d'un ordre professionnel ou de l'Office des professions lui-même⁴⁹⁵. Même lors des consultations réalisées dans le cadre du rapport, les personnes sondées étaient issues des ordres professionnels ou gravitaient autour de

⁴⁸⁸ Le Bureau de la concurrence du Canada est un organisme fédéral créé en vertu de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34.

⁴⁸⁹ BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA, *Les professions autoréglementées : atteindre l'équilibre entre la concurrence et la réglementation*, Ottawa, Bureau de la concurrence du Canada, 2007, p. 42.

⁴⁹⁰ *Id.*

⁴⁹¹ GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÔLE DE SURVEILLANCE DE L'OFFICE, préc., note 30, p. 8.

⁴⁹² *Id.*

⁴⁹³ *Id.*, p. 14.

⁴⁹⁴ Marie LAMBERT-CHAN, « Un système à la croisée des chemins », *La Presse*, 9 juin 2015, en ligne : <https://plus.lapresse.ca/screens/56f6cf84-15f0-4fdf-bc1c-f14bb25a8c7c_7C__0.html>.

⁴⁹⁵ GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÔLE DE SURVEILLANCE DE L'OFFICE, préc., note 30, p. 4.

ceux-ci⁴⁹⁶. On ne peut donc pas considérer ce rapport comme réellement indépendant. Tout au plus, s'agit-il d'un regard posé par le système professionnel sur lui-même.

Nous ne partageons donc pas l'avis que le seul réel problème consiste en une meilleure éducation de la population. Comme nous, les professeures Deborah Rhode et Alice Woolley croient que la structure de gouvernance des ordres professionnels canadiens et américains constitue un problème important :

In our view, the fundamental problem in both countries is structural. No matter how well intentioned, no occupational group is situated to take a disinterested perspective on matters that implicate its own status and livelihood. Nothing in the history of bar self-governance suggests that lawyers are an exception⁴⁹⁷.

C'est en partie ce constat qui a amené le législateur britannique, lors d'une réforme adoptée en 2007, à retirer aux juristes anglais et gallois le privilège d'autoréguler leur profession⁴⁹⁸. À titre d'exemple, le plus grand organisme de régulation de la profession juridique⁴⁹⁹, le *Solicitors Regulation Authority*, est dirigé par un conseil d'administration de onze personnes, comprenant cinq avocats et six membres du public⁵⁰⁰. La présidente du conseil, qui dirige aussi l'ordre, n'est pas avocate. Dans le nouveau modèle britannique, les fonctions relatives à la protection du public sont donc exercées par un organisme où les professionnels sont représentés, mais sont minoritaires. C'est le public, que l'on vise à protéger, qui détient la majorité des voix. De plus, les considérations électorales sont éliminées : tous les membres du conseil, même ceux issus de la profession, sont nommés

⁴⁹⁶ *Id.*, p. 14-15.

⁴⁹⁷ D. L. RHODE et A. WOOLLEY, préc., note 307, 2762.

⁴⁹⁸ Voir *Legal Services Act 2007*, préc., note 219. Pour une analyse approfondie de la réforme, voir : Andrew BOON, « Professionalism under the Legal Services Act 2007 », (2010) 17 *Int'l J. Legal Prof.* 195. Voir aussi : SECRETARY OF STATE FOR CONSTITUTIONAL AFFAIRS AND LORD CHANCELLOR, *The Future of Legal Services: Putting Consumers First*, Londres, Department of Constitutional Affairs, 2005.

⁴⁹⁹ SOLICITORS REGULATION AUTHORITY, *Upholding Professional Standards 2018/19*, Birmingham, Solicitors Regulation Authority, 2019, p. 3, en ligne : <<https://www.sra.org.uk/globalassets/documents/sra/research/upholding-professional-standards-2018-19.pdf?version=4af086>>.

⁵⁰⁰ SOLICITORS REGULATION AUTHORITY, *Our Board*, en ligne : <<http://www.sra.org.uk/board>>.

en fonction de leurs compétences, et non élus⁵⁰¹. La fonction de défense des intérêts de la profession, elle, est exercée par d'autres organismes. La séparation de ces deux fonctions est un des objectifs importants de la réforme. Le rapport Clementi, qui a précédé la réforme britannique, s'exprime ainsi sur la question :

There is a conflict of interest between the two roles which should be tackled. In a regulatory body the public interest should have primacy. Issues such as changes in practice rules should be examined, not against the wishes of the membership, but against the test of the public interest [...]. Even where a body does place the public interest ahead of that of its members, there remains an issue of perception⁵⁰².

Ces constats sans appel touchent le système britannique. Les défenseurs de la structure actuelle pourraient affirmer que cette confusion n'existe pas au Québec. En effet, l'ordre professionnel a pour mission de protéger le public et non de défendre l'intérêt de ses membres⁵⁰³. La loi est claire à ce propos. Dans les faits, toutefois, nous pouvons parfois nous questionner sur un certain mélange des genres. Il existe dans plusieurs cas une apparente ambivalence dans le rôle des ordres professionnels⁵⁰⁴. Par exemple, tant le Barreau que la Chambre des notaires du Québec lancent périodiquement des offensives publicitaires afin de mettre en valeur la profession qu'ils régissent⁵⁰⁵. De plus, ce sont ces deux ordres professionnels qui négocient ou ont négocié, aux noms de leurs membres, les tarifs payés pour leurs services en vertu du programme d'aide juridique⁵⁰⁶. Ce rôle incongru

⁵⁰¹ SOLICITORS REGULATION AUTHORITY, *SRA Governance Handbook*, Birmingham, Solicitors Regulation Authority, 2020, en ligne : <<https://www.sra.org.uk/globalassets/documents/sra/sra-governance-handbook.pdf?version=4acc48>>, annexe 8, par. 9, 15 à 20.

⁵⁰² David CLEMENTI, *Review of the Regulatory Framework for Legal Services in England and Wales*, Londres, Ministry of Justice of the United Kingdom, 2004, p. 27-28.

⁵⁰³ Art. 23 C.prof.

⁵⁰⁴ C. DUCLOS, préc., note 14, 855.

⁵⁰⁵ DIRECTION DES CLIENTÈLES ET DES COMMUNICATIONS, « Un bon conseil, allez voir un notaire », (2021) 29-4 *Entracte* 40; BARREAU DU QUÉBEC, *Le second volet de la campagne publicitaire du Barreau décolle*, 29 octobre 2018, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/fr/salle-presse/communiqués-2018/second-volet-campagne-publicitaire-barreau/>>.

⁵⁰⁶ *Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, RLRQ, c. A-14, r. 5.1; *Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14, r. 5. Voir aussi :

des deux ordres illustre à sa face même la confusion, voire l'incompatibilité, qui existe entre la prétendue mission unique de protection du public et le rôle de représentation des membres que semble également s'octroyer l'ordre.

Le concept de « protection du public » étant flou et difficile à définir, il offre peu de balises et permet ainsi aux ordres de l'interpréter largement⁵⁰⁷. Ce faisant, il est possible que cette notion puisse être étirée suffisamment pour inclure une certaine prise en considération des intérêts des professionnels⁵⁰⁸. La nature imprécise de la notion de protection du public n'est pas non plus atténuée par des précisions qui auraient pu être apportées dans les lois qui régissent directement les ordres eux-mêmes. En comparaison, en Ontario, la *Loi sur le Barreau* mentionne que le Barreau doit être guidé par cinq principes, qui incluent notamment de « faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne »⁵⁰⁹. La réforme britannique a également introduit des objectifs similaires⁵¹⁰, en plus d'ajouter celui de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services juridiques⁵¹¹. Au Québec, outre ce qui est prévu au *Code des professions*, les lois qui régissent le Barreau et la Chambre des notaires n'intègrent pas de telles précisions, qu'on appelle des objectifs réglementaires⁵¹². Le Québec est d'ailleurs la seule province à n'avoir pas cru bon d'adopter de tels objectifs⁵¹³. Bien que ce type de lignes directrices ne règle pas tous les problèmes, cela peut tout de même baliser et guider les activités de l'organisation⁵¹⁴.

BARREAU DU QUÉBEC, *M^e Lucien Bouchard se joint à l'équipe de négociation*, 2020, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/fr/actualites/info-barreau/aide-juridique-lucien-bouchard-equipe-negociation/>>.

⁵⁰⁷ Adam DODEK et Emily ALDERSON, « Risk Regulation for the Legal Profession », (2018) 55 *Alta. L. Rev.* 621, 626.

⁵⁰⁸ G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 15, 33.

⁵⁰⁹ *Loi sur le Barreau*, préc., note 223, art. 4.2(2).

⁵¹⁰ *Legal Services Act 2007*, préc., note 219, art. 1(1)(a) et 1(1)(c).

⁵¹¹ *Id.*, par. 1(1)(e).

⁵¹² Le *Code de déontologie des avocats*, préc., note 485, adopté en 2015, indique dans son préambule que l'avocat doit s'inspirer, dans sa pratique, de certains principes et valeurs, qui incluent « l'accessibilité à la justice ». Il s'agit d'un pas dans la bonne direction. Cependant, il s'agit d'une disposition réglementaire applicable aux avocats et non au Barreau lui-même. Quant à lui, le *Code de déontologie des notaires*, préc., note 485, n'intègre pas de disposition semblable, mais indique, à son article 2 que le notaire doit favoriser « l'accessibilité des services professionnels dans les domaines où il exerce sa profession ».

⁵¹³ Laurel S. TERRY, Steve MARK et Tahlia GORDON, « Adopting Regulatory Objectives for the Legal Profession », (2012) 80 *Fordham L. Rev.* 2685, 2703.

⁵¹⁴ *Id.*, 2707.

En l'absence de balises édictées par le législateur, il revient aux ordres eux-mêmes d'établir les détails de leurs missions. Sur son site Internet, le Barreau du Québec décrit sa mission comme suit :

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit⁵¹⁵.

Parmi ces objectifs, la valorisation de la profession et le soutien aux membres sont certainement valables et louables. Cependant, en quoi l'atteinte de ces objectifs protège-t-il le public ? Il nous apparaît difficile de réconcilier les deux. En tout respect pour l'opinion contraire, nous croyons plutôt que ces deux missions relèvent davantage d'une fonction de représentation de la profession plutôt que d'une fonction de protection du public.

Le législateur a bien mis en place des balises pour tenter d'encadrer les ordres professionnels et s'assurer qu'ils maintiennent le cap sur leur objectif premier. Or, selon la professeure Cinthia Duclos, ces mécanismes s'avèrent inadéquats⁵¹⁶ :

Nous remarquons que, bien que l'encadrement juridique actuel des ordres professionnels mette en place plusieurs mesures protectrices, des aspects de cet encadrement ou leur écho auprès des citoyens limitent, voire nuisent, à l'objectif de protection du public au cœur de ce système⁵¹⁷.

La structure de l'Office des professions, qui a justement pour mission de surveiller l'action des ordres professionnels, en est un bon exemple. À l'image du système qu'il supervise, l'Office est lui-même dirigé par une forte majorité de professionnels : cinq membres sur sept, dont le président et le vice-président, sont des professionnels⁵¹⁸. Plus surprenant encore, les postes de président et de vice-président sont pourvus à même une liste de

⁵¹⁵ BARREAU DU QUÉBEC, *Les fondements du Barreau*, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/fr/le-barreau/fondements-barreau/>>.

⁵¹⁶ Voir aussi, sur la question de l'insuffisance mesures de contrôle imposées aux ordres professionnels : D. L. RHODE et A. WOOLLEY, préc., note 307, 2762.

⁵¹⁷ C. DUCLOS, préc., note 14, 854.

⁵¹⁸ Art. 4 al. 2 C.prof.

candidats soumis par le Conseil interprofessionnel du Québec, qui regroupe tous les ordres⁵¹⁹. Ce sont donc les ordres eux-mêmes qui choisissent ceux qui dirigeront l'organisme qui est chargé de les surveiller ! Il y a là un manque d'indépendance flagrant.

Le système professionnel québécois est donc marqué par une apparence de conflits d'intérêts et une faiblesse manifeste des mesures de contrôle. Les ordres professionnels qui régissent la profession juridique ne font pas exception à ces constats. Les failles mentionnées précédemment atteignent toutefois leur paroxysme dans un des rôles des ordres professionnels, soit celui de punir l'exercice illégal de la profession⁵²⁰. Toutes les professions qui disposent d'actes qui leur sont réservés se sont vu attribuer des pouvoirs qui permettent d'intenter des poursuites pénales contre toute personne qui, sans être membre de l'ordre, effectue un acte réservé aux professionnels⁵²¹. Ces pouvoirs revêtent une grande importance tant pour l'ordre que pour ses membres. Ils permettent de préserver le monopole des professionnels sur l'activité économique qui leur est réservée par la loi⁵²². Sans nul doute, les membres de la profession, qui élisent les dirigeants de l'ordre, ont un intérêt économique à ce que ce monopole soit préservé dans son intégralité. Or, la préservation de ce monopole n'est pas nécessairement dans l'intérêt du public.

Prenons, à titre d'exemple, un organisme communautaire qui offre des avis juridiques à une population défavorisée. Même en l'absence de plainte, le Barreau ou la Chambre des notaires sont légalement autorisés à mettre fin aux activités de cet organisme : il s'agit clairement d'exercice illégal, puisque l'acte de donner un avis juridique est réservé aux avocats et aux notaires⁵²³. Mais est-il réellement dans l'intérêt de la population qu'il en soit ainsi ? Advenant que les avis juridiques offerts soient exacts et que l'organisme réponde aux besoins de la population, en quoi les priver de ce service sert-il la protection du public ? Cette population vulnérable a-t-elle la possibilité de se tourner vers des ressources

⁵¹⁹ *Id.*

⁵²⁰ G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 77.

⁵²¹ Art. 132 et 133 L.B.; art. 31 et 32 L.n.

⁵²² G. DESHARNAIS, préc., note 15, p. 66.

⁵²³ Art. 128(1)a) L.B.; Art. 15(5) L.n.

juridiques professionnelles classiques pour répondre à ses besoins ? Ne diminue-t-on pas ainsi sa capacité d'accès à la justice ?

Pour l'ordre professionnel, ces questions ne se posent pas. Seul le professionnel dûment autorisé par la loi peut poser un acte réservé. Toute autre personne risque de mettre le public en danger. Pour le justiciable, cependant, la décision de mettre fin aux services d'avis juridiques de l'organisme le laisse devant peu d'alternatives. Une personne qui n'est pas légalement autorisée à poser un acte réservé aux juristes n'est pas nécessairement un charlatan. Même si elle n'est pas titulaire d'un permis d'exercice, elle peut tout de même avoir une expérience ou des connaissances suffisantes lui permettant de rendre des avis sur des questions simples qui relèvent d'un domaine de droit qu'elle connaît bien. Lorsque ces services sont offerts gratuitement, le risque que l'on abuse de la vulnérabilité du consommateur est d'ailleurs plutôt faible.

Cet exemple nous démontre qu'une approche stricte en matière d'exercice illégal de la pratique du droit peut, malgré l'objectif de protection du public, causer plus de torts que de bénéfices à la population que la mesure veut pourtant protéger. Il est également indéniable qu'un contrôle rigoureux exercé par l'ordre professionnel bénéficie aux membres de celui-ci, en éliminant toute forme de concurrence possible.

Dans la présente étude, nous ne remettons pas en doute la nécessité qu'un contrôle soit exercé sur les personnes qui offrent des services juridiques. La complexité du droit, la vulnérabilité des consommateurs face à leur situation et le potentiel d'abus par des charlatans sont toutes des raisons qui militent en faveur d'un tel contrôle. Cependant, la formule actuelle est-elle la bonne ? D'autres options sont-elles possibles ? C'est ce que nous prévoyons d'étudier dans la section suivante.

3.2 Le difficile équilibre entre l'accès à la justice et la protection du public

Après avoir cerné les enjeux de la protection du public, nous verrons quelles considérations générales devraient être appliquées par les ordres professionnels ou par le législateur,

advenant que l'un d'eux désire permettre à d'autres « professionnels », les parajuristes et les étudiants en droit, de poser certains actes actuellement réservés aux avocats et aux notaires.

3.2.1. Les critères devant guider la réglementation

Dans un monde idéal, l'accès à la justice et la protection du public devraient aller de pair. Cependant, ils se trouvent presque toujours en opposition lorsqu'il est question de libéraliser, même légèrement, le marché des services juridiques. Dans le cadre de notre étude, nous avons, dès le départ, postulé que la solution à la crise d'accès à la justice que nous vivons ne peut pas passer uniquement par les avocats et les notaires. Il est nécessaire d'ouvrir le marché et de permettre à de nouvelles catégories de personnes de contribuer à l'offre de services juridiques à la population.

Alors que le modèle actuel en est un de prohibition⁵²⁴, l'approche à adopter pourrait plutôt relever de la réglementation⁵²⁵. L'approche de l'Ontario en est d'ailleurs un bel exemple. Plutôt que d'écarter et de sanctionner les personnes qui offriraient des services à la population en dehors d'un cadre réglementaire, la réforme a intégré ces personnes dans le marché juridique. Elle a mené à l'adoption de règles qui ont permis de s'assurer que ces nouveaux professionnels du droit agissent avec compétence et intégrité. Cet exemple illustre bien que le système professionnel doit faire preuve de plus d'ouverture. Au lieu de refuser d'emblée l'arrivée de tout nouveau fournisseur de services dans le marché, il conviendrait de procéder à une réflexion plus large sur l'opportunité d'intégrer ces personnes au marché, tout en les encadrant adéquatement.

Malheureusement, les barreaux n'ont historiquement pas adopté cette attitude. Comme le mentionne feu le professeur Roderick A. Macdonald, le mode de fonctionnement de base de ceux-ci demeure protectionniste et centré sur la profession elle-même⁵²⁶. Ils demeurent

⁵²⁴ G. K. HADFIELD et D. L. RHODE, préc., note 402, 1194.

⁵²⁵ D. L. RHODE, préc., note 481, p. 137.

⁵²⁶ Roderick A. MACDONALD, « Let Our Future Not Be Behind Us: The Legal Profession in Changing Times », (2001) 64 *Sask. L. Rev.* 1, 4.

campés sur l'objectif de résister à toute incursion dans leur monopole⁵²⁷. Les luttes de pouvoir et le lobbying exercés à l'encontre du projet des LLLT dans l'État de Washington en sont un excellent exemple. Nous avons bien vu, lors de l'étude de cette initiative, à quel point le barreau local a tout fait pour limiter la portée du projet. En faisant constamment pression pour que le programme prenne fin, le barreau a fini par en obtenir l'abolition.

Par définition, le contrôle que les professions juridiques exercent sur leur marché vont directement à l'encontre des règles de libre concurrence qui prévalent dans la plupart des autres sphères de l'économie. C'est pour cette raison que le Bureau de la concurrence du Canada a réalisé en 2007 une étude sur cinq professions autoréglementées, dont la profession juridique⁵²⁸. Bien qu'il critique la structure des ordres professionnels, le rapport reconnaît tout de même le difficile équilibre auquel ceux-ci sont confrontés :

Les marchés de services professionnels sont caractérisés par des qualités particulières pouvant justifier une forme quelconque de réglementation pour protéger les consommateurs et pour assurer la qualité des services. En même temps, il est possible d'invoquer des arguments économiques probants selon lesquels la réglementation peut avoir pour effet de limiter sérieusement la concurrence, empêchant ainsi les consommateurs de profiter des nombreux avantages d'un environnement concurrentiel⁵²⁹.

Sans préconiser une libéralisation totale des professions étudiées, le rapport suggère plutôt une approche plus fouillée. Selon le Bureau, toute décision réglementaire doit passer par une analyse approfondie de l'impact de celle-ci sur les consommateurs de services juridiques⁵³⁰. La promotion d'une libre et saine concurrence doit en outre être l'un des principaux objectifs réglementaires⁵³¹. Les contraintes à la concurrence doivent correspondre au minimum requis pour atteindre l'objectif de protection du public⁵³². Afin d'aider les autorités à évaluer l'impact d'une de leurs décisions, le Bureau suggère trois

⁵²⁷ *Id.*; R. A. MACDONALD, préc., note 19, 29.

⁵²⁸ BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA, préc., note 489.

⁵²⁹ *Id.*, p. viii.

⁵³⁰ *Id.*

⁵³¹ *Id.*, p. 43.

⁵³² *Id.*, p. 42.

questions que doivent se poser les organismes réglementaires avant d'adopter une nouvelle mesure⁵³³ :

1. La mesure limite-t-elle le nombre ou l'éventail des fournisseurs ?
2. La mesure limite-t-elle la capacité de concurrence des fournisseurs ?
3. La mesure réduit-elle l'incitation des fournisseurs à se livrer une vive concurrence ?

Lorsque l'on répond par l'affirmative à l'une des questions, le rapport suggère que l'organisme réglementaire procède à une étude approfondie afin de s'assurer que l'entrave est appropriée et justifiée. Dans le cas du contrôle du marché des services juridiques, on peut définitivement répondre « oui » à la première question. Or, il nous a été impossible de trouver, dans le cadre de nos recherches, une réelle étude empirique justifiant que le modèle actuel est le plus approprié. La littérature est plutôt de l'avis contraire. Notre recension des écrits sur la question nous amène d'ailleurs à conclure que pratiquement aucun des experts ne soutient le système actuel⁵³⁴. Pour les professeurs Gillian Hadfield et Deborah Rhode, le modèle actuel comporte plusieurs inconvénients : il augmente les coûts, diminue l'accès, décourage l'innovation et fait peu pour protéger les intérêts de ceux qui ont besoin de services juridiques⁵³⁵. Un consensus clair semble se dégager parmi les auteurs qui se sont penchés sur le sujet : le maintien du monopole dans son intégralité n'est pas la voie à suivre. Les règles actuelles relatives à l'exercice illégal de la pratique du droit sont trop larges et difficiles à justifier⁵³⁶.

Le paradigme de monopole professionnel a été établi il y a longtemps et il ne semble pas y avoir un réel questionnement à l'heure actuelle sur sa pertinence. C'est d'ailleurs un des problèmes soulevés par le rapport, qui suggère que la réglementation soit plutôt réexaminée de façon périodique, afin qu'elle s'adapte le mieux possible à un marché et à des besoins

⁵³³ *Id.*, p. 44.

⁵³⁴ D. L. RHODE, préc., note 481, p. 135.

⁵³⁵ G. K. HADFIELD et D. L. RHODE, préc., note 402, 1192.

⁵³⁶ D. L. RHODE, préc., note 481, p. 135.

en constante évolution. Au lieu de cela, les barreaux semblent plutôt se situer dans une approche défensive visant à protéger leurs droits acquis⁵³⁷.

Le Bureau de la concurrence reconnaît aussi la problématique liée au concept parapluie de « protection du public ». Il suggère plutôt aux ordres professionnels d'adopter des objectifs réglementaires clairs et précis, qui répondent à des problèmes définis et identifiés⁵³⁸. Forcer l'organisme à se justifier plutôt que de se réfugier derrière un concept général est une autre façon de s'assurer d'un encadrement plus ciblé.

La réglementation du marché des services juridiques devrait donc se baser sur des critères objectifs et une analyse approfondie des impacts qu'ont les règles adoptées sur les différents intervenants du système. Les organismes réglementaires ne devraient plus simplement se cacher derrière l'affirmation que seule la préservation de leur monopole peut assurer adéquatement la protection du public. Il n'y a pas de réelle preuve scientifique qui démontre la validité d'une telle approche⁵³⁹. Au contraire, loin de protéger le public, elle semble plutôt lui nuire⁵⁴⁰.

Ainsi, il est nécessaire de revoir les bases sur lesquelles s'appuie le modèle actuel. Ce qui est clair dans la doctrine, c'est que toute refonte du modèle professionnel doit passer par la science, une approche qu'on appelle en anglais *evidence-based regulation*. La professeure Elizabeth Chambliss invite d'ailleurs les organismes réglementaires à un changement de culture en ce sens⁵⁴¹. Nous sommes également de cet avis. Il faut une réflexion approfondie des autorités professionnelles sur le rôle et sur le modèle qu'elles défendent⁵⁴². Les normes adoptées doivent se baser sur des études empiriques qui démontrent leur nécessité. Même

⁵³⁷ R. A. MACDONALD, préc., note 526, 3.

⁵³⁸ BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA, préc., note 489, p. 41.

⁵³⁹ E. CHAMBLISS, préc., note 33, 321-322.

⁵⁴⁰ Deborah L. RHODE, « What We Know and Need to Know About the Delivery of Legal Services by Nonlawyers », (2016) 67 *S.C. L. Rev.* 429, 432.

⁵⁴¹ E. CHAMBLISS, préc., note 33, 334-335.

⁵⁴² D'autres réflexions ont lieu quant au modèle réglementaire de la profession juridique, notamment quant à l'objet de la réglementation qui, selon plusieurs, devrait non seulement inclure l'avocat individuellement, mais également le cabinet dans lequel il pratique. À cet effet, voir : Marie-Claude RIGAUD, « Grand angle sur la réglementation des services juridiques : vers une approche réglementaire basée sur la conformité », (2016) 50 *R.J.T.* 615.

au-delà des règles générales, chaque domaine de pratique du droit doit être analysé afin de démontrer quelle approche réglementaire est la plus appropriée⁵⁴³.

En lien avec les critères dont nous avons discuté, nous croyons avoir démontré avec la présente étude que la science supporte plutôt un affaiblissement du monopole professionnel sur le marché juridique et son ouverture à d'autres personnes disposant d'une formation et de compétences pertinentes, qui pourraient comprendre les parajuristes et les étudiants en droit. La prohibition complète qui prévaut actuellement à leur endroit ne résiste pas à l'analyse. La domination sans partage des avocats et, dans une moindre mesure, des notaires sur les services juridiques nuit particulièrement aux plus pauvres et même à la classe moyenne, en les privant d'alternatives plus abordables⁵⁴⁴. Pour eux, cela constitue rien de moins qu'un frein à l'accès à la justice⁵⁴⁵. En prenant une approche de régulation plutôt que de prohibition, l'expérience ontarienne a démontré l'impact positif que ces personnes peuvent avoir afin d'offrir à la population un « panier de services juridiques » plus étendu et améliorer ainsi l'accès à la justice, sans réellement engendrer d'effet négatif pour la protection de la population. D'autres ont démontré que des personnes autres que des avocats ou des notaires peuvent offrir des services de qualité à la population dans plusieurs domaines⁵⁴⁶. D'ailleurs, dans son étude, le Bureau de la concurrence fait la recommandation suivante :

Les ordres professionnels de juristes ne devraient ni interdire aux fournisseurs de services connexes [...] d'exécuter des fonctions juridiques, ni limiter leur capacité de le faire, à moins qu'il ne soit possible de faire la démonstration qu'il en résultera des conséquences néfastes pour le public⁵⁴⁷.

⁵⁴³ D. A. REMUS, préc., note 32, 1279.

⁵⁴⁴ Leslie C. LEVIN, « The Monopoly Myth and Other Tales about the Superiority of Lawyers », (2014) 82 *Fordham L. Rev.* 2611, 2613.

⁵⁴⁵ *Id.*, 2614.

⁵⁴⁶ Voir H. M. KRITZER, préc., note 126; Christine PARKER, *Just Lawyers: Regulation and Access to Justice*, coll. Oxford Socio-Legal Studies, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 112.

⁵⁴⁷ BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA, préc., note 489, p. 78.

On peut y voir un renversement du fardeau imposé aux ordres professionnels. Au lieu d'une prohibition générale, on suggère plutôt une libéralisation atténuée par des restrictions ciblées, appuyées sur des données probantes. C'est, selon nous, la perspective à adopter.

La présente étude ne s'attarde qu'aux parajuristes et aux étudiants en droit. Cependant, d'autres recherches pourraient être effectuées pour déterminer la contribution potentielle d'autres groupes de personnes. Nous pouvons citer les intervenants d'organismes communautaires, les travailleurs sociaux et les travailleurs de rue, par exemple, qui œuvrent auprès de personnes vulnérables et qui doivent les assister dans diverses problématiques juridiques, sans réellement pouvoir les conseiller, vu les prohibitions dont ils font l'objet.

Avant toute ouverture de la profession à d'autres professionnels, il sera nécessaire d'établir des critères précis et définis. Tant l'Ontario que l'État de Washington ont mis sur pied des comités afin de débattre des différentes réformes. Mais cela n'est pas suffisant. Des études devront être réalisées, afin d'en établir les paramètres. Ce sont les données scientifiques qui doivent dicter le nouveau cadre normatif et non la puissance relative des lobbys en cause.

De plus, pour bien faire les choses, nous croyons qu'une réévaluation globale du modèle actuel doit être privilégiée à une approche à la pièce, à coup de petites réformes. C'est malheureusement l'approche qui semble être privilégiée à l'heure actuelle. L'adoption du projet de loi 75⁵⁴⁸, qui permettra aux étudiants en droit de donner des conseils juridiques dans le contexte bien précis d'une clinique juridique universitaire, est justement un exemple de ce genre de modification très ciblée.

Dans le même sens, nous devons souligner la volonté du Barreau du Québec de réformer le programme de formation de l'École du Barreau afin de le transformer en programme

⁵⁴⁸ *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, préc., note 16.

expérientiel⁵⁴⁹. Dans le cadre de ce programme, les étudiants de l'École seront appelés à participer à une clinique juridique⁵⁵⁰ dans laquelle ils pourront émettre des avis juridiques et poser des actes réservés aux avocats, toujours sous la supervision d'un membre du Barreau⁵⁵¹. Cette clinique devrait voir le jour à l'automne 2022⁵⁵². Il s'agit d'une belle initiative, dont il faudra assurément suivre les développements.

Cependant, bien que l'objectif qui guide ces initiatives soit louable, elles visent à répondre à des besoins ponctuels et limités. Nous sommes d'avis que l'ampleur de la crise d'accès à la justice nécessite beaucoup plus d'ambition.

Une réflexion portant uniquement sur les critères d'une éventuelle réforme s'avèrerait cependant incomplète. En effet, l'exercice demeurerait entièrement théorique en l'absence d'un porteur, d'une entité ayant la capacité, mais aussi la volonté de mettre en pratique la réforme que nous proposons.

3.2.2. L'impulsion derrière une possible réforme

Nos réflexions sur le concept de protection du public et sur le conflit d'intérêts inhérent à la structure des ordres professionnels juridiques nous ont permis de comprendre pourquoi ceux-ci semblent démontrer si peu d'intérêt à considérer l'entrée potentielle de nouveaux donneurs de services juridiques. Notre objectif n'est pas de remettre en cause le modèle d'autoréglementation qui sert actuellement de fondement des professions québécoises, même si nous avons des réserves quant au système en vigueur⁵⁵³. L'opportunité de

⁵⁴⁹ BARREAU DU QUÉBEC, préc., note 186, p. 2-3.

⁵⁵⁰ BARREAU DU QUÉBEC, *Procès-verbal de la onzième séance du Conseil d'administration du Barreau du Québec pour l'exercice 2020-2021 tenue le 9 juillet 2020*, 2020, p. 6, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/media/2577/proc%C3%A8s-verbal-du-ca-du-9-juillet-2020.pdf>>.

⁵⁵¹ BARREAU DU QUÉBEC, préc., note 186, p. 2.

⁵⁵² *Id.*

⁵⁵³ Pour une analyse supportant l'autorégulation des professions juridiques, voir : William H. HURLBURT, *The Self-Regulation of the Legal Profession in Canada and in England and Wales*, Calgary, Law Society of Alberta, 2000, p. 161-182.

conserver la structure actuelle ou, à l'inverse, les différents modèles qui pourraient le remplacer sont un sujet d'étude et de débat en eux-mêmes⁵⁵⁴ et cela dépasse notre propos.

Cependant, force est de constater que la réforme est peu susceptible de venir de l'intérieur⁵⁵⁵. Nous avons bien vu que, tant en Ontario que dans l'État de Washington, il a fallu que des autorités externes interviennent pour que les parajuristes puissent avoir accès au marché juridique. On pourrait rétorquer à cette affirmation que c'est le Barreau de l'Ontario qui a lui-même mis en place une réforme pour donner certains pouvoirs aux étudiants en droit. Or, nous devons ici rappeler que cette ouverture répondait à une crise qui touchait la profession juridique elle-même. Il s'agissait d'une réforme « par et pour » la profession. Bien qu'elle ait eu des impacts positifs pour le public, il ne semble pas que cela ait été son objectif premier.

Ces exemples nous démontrent qu'une impulsion externe au système professionnel sera requise pour arriver à bon port. À nos yeux, c'est le législateur qui doit prendre les devants. Cela ne veut pas dire qu'il doit dicter sans consultation l'ensemble des paramètres de la réforme. Afin de satisfaire aux critères posés précédemment, nous croyons que toute modification à l'encadrement des professions actuelles doit être précédée d'un rapport indépendant visant à procéder à une collecte des données pertinentes et à consulter les acteurs du milieu, à l'instar du rapport Bonkalo sur le droit de la famille en Ontario⁵⁵⁶ et du rapport Clementi sur la profession juridique au Royaume-Uni⁵⁵⁷. Avec toutes ces données en mains, le rapporteur sera le mieux placé pour évaluer les différentes options et fournir des recommandations au gouvernement. Le Barreau, la Chambre des notaires, les groupes de justiciables et les penseurs du droit auront tous l'occasion de se faire entendre par le rapporteur et ainsi de contribuer au débat.

⁵⁵⁴ Voir R. DEVLIN et P. HEFFERNAN, préc., note 213.

⁵⁵⁵ Jonathan MACEY, « Occupation Code 541110: Lawyers, Self-Regulation, and the Idea of a Profession », (2005) 74 *Fordham L. Rev.* 1079, 1099; C. PARKER, préc., note 546, p. 137.

⁵⁵⁶ A. E. BONKALO, préc., note 268.

⁵⁵⁷ D. CLEMENTI, préc., note 502.

Vu les intérêts divergents en jeu, le législateur doit, à notre avis, demeurer le maître d'œuvre de la réforme à entreprendre. Toute tentative de porter atteinte au monopole de pratique des avocats et potentiellement des notaires risque sans nul doute de soulever des critiques et des questionnements, voire de l'hostilité de leur part. De même, d'autres acteurs, notamment les associations étudiantes et les associations de parajuristes, ainsi que les groupes de consommateurs, pourraient vouloir pousser l'ouverture trop loin. Un équilibre devra donc être trouvé, à la lumière de toutes les données compilées. Le rapport indépendant fera certainement état des différents courants. Cependant, ce devra être le législateur qui tranchera et qui déterminera les grandes lignes de la réforme. Contrairement à la Cour suprême de l'État de Washington, il devra résister aux lobbys et aux tenants du *statu quo*. Pour mener à bien le projet que nous proposons tout en conservant la gouvernance actuelle des ordres professionnels, une ferme volonté sera requise.

Vu le langage très large utilisé dans la *Loi sur le Barreau* et la *Loi sur le notariat*, il sera de toute façon nécessaire que ces lois soient modifiées pour que l'on puisse penser à ouvrir la pratique du droit à d'autres personnes. Étant dépendants de leurs lois constitutives, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires n'ont pas le pouvoir de modifier ce qui constitue l'exercice de leur profession. Sans faire une telle modification, l'ordre a tout de même le pouvoir de créer une brèche dans son propre monopole. Le *Code des professions* permet à un ordre d'adopter un règlement afin de « déterminer [...] les activités professionnelles [...] qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique »⁵⁵⁸. Le Barreau a utilisé ce pouvoir pour adopter une exception en matière d'arbitrage international⁵⁵⁹ et la Chambre des notaires l'a utilisé pour permettre aux futurs notaires en stage d'accomplir certains actes⁵⁶⁰. Ce sont des interventions restreintes et ciblées. Nous ne croyons pas qu'il s'agisse de la voie de passage la plus appropriée.

⁵⁵⁸ Art. 94(h) C.prof.

⁵⁵⁹ *Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec*, RLRQ, c. B-1, r. 1.

⁵⁶⁰ *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires*, préc., note 163.

L'exemple des infirmières praticiennes spécialisées est patent à cet égard. Bien qu'elles soient membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), les actes supplémentaires qu'elles pouvaient poser étaient déterminés par le Collège des médecins, puisque plusieurs de ces actes étaient réservés aux médecins en vertu de la *Loi médicale*⁵⁶¹. Le Collège devait donc déterminer jusqu'à quel point les infirmières pourraient empiéter sur le monopole d'exercice des médecins. Il s'est opposé à plusieurs demandes formulées par les infirmières praticiennes spécialisées, même si celles-ci étaient appuyées par le gouvernement⁵⁶². Le règlement qui les encadrait a été adopté par le Collège à la suite de longues négociations⁵⁶³. Finalement, par une loi adoptée au printemps 2020, le législateur est intervenu pour retirer ce pouvoir au Collège et le transférer à l'Ordre des infirmières et infirmiers, qui a maintenant toute la latitude pour réguler la pratique des infirmières praticiennes spécialisées⁵⁶⁴. Le législateur est également venu déterminer lui-même quels actes ces « super-infirmières » pourraient poser⁵⁶⁵. Le Collège des médecins a donc perdu une partie du contrôle qu'il exerçait sur son monopole de pratique.

Nous croyons qu'un scénario similaire se produirait si on laissait les deux ordres professionnels juridiques décider eux-mêmes de la réforme à adopter. À la fois juges et parties, les ordres auraient sans nul doute tendance à vouloir minimiser le plus possible l'ouverture projetée⁵⁶⁶. De plus, en plus de devoir se positionner sur les atteintes à leur monopole, les deux ordres seront aussi directement concernés d'une autre façon. Il faudra en effet se poser la question de savoir qui supervisera le travail des parajuristes, une fois que ceux-ci pourront donner directement des services à la population. L'Ontario et l'État de Washington ont choisi de confier la régulation des parajuristes à leurs barreaux respectifs. Au contraire, le Bureau de la concurrence déclare que c'est justement ce qu'il ne faut pas faire⁵⁶⁷. Serait-il alors préférable de créer un nouvel ordre professionnel pour

⁵⁶¹ *Loi médicale*, RLRQ, c. M-9, art. 31.

⁵⁶² Élisabeth FLEURY, « Le Collège des médecins reste opposé aux diagnostics par des infirmières praticiennes spécialisées », *Le Soleil*, 18 février 2019.

⁵⁶³ *Id.* Voir aussi : *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, préc., note 218.

⁵⁶⁴ *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé*, L.Q. 2020, c. 6, art. 2.

⁵⁶⁵ *Id.*, art. 3.

⁵⁶⁶ Voir BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA, préc., note 489, p. 76-77.

⁵⁶⁷ *Id.*, p. 77.

les parajuristes⁵⁶⁸ ? La question est d'autant plus complexe au Québec, en raison de la présence de deux ordres professionnels juridiques au lieu d'un seul. Lequel serait responsable des parajuristes, le cas échéant ?

Le législateur doit donc prendre les devants et avoir la volonté politique d'intervenir. Malheureusement, la force d'inertie des décideurs semble être forte sur cette question en ce moment. Contrairement à l'accès aux services de santé, qui est constamment au cœur du débat politique, l'accès à la justice est un domaine dont on parle moins et qui suscite moins les passions. Ce faisant, les autorités législatives et réglementaires sont moins enclines à bouger et à tenter de nouvelles approches. De même, malgré les critiques répétées des experts sur le modèle actuel, le public ne s'est pas vraiment organisé pour réclamer des changements⁵⁶⁹.

L'ouverture du marché juridique aux parajuristes et aux étudiants en droit résultera d'une tentative de trouver un équilibre entre deux concepts complexes et difficiles à cerner, l'accès à la justice et la protection du public. Dans la présente recherche, nous avons tenté de définir au mieux ces deux grands objectifs de notre système de justice moderne. Nous avons étudié les tentatives de l'Ontario et de l'État de Washington pour concilier ceux-ci.

⁵⁶⁸ Pour les critères que la loi édicte pour évaluer l'opportunité de créer un nouvel ordre professionnel, voir : art. 25 C.prof.

⁵⁶⁹ D. L. RHODE et A. WOOLLEY, *préc.*, note 307, 2776.

Chapitre 4. Une proposition de cadre réglementaire

En se basant sur notre analyse comparative, il nous apparaît clair qu'une ouverture du marché des services juridiques aux parajuristes et aux étudiants en droit serait souhaitable, dans une perspective d'accès à la justice. Nous avons également tenté de cerner les contours de la protection du public et les forces qui sont à l'œuvre dans son application au monde juridique. Dans ce dernier chapitre, nous postulerons comment devraient se dessiner les grandes lignes d'une réforme qui améliorerait l'accès à la justice par cette voie, tout en conciliant cet objectif avec les impératifs de protection du public.

Nous avons choisi de diviser ce chapitre en deux parties, pour regrouper nos observations selon les deux grands aspects de la réforme que nous proposons. Nous traiterons d'abord des règles relatives aux personnes qui s'ajouteraient aux avocats et aux notaires comme prestataires de services juridiques. Ensuite, nous étudierons quels actes ces personnes pourraient poser.

4.1. Les normes relatives à la personne dispensant les services juridiques

Quiconque offre des services juridiques à la population doit bénéficier d'une formation, vu la complexité du droit moderne. Nous traiterons donc de la formation requise pour les parajuristes et les étudiants en droit dans la première section. Puis, afin d'assurer une protection optimale de la population, nous verrons quel régime pourrait être applicable à la responsabilité professionnelle de ces nouveaux intervenants dans le marché des services juridiques.

4.1.1. Les exigences de formation

La formation exigée des parajuristes et des étudiants en droit est une question centrale de tout projet de réforme. Traitons d'abord des parajuristes. Les initiatives étudiées ont établi des normes très différentes, que nous pouvons trouver résumées ci-après. Pour le Québec,

nous avons utilisé les exigences actuelles du programme de techniques juridiques comme point de comparaison pour les parajuristes.

Tableau 2 – Nombre d’heures de formation exigées pour les parajuristes

	Québec	Ontario	Washington
Formation théorique ⁵⁷⁰	1 185 h	830 h	900 h
Stage ⁵⁷¹	525 h	120 h	3 000 h
TOTAL	1 710 h	950 h	3 900 h

En ce qui concerne la formation théorique, les parajuristes québécois sont déjà exposés à une formation théorique plus longue que leurs collègues de l’Ontario et de l’État de Washington. Ainsi, nous croyons être en droit d’affirmer que la durée de la formation actuellement dispensée dans les collèges québécois serait déjà suffisante. Il faudrait toutefois en adapter le contenu afin de prendre en compte les nouveaux actes réservés que les parajuristes pourront poser.

Ceux-ci sont en effet formés pour travailler en collaboration et sous la supervision d’un professionnel du droit. Ils ne sont pas préparés à une pratique qui implique la conduite autonome de dossiers. Il faudra donc revoir la grille de cours afin d’ajouter du contenu théorique et pratique sur l’éthique, la conduite professionnelle et la gestion de différents types de dossiers. Des cours de ce type sont inclus dans les formations offertes en Ontario⁵⁷² et dans l’État de Washington⁵⁷³. Le contenu de l’ensemble des cours devra aussi être revu dans cette perspective.

⁵⁷⁰ Pour l’État de Washington, la durée indiquée comprend la formation générale (675 heures) et la formation spécifique au champ de spécialisation, le droit de la famille (225 heures).

⁵⁷¹ Pour le Québec, la durée du stage est basée sur un stage à temps plein (35 heures par semaine) sur la durée d’un trimestre de 15 semaines, soit 525 heures.

⁵⁷² Voir, à titre d’exemple, les cours « Gestion de cabinet et gestion d’une petite entreprise » et « Déontologie et responsabilité professionnelle » dans la grille du programme de Parajuriste, de La Cité collégiale, à Ottawa, en ligne : <<https://www.collegelacite.ca/programmes/51639.htm>> (consulté le 24 février 2021).

⁵⁷³ S. R. CROSSLAND et P. C. LITTLEWOOD, préc., note 323, 617.

Ce ne sera pas toujours un exercice facile, puisque tous les parajuristes ne désireront pas nécessairement faire la transition vers un modèle de pratique plus autonome. Certains choisiront de poursuivre une pratique sous la supervision d'un juriste. Le programme revisité de techniques juridiques devra donc prendre en considération ces deux réalités. Conscients de cette dichotomie, certains collègues ontariens⁵⁷⁴ ont deux programmes distincts, l'un pour devenir parajuriste et l'autre pour devenir adjoint juridique ou « law clerk » en anglais. Les collègues québécois pourront également penser à la possibilité de créer deux programmes distincts, plutôt que de combiner les deux types de carrière dans un même programme. Cela devra faire partie des réflexions.

Bien que des ajustements seront certainement requis, nous croyons que le réseau collégial est le mieux à même de former adéquatement les parajuristes québécois. Un programme mis à jour et adapté sera en mesure de répondre aux besoins des futurs parajuristes, afin qu'ils puissent dispenser des services de qualité à la population. Une formation universitaire serait superflue, à notre avis⁵⁷⁵. L'objectif premier est d'offrir aux justiciables des services accessibles et à moindre coût, dans certains domaines. Plus on se rapproche de la formation exigée pour les avocats, plus on perd l'avantage offert par les parajuristes.

En ce qui concerne les stages, il est difficile de tracer des tendances, considérant les énormes variations entre les deux initiatives étudiées. L'exigence de l'État de Washington nous apparaît beaucoup trop élevée, alors que celle de l'Ontario nous apparaît insuffisante. Entre ces deux balises très éloignées, il est difficile de savoir où se trouve le juste milieu. Malgré tout, le trimestre de stage exigé en techniques juridique nous apparaît un bon compromis, surtout lorsqu'on le compare aux autres professions juridiques, comme nous le montre le tableau suivant :

⁵⁷⁴ C'est le cas notamment de La Cité collégiale d'Ottawa, de l'Algonquin College d'Ottawa et du Centennial College de Toronto.

⁵⁷⁵ Cela ne veut pas dire que d'autres portes d'entrée à la fonction de parajuriste pourraient exister. Par exemple, un certificat universitaire en droit ou d'autres études de formation permanente pourraient être jugées suffisantes. Cependant, nous croyons que le programme de techniques juridiques actuel est le mieux en mesure de former les parajuristes à leurs nouvelles attributions, du moins jusqu'à ce que d'éventuels programmes universitaires soient mis en place.

Tableau 3 – Durée de stage exigée pour les professions juridiques au Québec

	Parajuristes	Avocats ⁵⁷⁶	Notaires ⁵⁷⁷
Durée (semaines)	15 sem.	26 sem.	16 sem.
Durée (heures) ⁵⁷⁸	525 h	910 h	560 h

On constate que le nombre de semaines de stage actuellement exigé pour les parajuristes se compare aux exigences du notariat et est un peu plus de la moitié de ce qui est exigé pour devenir avocat. En ce sens, à moins de preuve contraire, nous croyons que le stage d'un trimestre est adéquat pour compléter la formation exigée des parajuristes.

Afin de s'assurer de leur compétence, une forme de certification de certification devra être prévue, dans une optique de protection du public. Un éventuel ordre professionnel des parajuristes, par exemple, pourrait assurer cette certification et imposer des conditions supplémentaires à l'émission d'un permis d'exerce. Nous pouvons ici dresser un parallèle avec la profession d'huissier de justice, à laquelle on peut avoir accès après avoir complété un diplôme d'études collégiales en techniques juridiques⁵⁷⁹. Néanmoins, les futurs huissiers doivent réussir, en plus de ces études, des cours de formation, un examen ainsi qu'un stage⁵⁸⁰. Un régime similaire pourrait donc s'appliquer aux parajuristes.

Quant aux étudiants en droit, les universités ont déjà déterminé qu'ils doivent attendre à leur deuxième ou troisième année de baccalauréat afin de leur permettre de participer à des activités de formation pratique qui impliquent d'être en contact avec des cas réels de justiciables⁵⁸¹. Des réflexions devront de toute façon avoir lieu dans le cadre de la mise en

⁵⁷⁶ *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, préc., note 163, art. 23, al. 1.

⁵⁷⁷ CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Comment devient-on notaire ?*, 2020, en ligne : <https://www.cnq.org/wp-content/uploads/2020/12/993927-Parcours_et_contact_acces_profession_notaire.pdf>.

⁵⁷⁸ Basé sur une semaine de travail de 35 heures.

⁵⁷⁹ *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, préc., note 164, art. 2.13.

⁵⁸⁰ *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*, RLRQ, c. H-4.1, r. 7, art. 1.

⁵⁸¹ Selon une recension des programmes des facultés de droit québécoises et de la Section de droit civil de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

œuvre du projet de loi 75, pour laquelle le Barreau et la Chambre des notaires devront adopter de nouveaux règlements⁵⁸². Le moment dans leur formation à partir duquel les étudiants seront autorisés à donner des avis juridiques fera certainement partie des éléments qui seront discutés lors de l'élaboration de ce nouveau cadre réglementaire.

4.1.2. La responsabilité professionnelle

Vu la nature des enjeux auxquels ils sont confrontés, il nous apparaît impératif que les parajuristes qui poseront des actes professionnels détiennent une assurance responsabilité professionnelle⁵⁸³. Tout comme leurs collègues avocats et notaires, qui sont de plus en plus l'objet d'actions en justice⁵⁸⁴, les parajuristes seront selon nous tout aussi à risque de voir leur responsabilité professionnelle engagée dans le cadre de leur pratique. Bien qu'ils aient une pratique moins étendue et plus circonscrite que les juristes, il n'en demeure pas moins que leur réalité quotidienne impliquera des décisions complexes et une part de jugement qui pourrait engager leur responsabilité.

L'Ontario⁵⁸⁵ et l'État de Washington⁵⁸⁶ ont fait le choix d'imposer aux parajuristes de détenir une assurance responsabilité professionnelle. Comme nous l'avons mentionné, nous croyons qu'il serait souhaitable que les parajuristes soient intégrés au système professionnel, soit par le biais de leur propre ordre professionnel, soit en les plaçant sous la responsabilité d'un ordre professionnel existant⁵⁸⁷. Ainsi, à moins qu'une exception ne soit autorisée, les parajuristes québécois devront souscrire à une assurance responsabilité, car le *Code des professions* prévoit qu'un ordre professionnel doit imposer cette obligation à ses membres⁵⁸⁸. Il s'agira donc d'un élément incontournable de l'entrée des parajuristes dans le système professionnel.

⁵⁸² *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, préc., note 16, art. 6 et 62.

⁵⁸³ D. L. RHODE, préc., note 481, p. 137.

⁵⁸⁴ Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9^e éd., vol. 2 « La responsabilité professionnelle », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n^o 120, p. 165.

⁵⁸⁵ LAW SOCIETY OF ONTARIO, *Professional Liability Insurance*, (2007) By-law 6, art. 12(1).

⁵⁸⁶ *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, art. I(2)(a).

⁵⁸⁷ Voir *supra*, p. 120-121.

⁵⁸⁸ Art. 93(d) C.prof.

Pour ce qui est des étudiants en droit, nous sommes d'avis qu'ils devront également être couverts par une forme ou une autre d'assurance responsabilité professionnelle. La solution ontarienne semble être la plus appropriée à cet égard. Au lieu de forcer l'étudiant à prendre lui-même une assurance, ou engager la responsabilité de l'université à laquelle l'étudiant est rattaché, nous croyons que ce devrait être le juriste superviseur de l'étudiant qui assume cette responsabilité, à même sa propre assurance. C'est déjà la situation qui prévaut dans le cas des stagiaires avocats⁵⁸⁹ et notaires⁵⁹⁰. Le juriste qui prendra la responsabilité d'un étudiant en droit aura donc à assumer les conséquences civiles des actes professionnels que l'étudiant pourra poser.

En revanche, nous croyons que, tout comme en Ontario, l'avocat ou le notaire qui aura à sa charge un étudiant devra assurer une supervision étroite de celui-ci. Il ne faut pas oublier que l'étudiant en droit, encore plus qu'un stagiaire, est un apprenant qui n'a pas complété sa formation. Le degré d'autonomie qu'il pourra avoir sera limité. Celui-ci se développera avec le temps, au fur et à mesure que l'étudiant acquerra de l'expérience. Ce sera donc au juriste superviseur de déterminer ce que l'étudiant pourra et ne pourra pas faire, à l'intérieur du cadre réglementaire imposé. Ainsi, vu la supervision étroite, le risque que l'étudiant commette une faute professionnelle à l'insu du juriste qui en a la charge sera plutôt faible.

Enfin, il nous apparaît incontournable que les parajuristes et les étudiants en droit soient encadrés par des règles éthiques et déontologiques robustes. Pour les parajuristes, l'ordre professionnel qui les encadrera devra obligatoirement adopter un code de déontologie, dont les paramètres sont déjà dictés par le *Code des professions*⁵⁹¹. Pour les étudiants en droit, il serait à première vue logique que les obligations déontologiques de leur future profession leur incombent, compte tenu des adaptations nécessaires, comme c'est le cas pour les

⁵⁸⁹ *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, préc., note 163, art. 25, al. 2.

⁵⁹⁰ *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires*, préc., note 163, art. 1.

⁵⁹¹ Art. 87 C.prof.

stagiaires⁵⁹². Cependant, un enjeu se posera, puisque le Québec compte deux professions juridiques qui ont chacune leurs règles déontologiques propres. Quel corpus devra alors s'appliquer à l'étudiant qui, au stade où il rendra ses services à la population, n'aura pas encore été engagé dans le processus d'accession à l'une ou l'autre des professions ? La solution simple pour résoudre cette problématique serait d'appliquer à l'étudiant les règles qui s'appliquent à la profession de son superviseur. C'est d'ailleurs cette solution que semble envisager le législateur dans le projet de loi 75, qui indique que l'étudiant devra être sous la supervision d'un juriste en particulier, avocat ou notaire⁵⁹³. Bien que la réglementation qui mettra en œuvre le projet de loi n'a toujours pas été adoptée, nous croyons que le point de rattachement de l'étudiant aux obligations déontologiques qu'il devra suivre serait, logiquement, la profession de son superviseur.

4.2. Les normes relatives aux actes autorisés

En vertu des règles actuelles, les juristes jouissent d'un monopole de pratique sur plusieurs actes réservés, que l'on peut regrouper en trois grandes catégories :

- Les avis et les consultations juridiques⁵⁹⁴ ;
- La représentation devant les tribunaux, incluant la rédaction de documents relatifs aux procédures judiciaires⁵⁹⁵ ;
- La rédaction de certains autres documents de nature juridique⁵⁹⁶.

Pour chacune des catégories d'actes actuellement réservés aux juristes, nous tenterons d'évaluer quelle pourrait être la contribution des parajuristes et des étudiants en droit.

⁵⁹² *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, préc., note 163, art. 25, al. 2; *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires*, préc., note 163, art. 1.

⁵⁹³ *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, préc., note 16, art. 3 et 52.

⁵⁹⁴ Art. 128(1)a) L.B.; art. 15(5) L.n.

⁵⁹⁵ Art. 128(1)b) et 128(2)a) L.B.; art. 15(7) L.n.

⁵⁹⁶ Art. 128(1)c) et 128(2)a) à 128(2)d) L.B.; art. 15(1) à 15(4), 15(6) L.n.

4.2.1. Les avis et les consultations juridiques

Les avis et les consultations juridiques sont une partie intégrante du travail du juriste. Avant même que le client considère une action en justice ou la signature d'un contrat, le rôle du juriste est d'abord et avant tout de l'informer et de le conseiller sur les diverses fonctions qui s'offrent à lui. C'est aussi par cette fonction que le juriste permet au public d'avoir accès au monde complexe du droit. Comme nous l'avons vu en première partie, la méconnaissance du système juridique constitue un important frein pour le justiciable. Les problématiques d'accès au droit constituent une des composantes importantes de l'enjeu plus large d'accès à la justice⁵⁹⁷.

Il existe donc un besoin criant pour une nouvelle alternative, moins coûteuse, qui permettrait au public non seulement de s'informer, mais également d'être conseillé par une personne compétente. Il nous apparaît essentiel, afin d'améliorer l'accès à la justice, que les parajuristes et les étudiants en droit soient autorisés, avec certaines balises, à donner des avis et des consultations d'ordre juridique, tout comme les juristes. L'État de Washington⁵⁹⁸ et l'Ontario⁵⁹⁹ sont allés dans cette direction. Cette affirmation appelle toutefois plusieurs questionnements.

Pour les étudiants en droit, la solution est relativement simple. Nous croyons qu'il faut bâtir sur l'initiative du projet de loi 75 et octroyer aux étudiants en droit un pouvoir général de donner des avis et des consultations juridiques, sous la supervision d'un avocat ou d'un notaire en exercice. Sans se limiter aux cliniques juridiques universitaires, cela permettrait d'offrir une plus large gamme de services. Les étudiants pourraient ainsi contribuer au travail des bureaux d'aide juridique, des centres de justice de proximité, de projets *pro bono* ou de certains organismes communautaires. Nous croyons qu'il s'agirait d'une avancée majeure pour l'accès à la justice, sans réel risque pour la protection du public, vu la présence du mentor professionnel.

⁵⁹⁷ P.-C. LAFOND, préc., note 11, p. 73.

⁵⁹⁸ *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, regulation 2, art. B(2)(a).

⁵⁹⁹ *Licensing*, préc., note 251, art. 6(2)(1); *Operational Obligations and Responsibilities*, préc., note 36, art. 2.1.

Pour ce qui est des parajuristes, peut-on leur permettre de donner des avis juridiques ? Pourraient-ils alors agir dans tous les domaines du droit, ou doit-on plutôt restreindre leur pouvoir d'intervention à certaines questions ? Pour la professeure Deborah Rhode, la réglementation applicable aux parajuristes doit s'adapter aux champs de pratique qu'ils choisissent⁶⁰⁰. Le parajuriste doit être perçu comme un spécialiste capable d'offrir des services définis dans des domaines précis, contrairement au juriste qui, en principe, est vu comme un professionnel formé pour intervenir dans tous les types de dossiers⁶⁰¹. Malgré l'absence de reconnaissance formelle des domaines de « spécialités » en droit, une tendance à la spécialisation s'observe tout de même depuis plusieurs années⁶⁰². Vu la complexité du droit, nous sommes d'avis que les parajuristes devront avoir une intervention limitée à certains types de dossiers, pour lesquels ils seront adéquatement formés. L'Ontario ainsi que l'État de Washington ont d'ailleurs choisi de circonscrire l'intervention des parajuristes en matière d'avis juridiques à certaines questions précises.

Parmi les champs de pratique pour lesquels l'intervention des parajuristes pourrait être appropriée, le droit de la famille s'est imposé dès le départ dans l'État de Washington, alors qu'un projet en ce sens est en voie de se concrétiser en Ontario. Le choix de ce domaine n'est pas anodin. En effet, les liens familiaux sont potentiellement générateurs de conflits et, particulièrement lorsque des enfants sont en jeu ou lorsqu'il y a eu mariage ou union civile, les besoins juridiques relatifs à ces enjeux prennent une grande importance. Bien que la médiation soit répandue en droit familial⁶⁰³, il demeure que dans plusieurs situations, le recours aux tribunaux peut être difficilement évitable, voire obligatoire, même lorsque les parties s'entendent⁶⁰⁴. La nature plus judiciaire de ce type de droit fait en sorte que

⁶⁰⁰ D. L. RHODE, préc., note 481, p. 137.

⁶⁰¹ Contrairement à la profession médicale, il n'existe pas de reconnaissance officielle des domaines de spécialité en droit. Voir : *Règlement sur les spécialités médicales*, RLRQ, c. M-9, r. 26.1.

⁶⁰² Richard MOORHEAD, « Lawyer Specialization - Managing the Professional Paradox », (2010) 32 *Law & Pol'y* 226, 227-228.

⁶⁰³ Il existe d'ailleurs un service gratuit de médiation en droit familial. Voir : *Règlement sur la médiation familiale*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.7, art. 10 et 10.1.

⁶⁰⁴ Le droit de la famille est en effet un droit hautement judiciairisé. Voir, à titre des exemples, les articles 501, 587 et 604 C.c.Q., qui permettent l'intervention du tribunal dans la garde des enfants et l'obligation alimentaire. De même, le divorce nécessite obligatoirement le passage devant le tribunal - *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2e suppl.), art. 8(1).

plus de la moitié des dossiers traités par la Cour supérieure relève du droit familial⁶⁰⁵. Pour plusieurs justiciables, en plus de devoir composer avec les conséquences affectives et financières d'une rupture amoureuse ou d'un litige avec un ex-conjoint, il faut en plus dépenser des montants importants en frais judiciaires et en honoraires d'avocats. Dans un contexte de stress tant financier qu'émotionnel, il est donc normal que plusieurs choisissent de se représenter seuls ou de ne pas requérir d'assistance juridique adéquate. À titre d'exemple, en Ontario, le rapport de la juge Bonkalo a déterminé que, notamment en raison des coûts, près de 60 % des Ontariens préféreraient se représenter seuls lors d'un litige en droit de la famille, ce qui est une proportion énorme⁶⁰⁶. Ces données démontrent la crise d'accès à la justice qui sévit en droit de la famille et la nécessité d'offrir une nouvelle alternative.

Les parajuristes pourraient jouer un rôle préventif qui pourrait éviter des litiges en amont, avant qu'ils se judiciaient⁶⁰⁷. Bon nombre de citoyens ignorent tout de leurs droits et obligations en vertu du droit familial applicable⁶⁰⁸. Le fait de pouvoir être conseillé par un professionnel compétent sans avoir à payer des sommes importantes en frais d'avocats serait, selon nous, un bénéfice important pour la population. Enfin, des non-juristes peuvent déjà obtenir une accréditation afin d'agir comme médiateur familial⁶⁰⁹. Pourrait-on envisager que les parajuristes puissent également être autorisés à obtenir cette accréditation ?

Notons au passage que dans le cadre des deux initiatives étudiées, une forme de formation complémentaire ou de certification est requise pour permettre à un parajuriste de travailler en droit de la famille. Devrait-on avoir cette même exigence au Québec ? Il ne faut pas

⁶⁰⁵ COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, *Rapport d'activités 2010-2014*, Montréal, Cour supérieure du Québec, 2015, p. 10.

⁶⁰⁶ A. E. BONKALO, préc., note 268, chap. 2, sec. (a).

⁶⁰⁷ Il s'agit d'une des fonctions principales des LLLT - *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, regulation 2, art. B(2)(a) et B(2)(h).

⁶⁰⁸ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015, p. 233.

⁶⁰⁹ C'est notamment le cas des conseillers et conseillères d'orientation, des psychologues, des travailleurs sociaux, des thérapeutes conjugaux et des psychoéducateurs - *Règlement sur la médiation familiale*, préc., note 603, art. 1(1).

oublier que les parajuristes québécois reçoivent une formation beaucoup plus importante que dans ces deux ressorts. Ainsi, nous croyons qu'il suffirait de peaufiner le programme de formation collégiale pour s'assurer que la formation offerte en droit de la famille est adéquate et suffisante. Il faut éviter que les parajuristes pratiquant en droit de la famille soient mieux formés dans ce domaine que les avocats, tout en ayant moins d'attributions professionnelles⁶¹⁰.

Un autre type de dossiers où la fonction d'avis et de conseil juridique des parajuristes pourrait être utile, c'est devant la Division des petites créances de la Cour du Québec. Des efforts importants ont été faits dans ce domaine et de nouveaux outils ont été mis à la disposition de la population⁶¹¹. Qu'à cela ne tienne, il reste un besoin important de la population d'être guidée dans ce processus. Même si les litiges sont limités à une valeur de 15 000 \$⁶¹², il n'en demeure pas moins que des questions de droit complexes peuvent se poser. L'auteur des présentes a été lui-même en mesure de le constater en agissant comme avocat-bénévole au Service de préparation aux petites créances du Jeune Barreau de Montréal. De plus, même si un litige de 10 000 \$ ou 12 000 \$ peut sembler négligeable pour une grande entreprise, cette somme est considérable pour une personne de la classe moyenne. L'enjeu est donc important. Même si la nature de la Division des petites créances empêche la représentation rémunérée des personnes physiques⁶¹³, il n'en demeure pas moins que bon nombre de justiciables aimeraient être accompagnés et conseillés dans le processus. Ces services peuvent inclure la rédaction de la demande, l'organisation de la preuve et la préparation de l'audience. D'ailleurs, en Ontario, la pratique aux petites créances est le domaine le plus populaire chez les parajuristes⁶¹⁴. Nous ne pouvons pas

⁶¹⁰ À titre d'exemple, le programme de baccalauréat en droit de l'Université de Montréal comporte un seul cours obligatoire qui touche au droit de la famille, le cours « DRT-1224 – Personnes physiques et famille », alors qu'il comporte trois cours obligatoires en droit des obligations, deux en droit des affaires et deux en droit pénal. Comparativement, le programme de techniques juridiques du Collège Ahuntsic comporte deux cours touchant au moins en partie au droit de la famille, soit « Rédaction de procédures familiales et civiles » et « Pratique litigieuse ».

⁶¹¹ Mentionnons la création d'aide-mémoires, la rédaction d'un *Guide des petites créances* et l'instauration d'un système interactif en ligne pour le dépôt des demandes. Voir : COUR DU QUÉBEC, *Faits saillants 2018-2019*, Québec, Cour du Québec, 2020, p. 11; JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, *Guide des petites créances*, 3^e éd., Montréal, Jeune Barreau de Montréal, 2020.

⁶¹² Art. 536 C.p.c.

⁶¹³ Art. 542 al. 1 C.p.c.

⁶¹⁴ D. J. MORRIS, préc., note 234, chap. 4, section « Le secteur des parajuristes après cinq ans ».

faire de comparaison directe avec le Québec, puisque la représentation aux petites créances est autorisée, là-bas⁶¹⁵. Cependant, cette forte popularité du service des parajuristes ontariens dans des litiges de valeur relativement faible démontre que les consommateurs sont prêts à faire appel à des professionnels du droit pour ce type de dossier, à condition que les services soient assez abordables pour en valoir la peine, eu égard au montant réclamé.

Les deux domaines dont nous venons de discuter sont des exemples parmi tant d'autres où les parajuristes peuvent apporter du soutien aux justiciables. D'autres secteurs du droit pourraient certainement s'y prêter. Des études plus poussées devront avoir lieu pour déterminer dans quel champ de pratique l'intervention des parajuristes serait optimisée. Nous croyons toutefois qu'une éventuelle initiative québécoise d'ouverture de la profession ne pourrait se limiter aux avis et aux consultations juridiques. Pour être significative, elle devrait aller plus loin et toucher à un autre élément central de la pratique des avocats et, dans une moindre mesure, des notaires : la représentation devant les tribunaux.

4.2.2. La représentation devant les tribunaux

Dans l'esprit du public, plaider devant un tribunal, dans le cadre d'un litige, est ce qui définit le mieux le métier d'avocat. En réalité, ce sont seulement 15 % des avocats qui plaident devant les tribunaux⁶¹⁶. Malgré ce fait, il s'agit d'une des attributions les mieux gardées de la profession. Évidemment, les avocats plaideurs pourraient craindre que la totalité de leur marché soit maintenant occupé par les parajuristes, si l'on crée une brèche dans leur monopole. Nous croyons cependant que ces craintes ne sont pas justifiées. Premièrement, en Ontario, aucune preuve ne démontre que c'est ce qui s'est produit. Au contraire, les rapports qui ont fait le bilan de l'implantation du programme rapportent une implantation qui a été positive pour les intervenants⁶¹⁷. Deuxièmement, les parajuristes ne

⁶¹⁵ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, préc., note 253, art. 26.

⁶¹⁶ BARREAU DU QUÉBEC, *On se fait une loi de vous intéresser. La profession d'avocat*, Montréal, Barreau du Québec, 2018, p. 2.

⁶¹⁷ Voir D. J. MORRIS, préc., note 234; LAW SOCIETY OF UPPER CANADA, préc., note 259.

seront jamais des avocats : ils offrent des services différents. Il demeurera toujours des dossiers qui excéderont la compétence des parajuristes et pour lesquels les services d'un avocat seront nécessaires. Troisièmement, dans les dossiers qui pourraient être à la fois traités par un parajuriste et par un avocat, l'ouverture de la profession viendra introduire une dose de concurrence qui n'existe pas actuellement dans le marché. Le public aura un nouveau choix et nous jugeons qu'il s'agit d'un objectif important qui justifie la réforme.

En outre, nous croyons que la réflexion ne doit pas se limiter aux instances administratives. Pour faire une réflexion complète, nous croyons qu'il faut également aborder la question de la représentation devant les tribunaux judiciaires. Il s'agit d'un domaine plus complexe et plus spécialisé que les instances administratives précitées. La procédure est plus lourde et les enjeux sont souvent plus importants pour les parties au litige. Pour ces raisons, nous croyons qu'une ouverture importante et large aux parajuristes de la représentation devant les tribunaux judiciaires ne serait pas souhaitable, du moins pas dans une première phase d'une éventuelle réforme. En revanche, cela mérite que l'on évalue si certains domaines pourraient quand même s'y prêter. Pour les raisons énoncées précédemment, le droit de la famille nous apparaît être ici aussi un domaine de pratique auquel il faut s'attarder.

Déjà, afin de diversifier l'offre de services à la population, les notaires ont acquis lors de l'adoption du nouveau *Code de procédure civile* le droit de représenter les parties dans le cadre d'une demande conjointe de séparation de corps, de divorce ou de dissolution d'union civile⁶¹⁸. Pourrait-on imaginer qu'un parajuriste puisse accompagner les parties dans ce type de dossier ? C'est justement une des attributions des LLLT de l'État de Washington⁶¹⁹. Dans le contexte québécois, nous ne disposons pas de données suffisantes pour répondre de façon définitive à cette question. Nous croyons toutefois que l'apport des parajuristes, non seulement pour prodiguer des conseils juridiques, mais également pour représenter les parties en droit familial, mérite d'être étudiée.

⁶¹⁸ Art. 86 et 303 al. 1 par. 7 C.p.c.

⁶¹⁹ *Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians*, préc., note 37, regulation 2, art. B(2)(g). Le LLLT peut agir en matière familiale dans les dossiers par défaut, non contestés ou déposés de consentement.

Nous voulons également mentionner qu'il ne faut pas voir la professionnalisation des parajuristes de façon antagoniste. Au contraire, leur arrivée pourrait permettre une nouvelle collaboration entre les juristes et ces nouveaux professionnels. On pourrait par exemple imaginer un modèle où les parajuristes seraient autorisés à agir devant la Cour pour faire les représentations requises pour faire entériner les procédures déposées de consentement. L'apport de l'avocat pourrait être de négocier avec son confrère ou sa consœur les termes de l'entente intérimaire de garde d'enfants, par exemple. Celui du parajuriste pourrait être de collaborer à la rédaction de l'entente et d'aller la faire entériner par le tribunal. Une telle collaboration permettrait une meilleure optimisation des compétences de chaque professionnel et une meilleure gestion des coûts pour le justiciable. Évidemment, cela révolutionnerait les façons de faire actuelles.

Il est donc envisageable de penser qu'en matière de représentation devant les tribunaux, le parajuriste pourrait poser certains actes seul et d'autres, en collaboration avec un avocat ou un notaire. La solution retenue n'a pas à privilégier l'autonomie totale en tout temps. L'importance est de maximiser la contribution des parajuristes selon leurs compétences, tout en tentant de répondre le mieux possible aux besoins de la population. Les parallèles que nous avons tracés plus tôt avec le milieu de la santé nous sont ici utiles pour illustrer notre propos. Alors que les infirmières peuvent prodiguer certains soins seules, pour d'autres, elles doivent agir en vertu d'une ordonnance médicale⁶²⁰, le tout en fonction des compétences et des fonctions de chaque professionnel. Nous croyons qu'il faut aborder l'arrivée des parajuristes dans le marché juridique de la même façon. L'objectif est d'abord et avant tout de viser à ce que chaque client soit vu par le bon professionnel, au bon prix, en fonction du type de dossier pour lequel il a besoin de services juridiques. Cela n'est pas possible dans le modèle actuel, vu le monopole de pratique en vigueur.

Nous avons beaucoup traité des parajuristes dans cette section. Les étudiants en droit pourraient eux aussi avoir un rôle à jouer dans un litige judiciaire ou quasi-judiciaire. Rappelons que l'Ontario leur permet d'agir devant les tribunaux⁶²¹, tant qu'ils agissent sous

⁶²⁰ *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, RLRQ, c. I-8, art. 36.

⁶²¹ *Operational Obligations and Responsibilities*, préc., note 36, art. 2.1.

la supervision d'un avocat. Cette supervision n'a pas à être en personne, mais le superviseur doit s'assurer que l'étudiant agit selon ses instructions et qu'il a correctement effectué la tâche, une fois celle-ci effectuée⁶²². L'étudiant étant toujours en formation, il est généralement appelé à agir dans des dossiers plus simples⁶²³. Nous n'avons malheureusement pas été en mesure de trouver des données probantes nous permettant de déterminer s'il s'agit d'un phénomène répandu et si des risques à la protection du public ont été identifiés depuis la mise en place de cette réglementation. Toutefois, nous croyons que l'idée devrait être explorée. Afin de recueillir des données, nous suggérons qu'un projet-pilote soit mis sur pied pour permettre à des étudiants de comparaître devant un tribunal (préférentiellement un tribunal administratif), sous la supervision d'un juriste, dans le contexte d'une clinique juridique, par exemple. Comme il s'agit d'un projet davantage « expérimental » que nos propositions précédentes, qui s'appuient sur nos analyses comparatives et sur les données recueillies dans le cadre de notre recherche, nous croyons qu'il serait souhaitable que le projet s'effectue dans le cadre d'une clinique juridique universitaire, par exemple, sans frais pour le justiciable qui accepterait d'y participer.

4.2.3. *La rédaction de documents juridiques*

Contrairement au domaine des tribunaux, qui est principalement l'apanage des avocats, la rédaction d'actes juridiques est au cœur de la profession de notaire. Certains contrats, comme les hypothèques immobilières, les contrats de mariage et les donations, doivent obligatoirement être reçus par un notaire⁶²⁴. Elle fait aussi partie de la pratique de nombreux avocats, notamment ceux pratiquant en droit des affaires. Il s'agit toutefois d'un domaine où notre analyse comparative ne nous apporte que peu de réponses. En effet, ni la réforme ontarienne, ni la réforme de l'État de Washington n'ont abordé cet aspect⁶²⁵. Nous n'avons donc pas de réelles données sur lesquelles nous appuyer pour prendre position.

⁶²² *Id.*, art. 2.1(4).

⁶²³ LAW SOCIETY OF ONTARIO, préc., note 297.

⁶²⁴ Art. 440, 1824 et 2693 C.c.Q.

⁶²⁵ L'État de Washington compte une autre profession parajuridique, les *Limited Practice Officers*, ou LPO, qui sont autorisés à poser certains actes dans le cadre de transactions immobilières. Ce système existait bien avant l'arrivée des LLLT. Le droit immobilier américain étant très différent du nôtre, nous pensons qu'il est hasardeux d'utiliser cet exemple comme base comparative aux fins de notre étude. Voir : *Limited Practice*

De même, il faut rappeler que la rédaction de documents et de contrats nécessite souvent une expertise approfondie. Nombre de litiges sont causés par des clauses mal rédigées, imprécises ou incompréhensibles. La rédaction de contrats peut aussi inclure des négociations, des discussions avec les clients, de la recherche, etc. En plus, dans le cas des actes notariés en minute, le notaire ne fait pas que rédiger le contrat : il agit aussi comme officier public⁶²⁶.

Vu la complexité des questions en jeu et l'absence de données, nous ne nous sentons pas en mesure, dans la présente étude, de nous positionner sur cette question. Cependant, cela ne veut pas dire qu'il s'agit d'un aspect de la pratique du droit qui ne mérite pas d'être étudié comme avenue potentielle d'intervention pour les parajuristes. Ces derniers sont déjà présents dans certains domaines, notamment dans le refinancement hypothécaire⁶²⁷. Pourrait-on éventuellement confier à des parajuristes, voire à des étudiants, le droit de rédiger un mandat de protection⁶²⁸, ou la rédaction de contrats simples entre particuliers, par exemple un contrat de vente d'un véhicule ? Nous ne pouvons qu'espérer que ce sera un des aspects étudiés dans le cadre d'une éventuelle réforme.

* * *

Dans cette deuxième partie, nous avons abordé les enjeux de protection du public et tenté de définir ce concept aux multiples facettes. Nous avons démontré que les ordres professionnels, même si leur rôle officiel est d'assurer la protection du public, sont structurellement en conflit d'intérêt quant à l'accomplissement de leur mission. Pour cette raison, nous avons postulé que l'impulsion derrière une éventuelle ouverture du marché juridique aux parajuristes et aux étudiants en droit doit venir du législateur, lequel doit

Rule for Limited Practice Officers, Washington State Supreme Court, règlement n° APR 12, adopté le 12 février 1965, art. (d).

⁶²⁶ Art. 10 et 11 L.n.

⁶²⁷ *Chambre des notaires du Québec c. Compagnie d'assurances FCT Ltée*, 2018 QCCA 1362 (requête pour autorisation de pourvoi rejetée, C.S.C., 2019-05-02, 38365).

⁶²⁸ Le mandat de protection peut être notarié en minute ou devant témoins (art. 2166 al. 1 C.c.Q.). Le Curateur public du Québec met à la disposition du public un formulaire et un guide pour permettre au public de rédiger un mandat de protection. Voir : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Mon mandat de protection : Guide et formulaire*, Montréal, Les Publications du Québec, 2017.

s'appuyer sur des données empiriques. En se basant sur notre analyse comparative des deux initiatives dans la première partie, nous avons ensuite déterminé quels pourraient être les contours d'une éventuelle réforme.

CONCLUSION

Dans le cadre de notre recherche, nous avons eu pour objectif de trouver une approche qui permettrait de tracer une voie de compromis entre l'accès à la justice et la protection du public, afin de permettre aux étudiants en droit et aux parajuristes, de dispenser des services juridiques à la population.

Il ne s'agissait pas d'une tâche facile. Les avocats et les notaires détiennent un monopole presque complet sur le marché des services juridiques et ils ne montrent pas de signes de vouloir céder du terrain. Les ordres professionnels, comme nous l'avons démontré, sont contrôlés par les membres de la profession eux-mêmes et ne semblent pas être disposés à une éventuelle ouverture du marché.

Malgré ces contraintes, notre analyse comparative a démontré qu'il est possible d'imaginer un compromis qui permette un meilleur accès à la justice pour la population. Alors que les résultats de l'initiative de l'État de Washington ont été mitigés en raison notamment de l'obstruction systématique du barreau local, l'idée de cet État a tout de même inspiré de nombreux autres États américains à adopter des programmes similaires⁶²⁹. En Ontario, tant l'ouverture aux parajuristes que celle visant les étudiants en droit semblent avoir produit des résultats positifs⁶³⁰. Dans les deux ressorts étudiés, nous n'avons trouvé aucun élément qui aurait pu nous indiquer que le public ait été mis en danger par ces initiatives. Au contraire, la réglementation adoptée prévoit de robustes règles éthiques et déontologiques pour les parajuristes et les étudiants en droit.

Ainsi, notre recherche prouve que les arguments de protection du public avancés par les ordres professionnels et leurs membres pour s'opposer à toute réforme permettant aux parajuristes ou aux étudiants en droit de jouer un rôle accru dans le processus d'accès à la justice sont dénués de fondement. Les parallèles tracés tout au long de notre recherche avec le domaine de la santé et la collaboration entre les divers professionnels qui y œuvrent

⁶²⁹ R. D. FELICE, préc., note 420.

⁶³⁰ Voir D. J. MORRIS, préc., note 234; LAW SOCIETY OF UPPER CANADA, préc., note 259.

viennent étayer ce constat. L'attitude de fermeture du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires par rapport à ces questions peut s'expliquer par le conflit d'intérêts qui découle de leur structure et par leur mode de gouvernance. Les ordres professionnels juridiques n'étant pas des intervenants neutres et impartiaux, nous croyons qu'il reviendra au législateur de mener à bien les réformes que nous proposons.

Notre proposition d'un nouveau modèle explique bien, à notre avis, comment les étudiants en droit et les parajuristes seraient en mesure de répondre aux besoins criants de la population en matière d'accès à la justice. Permettre aux étudiants en droit de donner des avis juridiques et autoriser les parajuristes à participer au processus administratif ou au processus judiciaire, notamment en droit familial, sont autant d'initiatives qui permettraient d'offrir de nouvelles alternatives à la population. Nous croyons en outre qu'il est possible de baliser ces différentes activités afin que le public soit adéquatement protégé. C'est d'ailleurs ce que les expériences étrangères analysées ont bien démontré.

De plus, nous voulons mentionner qu'il ne faut pas voir la professionnalisation des parajuristes de façon antagoniste. Au contraire, leur arrivée pourrait permettre une nouvelle collaboration entre les juristes et ces nouveaux professionnels. Une telle collaboration permettrait une meilleure optimisation des compétences de chaque professionnel et une meilleure gestion des coûts pour le justiciable. Évidemment, cela révolutionnerait les façons de faire actuelles. Nous croyons toutefois que le temps est venu pour réfléchir à ce que pourrait être cette « révolution ».

Bien que nous ayons tracé les grandes lignes d'un futur cadre réglementaire, beaucoup de travail reste en effet à faire avant qu'une réforme soit implantée. Le cadre restreint de notre recherche ne nous permettait pas de faire une analyse en profondeur pour se positionner avec exactitude sur tous les tenants et aboutissants de la réforme qui se dessine à l'horizon. C'est pourquoi nous avons recommandé qu'un rapport indépendant, qui disposera des ressources et des outils suffisants pour faire un examen complet et approfondi de l'ensemble des enjeux soulevés, soit commandé par le gouvernement avant que celui-ci n'aille de l'avant.

À plus court terme, il sera intéressant de voir quelles seront les suites de la loi n° 75, notamment l'adoption de la réglementation qui devra précéder son entrée en vigueur⁶³¹. Ces règlements, qui devront être adoptés par le Barreau et la Chambre des notaires, permettront d'évaluer concrètement si les ordres feront preuve d'ouverture à l'entrée des étudiants en droit dans leur monopole, ou si, au contraire, ils choisiront d'adopter l'attitude la plus restrictive possible. En parallèle, il faudra aussi suivre l'implantation en Ontario de la nouvelle certification de prestataire de services en droit de la famille pour les parajuristes. Il sera intéressant de voir comment se déroulera l'introduction des parajuristes en droit de la famille dans la province voisine⁶³². Il s'agira d'un laboratoire intéressant pour tester nos recommandations en lien avec ce domaine de droit, pour lequel les besoins d'accès à la justice sont criants.

Nous avons le sentiment d'avoir fait œuvre utile en posant les bases d'un débat qui ne peut être ignoré. La gravité de la crise d'accès à la justice commande que la profession juridique fasse preuve d'autocritique et accepte de remettre en question ses attributions et ses privilèges.

Reste à voir si les divers intervenants impliqués auront la volonté politique et l'imagination requises pour mener à bien un projet qui bénéficierait grandement à la population. Le maintien du *statu quo* ne peut être l'option privilégiée : les choses doivent changer radicalement. L'ouverture du marché juridique aux étudiants en droit et aux parajuristes n'est pas une panacée, mais elle fait certainement partie de l'éventail des solutions concrètes qui doivent être beaucoup plus sérieusement envisagées par les décideurs du milieu juridique.

⁶³¹ *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, préc., note 16, art. 3 et 52.

⁶³² Voir FAMILY LAW WORKING GROUP, préc., note 267.

Références bibliographiques

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes fédéraux

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-26
Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), c. C-34
Loi sur le divorce, L.R.C. (1985) c. 3 (2^e suppl.)

Textes québécois

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01
 Règlement sur la médiation familiale, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.7
Code des professions, L.Q. 1973, c. 43
Code des professions, RLRQ, c. C-26
 Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, RLRQ, c. C-26, r. 2
Loi du Barreau, L.Q. 1966-67, c. 77
 Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1
Loi médicale, RLRQ, c. M-9
 Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière ou un infirmier, RLRQ, c. M-9, r. 12.001
 Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées, RLRQ, c. M-9, r. 23.1
 Règlement sur les spécialités médicales, RLRQ, c. M-9, r. 26.1
Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, L.Q. 2020, c. 6
Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ, c. A-14
 Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ, c. A-14, r. 5.1
 Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ, c. A-14, r. 5

Règlement sur l'aide juridique, RLRQ, c. A-14, r. 2
Loi sur la pharmacie, RLRQ, c. P-10
Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, RLRQ, c. P-10, r. 18.2
Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1
Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1
Règlement sur la formation professionnelle des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 14
Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec, RLRQ, c. B-1, r. 1
Loi sur le notariat, L.Q. 2000, c. 44
Loi sur le notariat, RLRQ, c. N-3
Code de déontologie des notaires, RLRQ, c. N-3, r. 2
Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, RLRQ, c. N-3, r. 0.1
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, RLRQ, c. N-3, r. 6.01
Règlement sur les élections et la gouvernance de la Chambre des notaires du Québec, RLRQ, c. N-3, r. 6.1
Loi sur le Tribunal administratif du logement, RLRQ, c. T-15.01
Loi sur les arpenteurs-géomètres, RLRQ, c. A-23
Loi sur les huissiers de justice, RLRQ, c. H-4.1
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, RLRQ, c. H-4.1, r. 7
Loi sur les infirmières et les infirmiers, RLRQ, c. I-8
Loi sur les médecins vétérinaires, RLRQ, c. M-8
Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, L.Q. 2020, c. 29
Loi visant à permettre aux étudiants en droit de donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique universitaire afin d'améliorer l'accès à la justice, projet de loi n° 697, (Présentation – 11 mai 2017), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc)

Textes ontariens

Licensing, Law Society of Ontario, règlement n° 4, adopté le 1^{er} mai 2007
Loi de 1998 sur les services d'aide juridique, L.O. 1998, c. 26
Loi de 2006 sur l'accès à la justice, L.O. 2006, c. 21
Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, c. L.8
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, c. C-43

Operational Obligations and Responsibilities, Law Society of Ontario, règlement n° 7.1, adopté le 25 octobre 2007

Professional Liability Insurance, Law Society of Ontario, règlement n° 6, adopté le 1^{er} mai 2007

Textes américains

Examinations for Admission; Notification of Results, Washington State Supreme Court, règlement n° APR 4, adopté le 12 février 1965

Limited License Legal Technician Rules of Professional Conduct, Washington State Supreme Court, règlement n° LLLT RPC, adopté le 3 février 2015

Limited Practice Rule for Limited License Legal Technicians, Washington State Supreme Court, règlement n° APR 28, adopté le 15 juin 2012

Limited Practice Rule for Limited Practice Officers, Washington State Supreme Court, règlement n° APR 12, adopté le 12 février 1965

Practice of Law Board, Washington State Supreme Court, règlement n° GR 25, adopté le 1^{er} septembre 2001

Preadmission Requirements; Oath; Recommendation for Admission; Order Admitting to Practice Law, Washington State Supreme Court, règlement n° APR 5, adopté le 12 février 1965

Texte britannique

Legal Services Act 2007, 2007, c. 29 (R.-U.)

Texte international

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G.N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948)

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Jurisprudence québécoise

Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue c. Guindon, J.E. 91-777 (C.Q.)

Barreau du Québec c. Charlebois, 2007 QCCQ 116

Chambre des notaires du Québec c. Compagnie d'assurances FCT Ltée, 2018 QCCA 1362

Jurisprudence ontarienne

R. c. Romanowicz, (1999) 45 O.R. (3^d) 506 (On. C.A.)

Jurisprudence américaine

In Re Adoption of New APR 28 – Limited Practice Rule For Limited License Legal Technicians, order n° 25700-A-1005 (Wash. 2012)

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

BAUDOIN, J.-L., P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, 9^e éd., vol. 2 « La responsabilité professionnelle », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020

DESHARNAIS, G., *La professionnalisation : entre la protection du public et l'intérêt des professionnels*, coll. « Minerve », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008

HURLBURT, W. H., *The Self-Regulation of the Legal Profession in Canada and in England and Wales*, Calgary, Law Society of Alberta, 2000

JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, *Guide des petites créances*, 3^e éd., Montréal, Jeune Barreau de Montréal, 2020

KRITZER, H. M., *Legal Advocacy: Lawyers and Nonlawyers at Work*, Ann Harbor, University of Michigan Press, 1998

LAFOND, P.-C., *L'accès à la justice civile au Québec : portrait général*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012

MACE, G. et F. PÉTRY, *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, 3^e éd., coll. « Méthodologie des sciences humaines », Québec, Presses de l'Université Laval, 2017

MORNEAU-SÉNÉCHAL, A., *Le louage résidentiel*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020

NOREAU, P., *Droit préventif : le droit au-delà de la loi*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2016

- PARKER, C., *Just Lawyers: Regulation and Access to Justice*, coll. « Oxford Socio-Legal Studies », Oxford, Oxford University Press, 1999
- RHODE, D. L., *Access to Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2004
- RHODE, D. L., *In the Interests of Justice: Reforming the Legal Profession*, Oxford, Oxford University Press, 2000
- SACCO, R., *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, coll. « Études juridiques comparatives », Paris, Economica, 1991
- SAMUEL, G., *An Introduction to Comparative Law Theory and Method*, Oxford, Hart Publishing, 2014
- SULLIVAN, W. M., A. COLBY, J. W. WEGNER, L. BOND et L. S. SHULMAN, *Educating Lawyers: Preparation for the Profession of Law*, San Francisco, Jossey-Bass, 2007
- SUSSKIND, R., *The End of Lawyers?: Rethinking the Nature of Legal Services*, Oxford, Oxford University Press, 2008
- VILLENEUVE, J.-G., N. DUBÉ et T. HOBDAY, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

- AMBROGI, R., « Authorized Practice », (2015) 101-1 *A.B.A. J.* 72
- APRILE, J., « Limited License Legal Technicians: Non-lawyers Get Access to the Legal Profession, But Clients Won't Get Access to Justice », (2016) 40 *Seattle U. L. Rev.* 217
- ARBOUR, J.-M., « Étude empirique de la notion de protection du public dans la législation professionnelle québécoise », dans Nabil N. ANTAKI (dir.), *Étude préliminaire sur la notion contemporaine de protection du public*, Québec, Faculté de droit de l'Université Laval, 1980, p. 136
- BACKHOUSE, C., « Qu'est-ce que l'accès à la justice ? », dans J. BASS, W. A. BOGART et F. H. ZEMANS (dir.), *L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, p. 137
- BELLEY, J.-G., « La notion de protection du public dans la réforme du droit professionnel québécois : une analyse socio-politique », (1980) 21 *C. de D.* 673
- BENDER, R. L. et P. A. BASTINE, « Legal Technicians: Myths and Facts », (2008) 62-7 *Wash. St. B. News* 23
- BERNHEIM, E. et R.-A. LANIEL, « Un grain de sable dans l'engrenage du système juridique. Les justiciables non représentés : problèmes ou symptômes ? », (2013) 31 *Windsor Y.B. Access Just.* 45
- BLAZE, D. A. et R. B. MORGAN, « More Equal Access to Justice: The Unrealized Potential of Law Schools », (2013) 82 *Supra* 181

- BOON, A., « Professionalism under the Legal Services Act 2007 », (2010) 17 *Int'l J. Legal Prof.* 195
- CAPPELLETTI, M. et B. GARTH, « Access to Justice: The Newst Wave in the Worldwide Movement to Make Rights Effective », (1977) 27 *Buff. L. Rev.* 181
- CARREL, A., « Legal Intelligence through Artificial Intelligence Requires Emotional Intelligence: A New Competency Model for the 21st Century Legal Professional », (2019) 35 *Ga. St. U. L. Rev.* 1153
- CHAMBLISS, E., « Law School Training for Licensed "Legal Technicians"? Implications for the Consumer Market », (2014) 65 *S.C. L. Rev.* 579
- CHAMBLISS, E., « Evidence-Based Lawyer Regulation », (2019) 97 *Wash. U. L. Rev.* 297
- COOPER, B. P., « Access to Justice Without Lawyers », (2014) 47 *Akron L. Rev.* 205
- COTTON, J., « Legal Technicians Aren't the Answer: The Family Law Section's Executive Committee Weighs In », (2008) 62-7 *Wash. St. B. News* 30
- CROMWELL, T. A. et S. ANSTIS, « The Legal Services Gap: Access to Justice as a Regulatory Issue », (2016) 42 *Queen's L.J.* 1
- CROSBY, O., « Associate Degree: Two Years to a Career or a Jump Start to a Bachelor's Degree », (2002) 46-2 *Occupational Outlook Quarterly* 2
- CROSSETT, L., « Regulation of the Paralegal Profession and Programs for Limited Practice of Non-Lawyers », (2017) *J. Prof. Law.* 95
- CROSSLAND, S. R. et P. C. LITTLEWOOD, « The Washington State Limited License Legal Technician Program: Enhancing Access to Justice and Ensuring the Integrity of the Legal Profession », (2015) 65 *S.C. L. Rev.* 611
- DALLAIRE, G. R., « A Rationale for the Proposed Legal Technician Limited Practice Rule and Regulations », (2008) 62-7 *Wash. St. B. News* 14,
- DEVLIN, R. et A. CHENG, « Re-calibrating, re-visioning and re-thinking self-regulation in Canada », (2010) 17 *Int'l J. Legal Prof.* 233
- DEVLIN, R. et P. HEFFERNAN, « The End(s) of Self-Regulation », (2008) 45-5 *Alta. L. Rev.* 169
- DIRECTION DES CLIENTÈLES ET DES COMMUNICATIONS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, « Un bon conseil, allez voir un notaire », (2021) 29-4 *Entracte* 40
- DODEK, A. et E. ALDERSON, « Risk Regulation for the Legal Profession », (2018) 55 *Alta. L. Rev.* 621
- DONALDSON, R. M., « Law by Non-Lawyers: The Limit to Limited License Legal Technicians Increasing Access to Justice », (2018) 42 *Seattle U. L. Rev.* 1
- DORAY, R., « Le devoir de confidentialité et le conflit d'intérêts », dans Collection de droit 2020-2021, École du Barreau du Québec, vol. 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 49
- DUCLOS, C., « Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public », (2019) 60 *C. de D.* 795

- ENGLER, R., « Opportunities and Challenges: Non-lawyer Forms of Assistance in Providing Access to Justice for Middle-Income Earners », dans M. TREBILCOCK, A. DUGGAN et L. SOSSIN (dir.), *Middle Income Access to Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p. 145
- EROL, B. A., A. MAJUMDAR, P. BENAVIDEZ, P. RAD, K.-K. CHOO et M. JAMSHIDI, « Toward Artificial Emotional Intelligence for Cooperative Social Human-Machine Interaction », (2020) 7-1 *IEEE Transactions on Computational Social Systems* 234
- FELICE, R. D., « More States Consider Licensing Legal Technicians », (2015) 103-5 *Ill. B.J.* 8
- FERGUSON, D. D., « Supervision in the Clinic Setting: What We Really Want Students to Learn », (2019) 26 *Int'l J. Clinical Legal Educ.* 158
- GALANTER, M., « La justice ne se trouve pas seulement dans les décisions des tribunaux », dans M. CAPPELLETTI (dir.), *Accès à la justice et État-providence*, coll. « Études juridiques comparatives », Paris, Economica, 1984, p. 151
- GESUALDI-FECTEAU, D., M. VISOTZKY-CHARLEBOIS, F. JOLICOEUR, C. LECLERC, J. CLOUET et P. NOREAU, « Les coûts humains et financiers de la justice : prolégomènes », dans P. NOREAU, E. BERNHEIM, M. CACHECHO, C. PICHÉ, J.-F. ROBERGE et C. ROSSI (dir.), *22 chantiers sur l'accès au droit et à la justice*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 327
- GORSUCH, N. M., « Access to Affordable Justice: A Challenge to the Bench, Bar, and Academy », (2016) 100-3 *Judicature* 46
- HADFIELD, G. K. et D. L. RHODE, « How to Regulate Legal Services to Promote Access, Innovation, and the Quality of Lawyering », (2016) 67 *Hastings L.J.* 1191
- HOLLAND, B., « The Washington State Limited License Legal Technician Practice Rule: A National First in Access to Justice », (2013) 82 *Supra* 75
- HUGHES, P., « Advancing Access to Justice through Generic Solutions: The Risk of Perpetuating Exclusion », (2013) 31 *Windsor Y.B. Access Just.* 1
- JOHNSON, M. A. et D. S. HELLER, « The Washington State Supreme Court Should Decline to Adopt the Family Law Legal Technician Proposal », (2008) 62-7 *Wash. St. B. News* 19
- KRITZER, H. M., « L'accès à la justice pour la classe moyenne », dans J. BASS, W. A. BOGART et F. H. ZEMANS (dir.), *L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, p. 301
- LEBEL, L., « L'accès à la justice : une prise de consciences nécessaire de la nature d'un problème », dans P. NOREAU (dir.), *Révolutionner la justice – Constats, mutations et perspectives : Les journées Maximilien-Caron 2009*, Montréal, Éditions Thémis, 2010, p. 133
- LEVIN, A. et A. ALKOBY, « Is access to the profession access to justice? Lessons from Canada », (2012) 19 *Int'l J. Legal Prof.* 283

- LEVIN, L. C., « The Monopoly Myth and Other Tales about the Superiority of Lawyers », (2014) 82 *Fordham L. Rev.* 2611
- LOWE, D. J., « Access to Justice: Responding to Public Needs within a Culture of Proportionality », dans P. NOREAU (dir.), *Révolutionner la justice – Constats, mutations et perspectives : Les journées Maximilien-Caron 2009*, Montréal, Éditions Thémis, 2010, p. 83
- LUBAN, D., « Optimism, Skepticism, and Access to Justice », (2015) 3 *Tex. A&M L. Rev.* 495
- LYNK, M. V., « Implications of the UK Legal Services Act 2007 for US Law Practice and Legal Ethics », (2015) 23-2 *Prof. Law.* 26
- MACDONALD, R. A., « Accessibilité pour qui ? Selon quelles conceptions de la justice ? », (1992) 33 *C. de D.* 457
- MACDONALD, R. A., « L'accès à la justice aujourd'hui au Canada : étendue, envergure et ambitions », dans J. BASS, W. A. BOGART et F. H. ZEMANS (dir.), *L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, p. 23
- MACDONALD, R. A., « Let Our Future Not Be Behind Us: The Legal Profession in Changing Times », (2001) 64 *Sask. L. Rev.* 1
- MACDONALD, R. A., « Theses on Access to Justice », (1992) 7 *Can. J.L. & Soc.* 23
- MACEY, J., « Occupation Code 541110: Lawyers, Self-Regulation, and the Idea of a Profession », (2005) 74 *Fordham L. Rev.* 1079
- MADSEN, B., « The Promise and Challenges of Limited Licensing », (2014) 65 *S.C. L. Rev.* 533
- MADSEN, B. et S. R. CROSSLAND, « The Limited License Legal Technician: Making Justice More Accessible », (2013) 67-3 *NWLawyer* 23
- MICHAELS, R., « The Functional Method of Comparative Law », dans R. ZIMMERMANN et M. REIMANN (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 339
- MONTGOMERY, J. E., « Incorporating Emotional Intelligence Concepts into Legal Education: Strengthening the Professionalism of Law Students », (2008) 39 *U. Tol. L. Rev.* 323
- MOORHEAD, R., « Lawyer Specialization – Managing the Professional Paradox », (2010) 32 *Law & Pol'y* 226
- NELSON, L. W., « LLLT – Limited License Legal Technician: What It Is, What It Isn't, and the Grey Area in Between », (2016) 50 *Fam. L.Q.* 447
- NOREAU, P., « Avenir de la justice : des problèmes anciens... aux solutions prochaines », dans P. NOREAU (dir.), *Révolutionner la justice – Constats, mutations et perspectives : Les journées Maximilien-Caron 2009*, Montréal, Éditions Thémis, 2010, p. 3

- NOREAU, P. et A. PASCA, « Les grands modèles de justice de proximité : bilan d'une nouvelle pratique juridique », (2014) 44 *Rev. Gen.* 305
- PATON, P. D., « Between a Rock and a Hard Place: The Future of Self-Regulation – Canada between the United States and the English/Australian Experience », (2008) *J. Prof. Law.* 87
- PELLETIER-DAVID, J., « Le citoyen en mal d'accès à la justice », dans P.-C. LAFOND (dir.), *Régler autrement les différends*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2018, p. 37
- POIRIER, S. « L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – variations sur un thème », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 119
- REMUS, D. A., « Out of Practice: The Twenty-First Century Legal Profession », (2014) 63 *Duke L.J.* 1243
- RHODE, D. L., « Cultures of Commitment: Pro Bono for Lawyers and Law Students », (1999) 67 *Fordham L. Rev.* 2415
- RHODE, D. L., « Equal Justice under Law: Connecting Principle to Practice », (2003) 12 *Wash. U. J.L. & Pol'y* 47
- RHODE, D. L., « Whatever Happened to Access to Justice? », (2009) 42 *Loy. L. A. L. Rev.* 869
- RHODE, D. L., « What We Know and Need to Know About the Delivery of Legal Services by Nonlawyers », (2016) 67 *S.C. L. Rev.* 429
- RHODE, D. L. et A. WOOLLEY, « Comparative Perspectives on Lawyer Regulation: An Agenda for Reform in the United States and Canada », (2012) 80 *Fordham L. Rev.* 2761
- RIGAUD, M.-C., « Grand angle sur la réglementation des services juridiques : vers une approche réglementaire basée sur la conformité », (2016) 50 *R.J.T.* 615
- RIGERTAS, L. A., « Lobbying and Litigating Against "Legal Bootleggers" – The Rôle of the Organized Bar in the Expansion of the Courts' Inherent Powers in Early Twentieth Century », (2009) 46 *Cal. W. L. Rev.* 65
- ROACH, K. et L. SOSSIN, « Access to Justice and Beyond », (2010) 60 *U. Toronto L.J.* 373
- ROGIN, J., G. SMYTH et J. DENNIE, « ACCLE and Bill C-75: Implications for Student Legal Clinics & Communities in Canada », (2020) 32 *J.L. & Soc. Pol'y* 91
- ROMAN, A. J., « Barriers to Access: Including the Excluded », dans A. C. HUTCHINSON (dir.), *Access to civil justice*, Toronto, Carswell, 1990, p. 177
- SAHL, J. P., « Cracks in the Profession's Monopoly Armor », (2014) 82 *Fordham L. Rev.* 2635
- SANDEFUR, R. L. et T. M. Clarke, « Designing the Competition: A Future of Roles beyond Lawyers: The Cas of the USA », (2016) 67 *Hastings L.J.* 1467
- STRAND, P., « ABA Task Force Recommends Licensing Limited Legal Technicians », (2014) 27-6 *Utah B.J.* 43

- STUESSER, L., « The Future for Canadian Law Schools », (2013) 37 *Man. L.J.* 155
- SURDEN, H., « Artificial Intelligence and Law: An Overview », (2019) 35 *Ga. St. U. L. Rev.* 1305
- TERRY, L. S., S. MARK et T. GORDON, « Adopting Regulatory Objectives for the Legal Profession », (2012) 80 *Fordham L. Rev.* 2685
- TRABUCCO, L., « Lawyers' Monopoly? Think Again: The Reality of Non-Lawyer Legal Service Provision in Canada », (2018) 96 *Can. B. Rev.* 460
- TRABUCCO, L., « What Are We Waiting For? It's Time To Regulate Paralegals in Canada », (2018) 35 *Windsor Y.B. Access Just.* 149
- WISEMAN, D., « The Law Society of Upper Canada and Access to Justice: Lessons From Lawyer Licensing Reform », (2013) 31 *Windsor Y.B. Access Just.* 121
- WOOLLEY, A. et T. FARROW, « Addressing Access to Justice Through New Legal Service Providers: Opportunities and Challenges », (2016) 3 *Tex. A&M L. Rev.* 549

Documents gouvernementaux et d'organismes publics

- AIDE JURIDIQUE ONTARIO, *Sociétés étudiantes d'aide juridique*, en ligne : <<https://www.legalaid.on.ca/fr/societes-etudiantes-daide-juridique/#:~:text=Appelez%2Dnous%20au%201%20800,heure%20de%20l'Est.>>
- ARTICLING TASK FORCE, *Pathways to the Profession: A Roadmap for the Reform of Lawyer Licensing in Ontario*, Toronto, Law Society of Upper Canada, 2012, en ligne : <<http://lawsocietygazette.ca/wp-content/uploads/2012/12/ATF-Pathways-Updated.pdf>>
- BARREAU DU QUÉBEC, *Barreau-même 2015 – La profession en chiffres*, Montréal, Barreau du Québec, 2015
- BARREAU DU QUÉBEC, *Le second volet de la campagne publicitaire du Barreau décolle*, communiqué du 29 octobre 2018, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/fr/salle-presse/communiqués-2018/second-volet-campagne-publicitaire-barreau/>>
- BARREAU DU QUÉBEC, *Les fondements du Barreau*, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/fr/le-barreau/fondements-barreau/>>
- BARREAU DU QUÉBEC, *Me Lucien Bouchard se joint à l'équipe de négociation*, communiqué du 26 février 2020, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/fr/actualités/info-barreau/aide-juridique-lucien-bouchard-equipe-negociation/>>
- BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 75 »*, Montréal, Barreau du Québec, 2020
- BARREAU DU QUÉBEC, *On se fait une loi de vous intéresser. La profession d'avocat*, Montréal, Barreau du Québec, 2014

- Barreau du Québec, *Procès-verbal de la onzième séance du Conseil d'administration du Barreau du Québec pour l'exercice 2021-2021 tenue le 9 juillet 2020*, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/media/2577/proc%C3%A8s-verbal-du-ca-du-9-juillet-2020.pdf>>
- BARREAU DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2019-2020*, Montréal, Barreau du Québec, 2020
- BONKALO, A. E., *Examen des services de droit de la famille*, Toronto, Ministère du Procureur général de l'Ontario, 2016, en ligne : <https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/family_legal_services_review/index.html>
- BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA, *Les professions autoréglementées : atteindre l'équilibre en la concurrence et la réglementation*, Ottawa, Bureau de la concurrence du Canada, 2007
- CENTRE FACILITANT LA RECHERCHE ET L'INNOVATION DANS LES ORGANISATIONS (CEFRIO), *Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois*, Québec, Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations, 2019, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_rapport_sondage_CEFRIO_2019_MJQ.pdf?1573819987>
- CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Comment devient-on notaire ?*, en ligne : <https://www.cmq.org/wp-content/uploads/2020/12/993927-Parcours_et_contact_acces_profession_notaire.pdf>
- CIVIL LEGAL NEEDS STUDY UPDATE COMMITTEE, *Civil Legal Needs Study Update*, Olympia, Washington State Supreme Court, 2015
- CLEMENTI, D., *Review of the Regulatory Framework for Legal Services in England and Wales*, Londres, Ministry of Justice of the United Kingdom, 2004
- COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (dir.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015
- COUR DU QUÉBEC, *Faits saillants 2018-2019*, Québec, Cour du Québec, 2020
- COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, *Rapport d'activités 2010-2014*, Montréal, Cour supérieure du Québec, 2015
- FAMILY LAW WORKING GROUP, *Family Legal Services Provider License Consultation Paper*, Toronto, Law Society of Ontario, 2020, en ligne : <<https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/lso/media/about/convocation/2020/flsp-consultation.pdf>>
- GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE, *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 1991
- GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÔLE DE SURVEILLANCE DE L'OFFICE, *Le rôle de surveillance de l'Office des professions : Un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public*, Québec, Office des professions, 2012

- IANNI, R. W., *Report of the Task Force on Paralegals*, Toronto, Ministère du Procureur général de l'Ontario, 1990.
- INSTITUT QUÉBÉCOIS DE RÉFORME DU DROIT ET DE LA JUSTICE, *Sondage Droit et justice*, Montréal, Institut québécois de réforme du droit et de la justice, 2021, en ligne : <<https://www.iqrdj.ca/sondage2021/>>
- LAW SOCIETY OF ONTARIO, *Accreditation Policy*, en ligne : <<https://lso.ca/becoming-licensed/paralegal-licensing-process/paralegal-education-program-accreditation/accreditation-policy>>
- LAW SOCIETY OF ONTARIO, *Licensing Process Policies*, en ligne : <<https://lso.ca/becoming-licensed/lawyer-licensing-process/licensing-process-policies>>
- LAW SOCIETY OF ONTARIO, *Rights of Appearance for Law Students*, en ligne : <<https://lso.ca/becoming-licensed/lawyer-licensing-process/articling-candidates/during-a-placement/rights-of-appearance/rights-of-appearance-for-law-students>>
- LAW SOCIETY OF UPPER CANADA, *Report to the Attorney General of Ontario pursuant to section 63.1 of the Law Society Act*, Toronto, Law Society of Upper Canada, 2012
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2016
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Programmes d'études techniques – Techniques juridiques*, Québec, Ministère de l'Éducation du Québec, 2004
- MORRIS, D. J., *Rapport après cinq ans de la personne nommée sur la réglementation de la profession de parajuriste en Ontario*, Toronto, Ministère du Procureur général de l'Ontario, 2012
- OFFICE DES PROFESSIONS, *Les ordres professionnels et les professions réglementées*, 2020, en ligne : <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/2019-20_017_Tab-ordres-pro-14-10-2020.pdf>
- OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Fiche terminologique – technicien juridique*, 2002, en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8363928>
- ONTARIO UNIVERSITIES' APPLICATION CENTER, *Law School Application Statistics*, en ligne : <<https://www.ouac.on.ca/statistics/olsas-application-statistics/>>
- PROFESSIONAL DEVELOPMENT & COMPETENCE COMMITTEE, *Report to Convocation: Competence Enhancement – Law Student Experiential Learning*, Toronto, Law Society of Upper Canada, 2015
- SECRETARY OF STATE FOR CONSTITUTIONAL AFFAIRS AND LORD CHANCELLOR, *The Future of Legal Services: Putting Consumers First*, Londres, Department of Constitutional Affairs, 2005
- SOLICITORS REGULATION AUTHORITY, *Upholding Professional Standards 2018/19*, Birmingham, Solicitors Regulation Authority, 2019, en ligne :

- <<https://www.sra.org.uk/globalassets/documents/sra/research/upholding-professional-standards-2018-19.pdf?version=4af086>>
- SOLICITORS REGULATION AUTHORITY, *SRA Governance Handbook*, Birmingham, Solicitors Regulation Authority, 2020, en ligne : <<https://www.sra.org.uk/globalassets/documents/sra/sra-governance-handbook.pdf?version=4acc48>>
- SOLICITORS REGULATION AUTHORITY, *Our Board*, en ligne : <<http://www.sra.org.uk/board>>
- TASK FORCE ON CIVIL EQUAL JUSTICE FUNDING, *The Washington State Civil Legal Needs Study*, Olympia, Washington State Supreme Court, 2003
- TASK FORCE ON PARALEGAL REGULATION, *Report to Convocation: Report of the Task Force on Paralegal Regulation*, Toronto, Law Society of Upper Canada, 2004
- TASK FORCE ON THE FUTURE OF LEGAL EDUCATION, *Report and Recommendations*, Chicago, American Bar Association, 2014
- WASHINGTON STATE BAR ASSOCIATION, *Become a Legal Technician*, 2020, en ligne : <<https://www.wsba.org/for-legal-professionals/join-the-legal-profession-in-wa/become-a-legal-technician>>
- WASHINGTON STATE BAR ASSOCIATION, *Board of Governors Meeting Materials – June 26-27, 2020*, 2020, en ligne : <https://www.wsba.org/docs/default-source/about-wsba/governance/bog-meeting-materials-2019-2020/board-of-governors-meeting-materials-june-2020.pdf?sfvrsn=e60309f1_4>
- WASHINGTON STATE BAR ASSOCIATION, *Board of Governors Meeting Revised Late Meeting Materials – June 26-27, 2020*, 2020, en ligne : <https://www.wsba.org/docs/default-source/about-wsba/governance/bog-meeting-materials-2019-2020/board-of-governors-meeting-materials-june-2020.pdf?sfvrsn=e60309f1_4>
- WASHINGTON STATE BAR ASSOCIATION, *Consolidated Financial Statements for the Years Ended September 30, 2019 and 2018*, 2020, en ligne : <https://www.wsba.org/docs/default-source/about-wsba/finance/2019audit.pdf?sfvrsn=415c0ef1_0>

Articles de journaux

- CHOUINARD, T., H. PILON-LAROSE, H. BARIL et K. BENESSAIEH, « 1,5 milliard pour la relance, 15 milliards de déficit », *La Presse*, 13 novembre 2020
- CLOUTIER, J.-F., « Un ordre professionnel exigé pour mettre fin aux prête-noms », *Le Journal de Montréal*, 12 décembre 2017
- FAIN, P., « Sticking With Credit Hour », *Inside Higher Ed*, 29 janvier 2015, en ligne : <<https://www.insidehighered.com/news/2015/01/29/carnegie-foundation-says-credit-hour-although-flawed-too-important-discard>>
- FLEURY, É., « Le Collège des médecins reste opposé aux diagnostics par des infirmières praticiennes spécialisées », *Le Soleil*, 18 février 2019

LAMBERT-CHAN, M., « Un système à la croisée des chemins », *La Presse*, 9 juin 2015, en ligne : https://plus.lapresse.ca/screens/56f6cf84-15f0-4fdf-bc1c-f14bb25a8c7c__7C__0.html